LA MAISON
DE LAVAL

1020-1605

ÉTUDE HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE

DU CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON

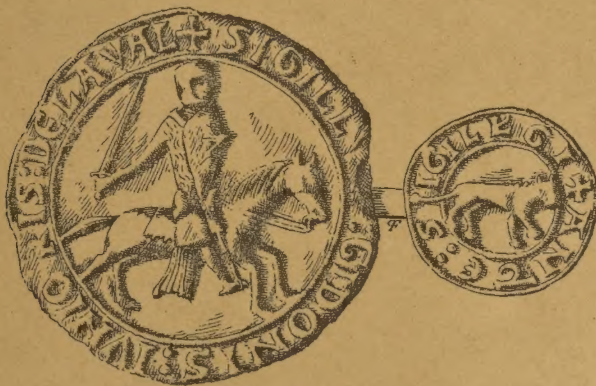
ILLUSTRÉE DE NOMBREUX SCEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

PAR

PAUL DE FARCY

TOME V

NOUVELLES RECHERCHES
TABLE DES NOMS, PAR EUGÈNE VALLÉE



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, rue Bonaparte.

1903

LA
MAISON DE LAVAL

Tiré à deux cents exemplaires.

N° 126

B B

LA MAISON
DE LAVAL
1020-1605

ÉTUDE HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE

DU CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON

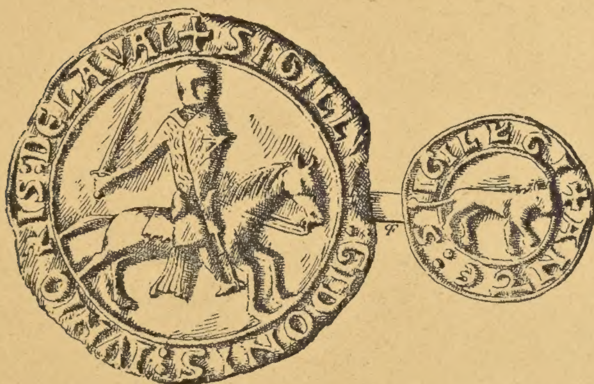
ILLUSTRÉE DE NOMBREUX SCEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

PAR

PAUL DE FARCY

TOME V

NOUVELLES RECHERCHES
TABLE DES NOMS, PAR EUGÈNE VALLÉE



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, rue Bonaparte.

1903



LA MAISON DE LAVAL

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

NOUVELLES RECHERCHES

1020-1605

Pendant les huit années consacrées à la confection et à la mise au jour des vingt-cinq chapitres qui constituent *La Maison de Laval*, les dépouillements n'ont pas cessé ; et, grâce à l'apparition de nouveaux travaux, grâce à la publication de nouveaux inventaires, au moment où se termine la publication du cartulaire relatif à Guy XX, on se trouve les mains pleines de pièces qui n'ont pas pu prendre place à leur rang chronologique. On les trouvera ici sous les numéros 3.171 et suivants. En outre, on rencontrera çà et là un certain nombre de notes et de rectifications relatives aux documents publiés ci-dessus ; elles seront données sous les numéros assignés autrefois aux pièces qu'elles éclairent [1].

1. Afin que celles-ci soient plus faciles à retrouver on donne ici le tableau des numéros du *Cartulaire* contenus dans chacun des volumes :
Tome I, numéros 1 à 468.
Tome II, numéros 469 à 1103.
Tome III, numéros 1104 à 2140.
Tome IV, numéros 2141 à 3170.

1. — Nous n'avons rien à retirer de ce que nous avons dit de ce document. Depuis l'impression de la note qui le concerne, nous avons eu occasion d'examiner à la Bibliothèque Nationale le volume 32.633 du *fonds français*, qui contient en copies certifiées conformes par M. de Goué, conseiller au Grand Conseil, tous les documents des archives de Goué. Nous avons pu y constater que toutes les pièces appartenant aux époques un peu reculées sont fausses. En même temps M. l'abbé Angot mettait au jour ses deux brochures *Les Croisés de Mayenne en 1158* et *Les Croisés et les premiers seigneurs de Mayenne*, dans lesquelles il établissait d'une façon indiscutable la fausseté de la fameuse liste des croisés de 1158 et démontrait que l'auteur du faux n'était autre que Jean-Baptiste de Goué, conseiller au Grand Conseil, celui-là même qui l'avait communiquée à Ménage et qui a certifié conformes les copies du volume *français*, 32.633.

4. — 1028 ou 1030 est la date assignée à cet acte par l'éditeur du *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes*, p. 89.

3171. — 1015-1026. — Charte par laquelle le duc de Bretagne, Alain III, fait don à Marmoutier du tiers de l'église de Servon ; Rivallon le Vicaire est témoin (Imprimé, La Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° IV).

3172. — 1032. — Charte par laquelle Alain, duc de Bretagne, accorde à l'abbaye de Saint-Georges de Rennes Saint-Pierre de Marcheil ; Rivallon le Vicaire, témoin (*Cartulaire de Saint-Georges*, 102).

3173. — 1034. — Diplôme du duc Alain faisant don au monastère de Saint-Georges de Rennes, où sa sœur est abbesse, de la paroisse de Plébihan ; Rivallon le Vicaire est témoin (*Cartulaire de Saint-Georges*, n° XV).

3174. — 1034. — Charte du duc Alain en faveur de Saint-Georges de Rennes ; Rivallon et Triscan, son fils, sont au nombre des témoins (*Cartulaire de Saint-Georges*, 100).

3175. — Vers 1034. — Charte par laquelle le duc Alain fait don à Saint-Georges de l'île d'Arx ; Rivallon le Vicaire témoin (*Cartulaire de Saint-Georges*, 115).

3176. — Vers 1050. — Notice par les moines de Marmoutier du don qui leur fut fait par Thibaut le Destrée de la

mansura d'Alard en Marcillé ; Robert de Vitré et Ennoguen, sa mère, autorisent ce don (Imprimé, *dom Morice*, I, 403). Acte à placer vers 1050 et non vers 1090 comme cela a eu lieu sous le numéro 68.

3177. — 1055-1057. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent le don qui leur fut fait par le comte Geoffroy Martel, en présence de Grécia, son épouse, de la terre de Carbay, destinée à leur servir d'abri, pendant la guerre que se faisaient André I de Vitré et Briant (Marchegay, *Archives d'Anjou*, I, 1 et 3).

3178. — Vers 1070. — Compte des deniers fournis aux moines pour la construction de la Trinité de Laval (Imprimé, *Province du Maine*, V, 43).

3179. — Entre 1090 et 1140. — Adam, fils de Thibaut, donne à Saint-Serge une terre près Bréal, appelée Renier, contiguë à la forêt commune entre Guy de Laval et André I de Vitré (*dom Housseau*, n° 309).

71. — Article à rayer, l'acte est d'André II et le Robert, dont le sceau est apposé, est le chantre de l'église de Paris.

3180. — 1090-1105. — Notice des moines de Marmoutier, d'une vente qui leur fut faite par Rivallon, prieur de Vitré, et dont les cautions furent mises entre les mains de Robert, frère d'André, seigneur de Vitré (Imprimé, *dom Morice*, I, 489). Ci-dessus cet acte avait été mal daté sous le numéro 95.

3181. — 1104. — Fin des oppositions mises à la paisible possession d'Erbrée par les moines de Marmoutier ; André de Vitré témoin (*Pouillé de Rennes*, IV, 557).

92 et 93. — Ces deux actes doivent être datés 1104-1111, car ils ne peuvent être postérieurs à la nomination du doyen de l'église du Mans, Geoffroy, à l'archevêché de Rouen.

3182 — 1105-1124. — Charte par laquelle Juhel de Mayenne fait don à Marmoutier de la chapelle de son château de Mayenne ; Hugues de Laval est au nombre des témoins (copie, B. N., *latin* 12879, 38, et 12880, 244).

3183. — Vers 1117. — Lettre dans laquelle Geoffroy de Vendôme reproche au légat Girard, évêque d'Angoulême, le trafic de la main de la fille d'André I de Vitré, dont il était

accusé (Imprimé, *Lettres de Geoffroy de Vendôme*, I, lettre XXI).

...Audivimus itaque et dolemus Andream de Vitreio filiæ suæ vobis conjugium vendidisse, illud etiam a vobis filium vicecomitis de Maloleone comparasse. Quorum alter quingentorum solidorum pretium dedit conjugii, alter vero quindecim marcas argenti.

3184. — Vers 1120. — Notice dans laquelle les moines de Marmoutier relatent le don qui leur fut fait par Maurice d'Ancenis et par Hervé d'Oldon, de tous les tonlieus sur leurs terres ; Agnès, épouse d'André I de Vitré, et Hélie, son fils, sont au nombre des témoins (Marchegay, *Archives d'Anjou*, II, 88).

3185. – 1120. — Acte par lequel Foulques V, comte d'Anjou, statue sur le différend qui existait entre Pierre de Moncontour et Raoul, abbé de Saint-Jouin de Marne ; Hugues de Laval y est compté au nombre des juges (*Cartulaire de Saint-Jouin*, p. 27).

3186. — Vers 1125. – Charte en vers rimés, qui raconte un jugement de Dieu en faveur du Ronceray d'Angers ; Odeline de Laval y est mentionnée (*Cartulaire du Ronceray*, chartes CDL et CCLXVII).

114. — 1132. — La charte d'Hamelin existe encore en original (B. N. *latin*, *nouv. acquisitions*, 2369, 1).

135. — La bulle est du 21 mai 1155 (voir Jaffé).

127. — Mention à effacer ; l'acte émane d'André II et doit être daté : vers 1200.

3187. — Vers 1158 — Charte de Robert III de Vitré portant don à Savigny d'une rente à la Vernaye (*Archives de la Manche*, Savigny).

3188. — 1158-1161. — Acte par lequel Robert III de Vitré, d'accord avec André, son fils, fait don à Savigny d'une rente de douze deniers (Imprimé, *Maison de Laval*, I, 285)

143. — 1161, 1er avril. — L'original aux Archives Nationales possède encore sa cire, avec contre-sceau, laquelle a été moulée sous le numéro 3928.

3189 — 1164. — Acte par lequel Robert de Vitré ratifie un

don fait à l'abbaye Saint-Sulpice de Rennes ; Guy V de Laval est au nombre des témoins (B N., *français*, 22325, 205).

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego, Robertus de Vitreio, presens in ecclesia Beate Marie de Vitreio, interfui quando Alanus, filius Brientii, et Guillermus et Oliverius, fiilii Juhelli, filii Hamonis, et Guillelmus, filius Hamonis, patruus eorum dederunt et concesserunt in perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Sulpicii in manu Nine abbatisse et Herberti, tunc capellani, duas partes decime de Beisco et unam plateam. .

Quia autem hec lata donatio de feodo meo facta est et, pro Dei amore et predecessorum et mei et meorum heredum salute, hanc eandem donationem, pro salute ecclesie, dedi et concessi.

Testibus hiis : Guidone de Lavalle, Rolando de Dinanno, Herberto de Bor, Herveo de Guite et multis aliis.

Actum anno gratie MCLXIV.

151. — 1164 — Alain de Vitré était neveu et non petit-fils de Roland de Dinan.

3190. — 1152-1178. — Accord entre Robert II de Vitré et Pontlevoy au sujet des dîmes de Juvené (B. N., *français*, 22329, 477).

3191. — 1168. — Charte par laquelle le roi Henri II d'Angleterre ratifie la fondation de l'abbaye de Longnes : « Ex dono Willelmi Paienelli et Alienoris, uxoris sue, medietatem ecclesie de Ria » (Imprimé, *Gallia*, XI, instr. 83, et P. de Farcy, *Longnes*, 25).

3192. — 1184, août, Jérusalem. — Charte par laquelle André II de Vitré fait des dons à divers établissements religieux (Imprimé avec fac-simile au *Bulletin historique et philologique*, 1899, p. 47 et en tirage à part).

190. — 1173-1199. — Cet acte existe en original aux Archives Nationales. Le sceau en a été moulé sous le numéro 3925.

3193. — 1189, 27 juin. — Charte par laquelle Richard Cœur-de-Lion ratifie la vente de sa dot faite par Mathilde de Mayenne à André II de Vitré, avec qui son mariage était déclaré nul (note de Le Baud, *Vitré*, 29)

3194. — Vers le 27 juin 1189. — Lettres par lesquelles la duchesse Constance ratifie la vente de sa dot faite par Mathilde de Mayenne à André II de Vitré, avec qui son mariage était déclaré nul ; Alain de Vitré est au nombre des témoins (note de Le Baud, *Vitré*, 30).

211. — Vers 1190. — Voici in extenso le texte de ce curieux document tel qu'il nous est communiqué par M. de Farcy :

Universis fidelibus, presentibus et futuris, ad quos presentis scripti noticia pervenerit, Willelmus de Guirchia salutem.

Noverit universitas vestra quod ego pre ceteris locis eligi domum Savigneii ut ibi habeam sepulturam et dedi memetipsum abbati et monachis Savigneii et in vitam et in mortem.

Hec autem donatio mea facta est in capitulo Savigneii coram omni conventu, testibus his : Andrea de Vitreio et Alano de Dinan, fratre ejus.

213. — Cet acte est postérieur à 1206, date probable du mariage d'Aliénor avec le comte de Salisbury.

3195. — 1191. — Charte dans laquelle l'évêque Hamelin constate dans quelles conditions l'abbaye de Clermont est dispensée du paiement de toute dîme ; Geoffroy, prieur de Laval, est au nombre des témoins (*dom Piolin*, IV, 567).

3196. — 1195. — Acte par lequel Guy VI fonde à Clermont un anniversaire en faveur de Gervais de Brée ; Johannes de Vitreio, Hamelinus l'Enfant, Jordanis de Sancto Hilario, et Johannes Havart, témoins (note B. N., *français*, 30944, 5).

3197. — Vers 1195. — Acte par lequel André de Vitré, le jour où Martin, son frère, dit sa première messe, fait don d'une rente de vingt livres ; don ratifié par Emma, sa mère, Alain de Dinan, Robert et Joscelin, ses frères (note de *dom Villevieille*, XCII, où cet acte est par erreur daté de 1230).

3198. — 1196, 21 août. — Accord établi entre Arthur de Bretagne, accompagné de divers seigneurs, et André II de Vitré, par lequel celui-ci, à la suite de la capture de Constance par Richard Cœur-de-Lion, s'engage à se dévouer à la cause d'Arthur (note de Le Baud, *Vitré*, 30).

3199. — 1196, décembre. — Accord entre André II de Vitré et Harscoët de Retz, par lequel celui-ci, ayant en main Emma de Vitré, s'oblige, conformément à la promesse du

roi Richard, à ne la conserver en gage que dans le cas seulement où celui-ci rendrait la liberté à la duchesse Constance (note de Le Baud, *Vitré*, 31).

3200. — 1196. — Lettres de l'évêque de Rennes, qui établissent qu'André de Vitré avait confié sa fille, Anne, en otage à Harscoët de Retz, lieutenant de Richard Cœur de-Lion, (note, A. N., MM. 746, 224).

3201. — 1197, 12 août. — Charte dans laquelle Richard Cœur-de-Lion relate l'achat fait par lui, pour trois mille sous, de la terre de Carbay, appartenant à Marmoutier ; André II de Vitré, témoin (Marchegay, *Archives d'Anjou*, II, 13).

3202. — 1197, Angers. — Charte dans laquelle Robert de Tourneham, sénéchal d'Anjou, relate la vente de Carbay faite par les moines de Marmoutier à Richard Cœur-de Lion ; André II de Vitré, témoin (Marchegay, *Archives d'Anjou*, II, 14).

3203. — 1197. — Charte par laquelle Herbert, évêque de Rennes, confirme Marmoutier dans la possession de toutes les églises que l'abbaye possédait dans son diocèse ; Sainte-Croix de Vitré y est mentionnée (Imprimé, *Bulletin de l'Association Bretonne* pour 1851, p. 239).

3204. — Avant 1198[1]. — Charte par laquelle Alain de Dinan fait au prieuré de Lehon un don de bois, que doit fournir la haie de Dinan ; Robert, frère d'Alain, est témoin (Imprimé, *dom Morice*, I, 604, et *Anciens Evêchés de Bretagne*. IV, 359).

3205. — 1198. — Acte dans lequel l'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame, en reproduisant une lettre à eux écrite par le légat du Pape, décident de mettre fin aux scandales, qui se produisaient à la fête des fous, et règlement l'office du dimanche de la Circoncision ; R. cantor est Robert de Vitré (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 72).

3206. — Vers 1199. — Acte par lequel André II de Vitré ratifie l'échange fait entre Sainte-Croix de Vitré et Jean

1. Cet acte a été donné sous la date 1149 ; mais il est certainement de peu antérieur à 1198.

d'Erbrée du tiers des dîmes de la partie des landes du Pertre qu'il tenait de lui-même et de Guy VI de Laval, contre une rente de seigle sur le moulin de la Haye (Imprimé, *dom Morice*, I, 775).

3207. — 1199, v. s., 5 mars[1]. — Contrat de mariage d'André II de Vitré avec Eustachie de Retz (note de Le Baud, 35).

3208. — 1200. — Robert de Vitré, chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris, est témoin d'un achat fait par le chapitre (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 428).

3209. — 1200, 15 octobre. — Acte par lequel est constituée la dot de Clémence de Fougères, veuve d'Alain de Dinan et épouse en secondes noces de Renoul, comte de Chester. Guillaume de Fougères, oncle de Clémence, restitue au frère de celle-ci, Geoffroy de Fougères, tout ce que Raoul de Fougères avait possédé dans la vallée de Mortain ; par contre, il en reçoit la jouissance quinquennale de la terre de Fougères ; Guy VI de Laval confirme l'acte et y appose son sceau[2] (original, *British Museum*, *Harlay ch*. 52, A. 15).

Sciant omnes ad quos presentes littere pervenerint, quod contencio que fuit inter R[anulfu]m, comitem Cestrie, et Willelmum de Filgeriis super maritagio Clemencie de Filgeriis, uxoris predicti comitis et proneptis predicti Willelmi, hoc modo pacificata est : scilicet quod predictus Willelmus reddidit Gausfrido de Filgeriis, pronepoti suo, ad dandum

1. La fausse date du texte, 1180, rappelée en manchette, est rectifiée par le synchronisme indiquant que le contrat fut passé l'année même où Richard Cœur-de-Lion fut tué à Chalus.

2. Cet acte est l'un de ceux du Bristish Museum qui possèdent les fragments du sceau de Guy VI, grâce auxquels M. Paul de Farcy est parvenu à constituer les figures 205-206, où se trouvent au complet le sceau et le contre-sceau de Guy VI, reproduits, non plus comme dans les figures 9-10, d'après des dessins de Gaignières, mais d'après des cires originales, dont aucune n'existe en France. Guy VI est représenté vêtu d'une cotte de mailles, tenant de la main droite l'épée et de la gauche un bouclier dont l'armature et l'ambo sont très visibles et qui ne porte aucun blason ; la légende porte : + SIGILLUM : GIDONIS : JUNIORIS : DE LAVAL. Quant au contre-sceau, il porte dans le champ un léopard marchant au pas et caractérisé par la houpe de poils qui termine sa queue ; la légende, qui commence en face de la tête de l'animal, porte : + ANTE : SIGILLUM : GI.

in maritagio, cum Clemencia, sorore sua, predicto comiti, totam terram quam Radulfus de Filgeriis habuit in valle Moretonii ; et sic de ea seisitus fuit anno et die quo eam dedit Alano de Dinano in maritagio cum predicta Clemencia [1], excepto dominio abbatie Savigneii et exceptis LXI solidis Andegavensium, quos idem Rad[ulfu]s dedit Aeline, nepti sue, que est monialis apud Moretonium, habendos quamdiu ipsa vixerit, per manum servientis de Romeigneio, et post decessum ipsius monialis reverterent predicte Clemencie et heredibus suis. Et preterea dabit predictus Willelmus predicto comiti centum libras Andegavensium annuatim a Natali Domini, quod est anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo primo, usque ad quinque annos, in Nativitate sancti Johannis Baptiste, solvendas. Preterea, concessit predictus Willelmus predicto comiti unum maritagium in denariis par. taillie de Angulto, habendum per totam terram Filgeriarum, excepta villa Filgeriarum, que combusta erat.

Inter predictum vero Willelmum de Filgeriis et Gaufridum, pronepotem suum, hec est convencio, per consilium amicorum ejusdem, Gaufridi facta : videlicet quod predictus Willelmus totam terram de Filgeriis, sicut Radulfus de Filgeriis eam illi comisit fideliter custodiendam, tenebit a predicto Natali usque in quinque annos. Et si quis ei super hoc contraire aut eum vexare voluerit, predictus comes et Willelmus de Humeto et alii amici Gaufridi et homines terre Filgeriarum, qui hanc convencionem fideliter tenendam juraverunt, predicto Willelmo erunt auxiliantes et consulentes pro posse suo. Completis autem quinque annis predictis, prefatus Willelmus reddet predicto Gauffrido, pronepoti suo, totam terram Filgeriarum, sine contradictione, sicut Radulfus de Filgeriis eam illi commisit custodiendam fideliter. Quam cum reddiderit, idem Gaufridus, quando a predicto Willelmo requisitus fuerit, de jure suo terre Filgeriarum, per consilium amicorum et utriusque partis et hominum terre Filgeriarum, illi faciet quod facere debebit. Et si, per consilium amicorum suorum et hominum terre, inter se concordari non poterint, per judicium curie domini Bri-

1. Voici ici révélé pour la première fois le nom de l'épouse d'Alain de Vitré, dit de Dinan, mère de Gervaise de Dinan, que nous avions vainement cherché jusqu'ici (Voir ci-dessus *Maison de Laval*, I, 287).

tannie, sine dilatione illi faciet quod facere debebit. Et si alter uter illorum contra hoc venire voluerit, tam homines terre Filgeriarum quam amici utriusque partis auxiliantes erunt illi qui hanc convencionem tenere voluerit, et nocentes ei qui eam tenere recusaverit. Si autem contigerit Clemenciam, uxorem predicti comitis Cestr[ie], decedere infra quinque annos predictos, ipse comes dicto Willelmo de Filgeriis terram de Valle Moret[onii] quiete reddet, si de predicta Clemencia heredem non habuerit. Et si Gaufridus de Filgeriis infra predictos quinque annos decesserit, idem Willelmus terram Filgeriarum integre et sine contradictione aliqua et absque termino Clemencie et... [1] reddet. Et ipsa Clemencia et spons[us] ejus tenebunt predicto Willelmo conventionem quam Gaufridus de Filgeriis et amici sui ei tenere debebant. Amplius, Willelmus .... dib[us] quocumque posuerit in castello Filgeriarum, infra quinque annos jurare faciet quod si ipsum in fata quiescere contigerit, ipsi .... Gaufrido de Filgeriis vel predicte Clemencie, sorori sue, si ipsa ei superstes fuerit. Et in hac conventione remanserunt..... man[er]ia in Anglia, scilicet Imford et Westkinton, que Radulfus de Filgeriis, frater ejus, illi dedit pro homagio suo et ser..... Radulfi legitime testantur, et insuper eidem Willelmo remanet manerium de Belington quod fuit maritagium..... contingit jure hereditario ex parte matris sue.

Has conventiones fecit Willelmus de Filgeriis ad scaccarium apud..... et Clemencia, uxore ejus, et cum Willelmo de Humeto quem idem comes et Clemencia, uxor sua, loco suo assignaverant.. .. super hoc ageret, ratum habiturum.

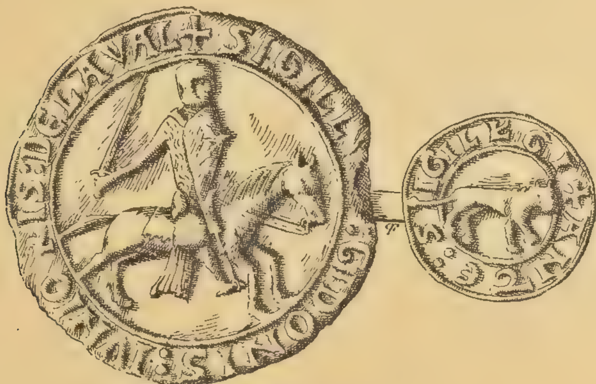
In presencia Samsonis, abbatis Cadomi, et Hugonis de Chaucum..... Guicerii de Mota, et decani sancti Juliani[2], tunc justiciariorum domini Regis. Has conven[ciones].... tam predictus comes Cestrie quam Willelmus de Filgeriis. Et, ex parte comitis. juraverunt isti : Hugo..... Amper (?) ; Petrus de Sancto Hilario ; Petrus Roaud ; ex parte Willelmi de Filgeriis juraverunt..... ial (?) ; Herveius de Vitreio ; Gaufridus de Sancto Brycio ; Willelmus de Sancto Brycio.

1. A partir de ces points, un fragement de l'acte a été déchiré de gauche à droite.

2. Le doyen du chapitre de Saint-Julien du Mans était, depuis 1180, Nicolas, devenu évêque du Mans le 27 mai 1214.

Et hoc ipsum in..... R..... de Fontenay. Ut autem hee conventiones firme et inconcusse permaneant..... annellis Norm. et Willelmi de Filgeriis et Alani, filii comitis, et Guidonis de Laval confirmate.

Actum est autem hoc nonis octobris. anno Incarnationis Domini MCC.



205-206. -- Sceau et contre sceau de Guy VI de Laval.

3210. — Vers 1200. — Acte par lequel Guy VI de Laval fait à l'abbaye de Se by le don de Karkalhul[1] (original, *British Museum*, add. ch., 22323).

Omnibus hominibus suis, Francis et Anglis, et omnibus christianis presentibus et futuris, Gwido de Laval, salutem.

Sciatis me dedisse et hac mea presenti carta confirmasse Deo et Sancte Marie et abbatie de Sulebi et canonicis ibidem Deo servientibus, pro salute mea et antecessorum et heredum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, terram in campania de Navesbi, que vocatur Kakalhul, integre et plenarie, sicut continetur, intra viam vicecomitis et divisam de Sulebi, liberam et solutam et quietam ab omni servicio et consuetudine et exaccione seculari in perpetuum.

1. Cet acte possède un fragment du sceau de Guy VI, donné ici au complet d'après plusieurs empreintes du British Museum. Cet établissement possède ainsi l'original de ce curieux monument, qui n'existe en France nulle part. (Voir figures 205-206).

Hiis testibus : Hamelino Infante ; Roberto Wischardo ; Hamelino, clerico ; Adam Biseth ; Philippo de Daventre ; Ricardo de Westuon ; Eustacio de Ardene ; Willelmo, clerico, fratre ejus ; Roado Britun ; Gaufrido, filio Willelmi ; Helya de Erdnesby ; Henrico, persona de Colesbroc ; Symone de Bervilla ; Reinaldo, filio Walteri de Nortuno ; Hugone de Navesbi.

3211. — 1195-1206. — Acte de Guy VI, en faveur de l'abbaye de Chaloché (copie B. N., *français*, 22450, 365).

Guido, dominus Lavallensis, sextus, universis ad quos littere iste pervenerint, salutem.

Noverit universitas vestra me, pro salute anime mee et antecessorum meorum et heredum, dedisse in perpetuam elemosinam et concessisse monachis Calociaci costumas ex omnibus rebus quas per terram meam, ad proprios usus abbatie sue, portabunt.

Testibus his : G[aufrido], abbate Claremontis, Petro decano Sabolii, Haoisia domina Lavallense, R. de Breio, J. Havart, J. Mathof.... G., seniore Ranfredi et pluribus aliis.

3212. — 1201. — Robert de Vitré, chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris, est témoin d'un acte relatif aux vignes du pays de Laye (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 69).

3213. — 1202, Vitré — Acte dans lequel André II de Vitré et Hervé de Denée font accord au sujet des dîmes de Denée ; Robert, chantre de l'église de Paris, est au nombre des témoins (Imprimé par Didot *Armorial Général*, VII[e] registre (supplémentaire) : *Notice sur du Plessis d'Argentré* p. 15).

3214. — 1202. — Acte par lequel André II de Vitré, s'étant accordé au sujet des dîmes de Denée avec Hervé, seigneur du lieu, sans s'être entendu avec Jean d'Erbrée, fait don à celui-ci des droits qu'il possédait sur Brielles ; Robert, frère d'André II, était témoin (Imprimé par Didot dans *Armorial Général*, VII[e] registre (supplémentaire) : *Notice sur du Plessis d'Argentré*, p. 15).

3214 bis. — 1203. — Acte dans lequel les délégués du pape Innocent III, au nombre desquels figure Robert de

Vitré, chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris, décident que le prieur de Cannes a droit de percevoir les dîmes de la maison de Flagi, qui lui étaient contestées (original scellé [1], A. N., L. 875).



207. — Sceau de Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, 1203.

3215. — 1203-1208. — Guy VI est témoin de l'acte mentionné au *Cartulaire* sous le numéro 277.

3216. — 1204, Lehon. — Charte par laquelle Gervaise de Dinan fait un don à Sainte-Marie de Boguen ; André II de Vitré ratifie le don de sa nièce (Imprimé, *Anciens Evêchés de Bretagne*, III, 225).

3217. — 1205. — Charte dans laquelle Yves le Franc, seigneur de Saulges, relate l'accord établi entre l'abbaye de la Couture et Adam de Valesto (nº CLXXXIII de la *Couture*).

3218. — Vers 1205. — Charte par laquelle Yves le Franc donne une portion de dîmes à la Couture (nº CLXXXIV de *la Couture*).

1. Ce sceau qui a été moulé sous le numéro 7648 est dessiné ici sous le numéro 207. On y voit un personnage debout tête nue revêtu d'une aube et ayant un manipule au bras. Il tient un calice sur la poitrine. On remarque dans le champ un croissant et une étoile à huit pointes. De la légende on ne lit plus que ...*berti de Vitreio Paris. can.*

282, ligne 8. – Ajouter *est* après dissaisitus et lire Briwer au lieu de Brewer.

3219. — 1206, juillet, alors que Philippe-Auguste était maître de toute la Bretagne. — Enquête sur les droits de l'évêque de Nantes, faite par Robert de Vitré, chantre de Paris, et R. de Apigny, commis par Philippe-Auguste (*Dom Morice*, I, 802).

3220. — 1206 — Acte par lequel André II de Vitré, d'accord avec son frère, Robert, chantre de l'église de Paris, et avec André, son fils, et Emma, sa fille, fait un don à l'abbaye Saint-Sulpice de Rennes (copie, B. N , *français*, 22325, 203).

Universis sancte matris Ecclesie filiis ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit, Andreas, dominus Vitreii, salutem, gaudium et pacem.

Noveritis me, de consilio et assensu dilecti fratris mei Roberti, Parisiensis cantoris, et fidelium meorum, hanc conventionem fecisse cum A[norda vel Amelina d'Ecosse], venerabilis abbatissa Sancti Sulpicii et toto conventu ejusdem domus : videlicet quod dicta abbatissa et dictus conventus mihi dederunt et heredibus meis...

Hoc totum concessit Andreas, filius meus, et E[mma], filia mea, et, ut hoc firmitatis perpetue robur obtineat inconcussum, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi.

His testibus : J. de Erbreia, tunc senescallo de Vitreio, A. Pilet, W. de Breva et multi alii.

Actum anno MCCVI.

3221. — 1207, mai. — Contrat de mariage d'Emma de Vitré, fille d'André II, avec Alard de Château-Gontier (note de Le Baud, p. 37).

3222. — 1207. — Acte portant accord entre Guy VI de Laval et Yves le Franc (Bibl. de Laval, papiers Couanier de Launay).

Sciant tam presentes quam futuri quod contencio erat inter dominum Guydonem de Lavalle et Hamelinum Francum, super multimodis querelis, de quibus facta est pax et composicio, sicut in presenti carta continetur :

Dominus etenim Guydo suam esse dicebat villicacionem de Bazoga et de Chemereio ; sed, pro bono pacis, dedit eam et concessit Ivoni Franco, filio Hamelini, in hereditatem tenendam

ab ipso Guydone cum aliis feodis suis, sine augmentatione servicii ; ita quod pro eadem villicatione ipse Ivo et heredes sui homines erunt domini Guidonis et heredum suorum.

Dictus vero Hamelinus et heredes sui quittaverut domino Guidoni totum feodum quod in Concisia reclamabant ; et dominus Guido recognovit et concessit eidem Hamelino feodum in foresta de Fragol, sicut Vulcanus et Cornessa eam dividunt, versus terram Hamelini, et pasturam hominibus suis, exceptis nemoribus vetitis, videlicet parco et eragio, et nemoribus que dominus Guido dedit monachis Clarimontis. Sed idem homines per quadraginta dies abstinebunt a pastura, quando communis pastus erit in foresta, porcos autem ibi sine pasnagio non habebunt, sed idem Hamelinus proprios porcos sine pasnagio ibi habebit, quando foresta erit clamata.

Ab eodem autem nemore non poterit dominus Guido non poterit (sic) ejicere capras de terra Hamelini, quandiu aliquas capras ibi tolerabit, propter capras monachorum et aliorum religiosorum in exemplis que fient in parco et in alia foresta, sicut Vulcanus et Cornessa eam dividunt versus terram Hamelini, capiet Hamelinus decimam et terragium, exceptis examplis que fient ab hominibus de Gravella, in eadem parte foreste et in parco versus Gravellam, in quibus capiet Hamelinus decimam tantum, sine terragio ; et quoniam dictus Hamelinus quittavit domino Guidoni totum alium feodum quod habebat in parco de Gravella, dominus Guido, pro eschangio, quittavit ei annuatim viginti solidos Cenomanensium de tailliata sua de Augusto, de qua solebat Hamelinus reddere dicto Guidoni centum solidos, sed de cetero non reddet nisi quatuor libras Turonensium.

Si Gervasius Chaorcim de cetero contencionem moverit de tribus estageriis de parco quos, ut dicit, debet tenere de Hamelino, dominus Guido ducet eum per judicium curie sue si Hamelinus inde eum requisierit, et si opportuerit super hoc eschangium fieri, dominus Guido illud eschangium faciet et Gervasius tenebit illud de Hamelino.

Item dictus Hamelinus concessit domino Guidoni elemosinam quam fecerat abbatie Clarimontis de nemore juxta abbatiam in supra dicta parte foreste ; quam elemosinam ipse Hamelinus prius contendebat ; et dominus Guido, assensu

Hamelini et heredum suorum, dedit in perpetuam elemosinam illud nemus eidem abbatie, sicut fossata monachorum dividut, ita quod in eadem elemosina nec Hamelinus, nec homines ejus, aliquid amplius poterunt reclamare.

Item concessit dictus Hamelinus domino Guidoni quod in terra sua molendinum foleratorium non faciet, nec alii milites domini Guidonis similiter fecerint in terris suis ; sed, si dominus Guido hoc concesserit aliis militibus suis, dicto Hamelino non poterit prohibere. De mengeriis, que dictus Hamelinus reclamabat apud Montem Johannis et apud Ruille et de villicatione quam villici domini Guidonis reclamabant, intra fossata de Monte Johannis, statutum est in hac pace quod, si super hoc de cetero inter Hamelinum et eosdem villicos contencio fuerit, dominus Guido eos ducet per judicium curie sue.

Denique dicebat dominus Guido quod homines Hamelini amplius examplaverant de foresta quod debebant ; sed, pro bono pacis, quidquid in eadem foresta examplaverant usque ad diem quo carta ista facta est, totum eidem Hamelino concessit, excepto dono quod fecerat Hugoni Franco, in quo Hamelinus non potest capere nisi decimam et terragium, et idem Hugo illud donum de domino Guidone in hominagium tenebit.

Actum est hoc, concessione et assensu domini Guidonis et Hamelini Franci et heredum suorum, anno ab incarnatione Domini M°CC°VII°, sub his testibus : Laurentio abbate Clarimontensi, Huberto de Sancto Berthevino, Hamelino Infante, Ivone Franco, Fulcone Franco, Jacobo Franco, Roberto de Brée, Fulcone Infante, Johanne Havart, Guidone de Cortalarü, Petro de Virgulto, Johanne de Cappella, Hugone Machefer, clerico domini Guidonis, et pluribus aliis.

Quod ut firmius teneatur, sigillo domini Guidonis, de una parte, et, ex alia, sigillo Ivonis Franci, sub presenti cyrographo confirmatur.

295. — Dans la *Revue de Bretagne*, tome XXIX, 190, on trouve une analyse de cet acte, faite par M. de la Borderie, qui identifie tous les noms de lieu : Lingan, Vanereule, Emingé, Noirlon, les Coudriaux, Le Breil de Brieul et Le Breil-Josseaume. L'acte y est daté : vers 1190.

3223. — 1207. — Accord entre l'abbaye de Pontlevoy et les

chanoines du prieuré d'Allion, de l'ordre de Gastines, obtenu par les bons offices de Robert de Vitré, chantre de Paris (B. N., *français*, 22329, 677).

3224. — 1207. — Robert de Vitré, chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris, est témoin d'un achat fait par le chapitre (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 423).

3225. — 1208. — Concile tenu à Laval (Mansi, XXII, 758).

3226. — 1208, 15 mai, Châtillon. — Charte par laquelle André de Vitré dispense Fontaine-Daniel de toutes les redevances dues pour ce que les moines feront passer sur ses terres (*Cartulaire*, 104).

3226 bis. — 1208, 4 octobre, Ferentino. — Lettre par laquelle le pape Innocent III avise le chapitre de Tours qu'il annule l'élection de Robert de Vitré, faite au siège de Tours par une minorité du chapitre, et qu'il valide celle de Jean de Faye, doyen de Tours (Imprimé, *Gallia*, XIV, 100, d'après Baluze, lib. XI, ch. 149).

3227. — 1208. — Chirographe dans lequel sont relatées les conditions d'un accord établi entre André II et Harcois de Retz, son beau-père, réglant le paiement d'une partie de la dot de l'épouse d'André II (Bibliothèque de Laval, Documents Couanier de Launay, 2).

Ego Gaufridus, permissionne Dei Nannettensis episcopus, et ego Gaufridus de Castro Brient, senescallus Medie. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod super quinquaginta libris annùi redditus, quas nobilis vir Harcodus Radesiensis assignaverat in ripagio suo de Nannettensi dilecto nostro domino Andree de Vitre, de maritagio suo, talis pax coram nobis firmata est inter dictum Andream et Harcodum Radesiensem, videlicet quod predictus Harcodus assignavit memorato Andree omne hoc quod habebat in portu Durandi et in Vigneio et in Sancto Stephano et in Dolon, tali modo quod memoratus Andreas in hiis terris famulum mittet et dictus Harcodus similiter suum usque ad unum annum.

Si autem supradicte terre quinquaginta libris redditus annuatim valuerint, computatis redditibus et proventibus per famulos eorum, dictus Harcodus de predictis quinquaginta

libris quitus remanebit. Quod si memorate terre quinquaginta libris annui redditus non valuerint, dictus Harcodus, ad consilium domini Nannettensis, residuum redditus dicto Andree plenius assignabit.

Sciendum est insuper quod, si sepedictus Harcodus redditum suum de Ripagio, quem Judicael de Gerranda habet in vadimonio, a dicto Judicaele liberaverit, jam dictus Harcodus illas quinquaginta libras in eodem redditu, quem Judicael de Gerranda habet in vadimonio de sepedicto Harcodo, memorato Andree fideliter assignabit, et sic sepedicte terre jam dicto Harcodo remanebunt, illis quinquagintis libris taliter assignatis.

De centum libris quas dictus Harcodus debebat jam dicto Andree, ita est quod, si dictus Harcodus in redditu suo, quem Judicael de Gerranda habet in vadimonio de memorato Harcodo, infra unum annum illas quinquaginta libras dicto Andree assignaverit, jam dictus Harcodus de illis centum libris erga dominum Andream quitus remanebit ; quod nisi assignaverit memoratus Harcodus illas centum libras tenetur reddere et persolvere domino Andree de Vitre. Terminus autem incepit die lune crastina medie quadragesime.

Actum anno incarnati Verbi MCCVIII.

Huic autem composicioni interfuit thesaurarius Nannettensis, loco nostri ; et facta fuit sub custodia nostra, tali condicione quod, si predictus Harcodus ab ea resilierit ipsum excommunicabimus, terram suam subponentes interdicto.

Et ut hoc firmum et stabile permaneat in futurum, sub cirographo[1] fecimus scribi et sigilli nostri cum sigillo domini Gaufridi de Castro Brient munimine roborari.

3227 bis. — 1209, 9 octobre et 11 novembre. — Notes du martyrologe de la cathédrale du Mans, relatant le décès de Robert de Vitré, « canonicus Cenomannensis et precentor Parisiensis » (octobris III idus) et note de ce même décès à l'obituaire de Notre-Dame (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame*, IV, 184).

3228. — 1209, 7 décembre. — Charte par laquelle André II

1. Les mots partis sont les suivants : *Cirographnum inter A. de Vitre et H. de Rais.*

de Vitré, pour le salut de l'âme de son frère Robert, chantre de Paris, de l'âme de feu Eustachie, son épouse, de l'âme d'Emma, sa mère, du consentement de son fils André, et de sa fille Emma, fonde un chapitre dans l'église de la Madeleine de Vitré (Imprimé. *Fondation de la Madeleine*, 1841, in-8, page 2, et *dom Morice*, I, 815, d'après B.N., *français* 22325, 367).

3229. — 1209, Ernée. — Charte par laquelle Juhel de Mayenne, avec l'assentiment de Gervaise, accorde à Saint-Magloire de Lehon confirmation du don d'Alain de Dinan, son prédécesseur, relatif au vin et au bois que l'abbaye pouvait prendre à Dinan (*Anciens évêchés de Bretagne*, IV, 364).

3230. — 1210, peu avant le 25 novembre. — Testament d'André II de Vitré qui laisse à Robert, son fils cadet, ses terres situées hors de Bretagne, et place ses deux fils sous la garde de Nicolas de Coesmes et de Guy le Breton (note de Le Baud, 37).

3231. — 1211, septembre. — Acte par lequel Guy de Thouars, duc de Bretagne, confie à Alard de Château-Gontier le bail d'André III de Vitré, son beau-frère, pour sept années, à partir du 30 novembre (note de Le Baud, *Chroniques*, 39).

319. — Lire nouveau style au lieu de vieux style.

3232. — 1216, 10 septembre, Sunninges. — Mandement de Jean-sans-Terre, relatif à la concession à Henri de la Pommeraye, d'une terre ayant appartenu à André de Vitré (Imprimé. *Rotuli litterarum clausarum*, I, 387).

Mandatum est Roberto de Curtenay, Hasculfo de Suleny et Willelmo Briwerr quod bene placet domino regi quod Henricus de Pomeraye et Guido de Bretevill veniant ad fidem et pacem domini regis et quod habeant terras unde mandaverant domino regi, dum tamen faciant securitatem qualem alii fecerunt domino Winton et Willelmo Briwerr, vel obsides dando, vel bonos plegios inveniendo.

Et cum securitatem illam fecerint, tunc habere facias dicto Henrico terram que fuit Andrea de Vytery in Cornub. et Guidoni terram de Porlemue, quam uxor que fuit Willelmi de Rotomago tenet, et quod facias habere omnibus illis quorum nomina scripta domino regi transmisit, si venire voluerint

sicut domino regi mandaverint, plenam sesinam de omnibus terris suis in baillivis suis.

Teste rege, apud Sunning, x die septembris.

334. — Quatrième ligne du texte, lire *loqui*, au lieu de sequi.

3233. — 1217. — Charte par laquelle André III de Vitré constitue à la Roë une rente de vingt sous sur Marcillé ; il s'engage à sceller l'acte dès qu'il sera chevalier et aura un sceau (note B. N., *Trésor généalogique*, XCII).

3234. — 1217, à l'échiquier de Pâques, 26 mars. — Robert III d'Alençon assiste à une séance et c'est lui qui cancelle une charte condamnée comme apocryphe (Léopold Delisle, *Jugements de l'Echiquier*, p. 290 en note).

3235 — 1217, 29 septembre. — Acte par lequel l'Echiquier de Normandie décide qu'il y a lieu de donner à Emma de Laval, veuve de Robert III, un curateur au ventre (*Jugements de l'Echiquier*, n° 213).

Judicatum est quod comitissa de Alenchon, domina de Laval, que gravida est, debet videri et quod dominus rex faciat eam custodiri per ydoneam personam.

3236. — 1219, septembre. — L'échiquier de Normandie prescrit une enquête sur l'usage que l'abbé de Séez avait fait de ses droits dans les forêts du comté d'Alençon (*Jugements de l'Echiquier*, n° 266).

Judicatum est quod inquisitio fiat quomodo abbas Sagiensis utebatur de usuariis suis per cartam suam in forestis comitis Roberti de Alenchon, quando idem Robertus obiit et anno obitus sui, cum filius dicti Roberti sit infra etatem et in custodia domini regis.

3237. — 1219, 2 novembre, Westminster. — Mandement de Henri III, relatif à une terre ayant appartenu à André de Vitré (*Rotuli litterarum clausarum*).

Mandavit dominus rex Henricus filio comitis, sicut alias mandavit, quod sine dilatione plenam sesinam habere faciat Theodorico Teutonico de terra que fuit Andree de Viteri, quam habuit de baillio domini Johannis regis, patris domini regis, et quam ei deforciat.

Teste H. etc., apud Westminster, II^a die novembris.

3238. — 1220, v. s., janvier, Vitré. — Lettres par lesquelles André III de Vitré fait don à Saint-Nicolas de cent sous de rente (*Archives de l'hospice de Vitré*, communiqué par M. P. de Farcy).

Universis Christi fidelibus presens scriptum inspecturis vel audituris ego Andreas, dominus Vitrei, salutem in Domino.

Causa recordationis et memorie, notum facio universis quod ego dedi in puram et perpetuam elemosynam Deo et pauperibus Beati Nicholai centum solidos usualis monete, singulis annis, in minagio meo de Vitreio, de istis denariis qui de minagio venient, per manum illius qui minagium recipiet dictis pauperibus persolvendos.

Si autem potero adquirere in vita mea redditum equivalentem et eisdem competentem quem, cum consilio fratrum Beati Nicholai, eisdem pauperibus conferam, dicti pauperes excambium illud non poterunt recusare; facto eo excambio, dicti centum solidi ad me libere revertentur.

Et ut ratum in posterum illud habeatur pleniter, cartulam sigillo meo munitam eisdem contuli in testimonium et munimen.

Actum publice apud Vitreium, anno gracie M°CC° vigesimo, mense januario.

352. — Voir dans l'*Association Bretonne*, t. II, p. 136, un texte préférable à celui qui a été indiqué.

369. — Cet acte, qui possède l'original de la cire dessinée sous les numéros 37-38, est conservé aux Archives Nationales, Z. 241, 9[2].

3239. — 1221, 26 août, Glocester. — Mandement de Henri III relatif à une terre ayant appartenu à la dame de Laval (*Rotuli litterarum clausarum*, I, 469).

Rex vicecomiti Cornubiæ salutem.

Scias quod comisimus Henrico Theutonico terram cum pertinentiis suis quæ fuit domine de Laval in Tywernail, habendam quamdiu nobis placuerit ad se sustendandum in servitio nostro.

Et ideo tibi precipimus quod eidem Henrico de predicta terra cum pertinentiis suis plenam sesinam sine dilatione habere facias sicut predictum est.

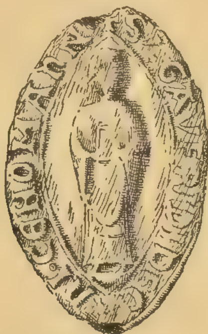
Teste ut supra [H. etc., apud Gloucester], anno regni nostri quinto, per eundem.

3240. — 1223, 10 avril, Westminster. — Mandement de Henri III, relatif à une terre ayant appartenu à André de Vitré (*Rotuli litterarum clausarum*, I, 541).

Mandatum est vice-comiti Cornubiæ quod manum non mittat ad terram quam Henricus Teutonicus tenuit in ballivia sua, que videlicet fuit Andree de Viteri, set eam in pace dimittat in custodia Walerani Teutonici, donec dominus rex aliud inde preceperit.

Teste ut supra [H. etc., apud Westminster, x° die aprilis, anno regni nostri VII°], per eumdem.

3241. — 1227. — Acte par lequel André III de Vitré décharge Geoffroy, Salomon et Gautier de Saint-Aubin, de l'obligation de lui verser trois mille livres qu'ils avaient contractée envers lui, à condition toutefois qu'ils ne sortiront pas de son fief à moins d'y être contraints (Imprimé par Didot, *Armorial Général*, registre VII (supplémentaire), *Notice sur du Plessis d'Argentré*, p. 16).



208. — Sceau de Geoffroy de Laval en qualité de doyen du Mans, 1229 (1)

373. — Cet acte de 1230 est imprimé aussi dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 160.

1. On donne, d'après le moulage 7544 des *Archives*, le dessin du sceau de Geoffroy de Laval en 1229, alors qu'il était doyen du chapitre de la cathédrale du Mans. On y lit la légende : *S. Gaufridi decani Cenomann.*

3242. — 1233. — Lettres de Jean Escorchin et d'Odet de Saint-Berthevin, promettant au sire de Laval (sic) qu'ils se chargeraient de faire accomplir le mariage de son fils avec la fille de Vitré (note, B. N., *français*, 22335, 324).

395, page 228, ligne première. — Après *heredibus suis*, ajouter : de dicta Katarina in perpetuum habendum et tenendum, totum jus quod dominus Fulco Paganellus et uxor sua et heredes sui habebant in Albigneio et in pertinentiis Albigneii, pro qua nos assignavimus dicto Fulconi et heredibus suis...

3243. — 1237. — Acte par lequel André III de Vitré fait aux sœurs de Saint-Sulpice de Rennes don d'une rente de quarante sous, destinée à payer l'anniversaire de feue Catherine de Thouars, sa femme (B. N., *français* 22325, 135).

Omnibus ad quos littere presentes pervenerint, Andreas, dominus de Vitreio, salutem in Domino.

Noverint universi quod nos, pro Dei amore, dedimus et concessimus sanctimonialibus Sancti Sulpicii quadraginta solidos usualis monete .... ad faciendum anniversarium singulis annis Catherine bone memorie, quondam uxoris nostre...

MCCXXXVII.

3244. — 1239, juillet. — Charte par laquelle André III, ne pouvant, par suite de ses besoins pour faire croisade, payer à Sainte-Croix les deux cents livres qu'il devait au prieuré, lui promet paiement de cette somme sur la terre de Vitré, par acomptes annuels de quarante livres (Note, *Trésor généalogique*, XCII).

3245. — 1239, juillet. — Acte d'André de Vitré relatif aux fortifications de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 139, d'après B. N., *français*, 22319, 162).

414. — L'original de cet acte, qui possède la cire dessinée sous les numéros 39-40, est conservé aux Archives Nationales, J. 241, 17[1].

3246. — 1242, Mayenne. — Acte par lequel Hamelin Cou-d'Abbé, s'engage à agir de concert avec André III de Vitré dans le litige au sujet de la Tannière (B. N., *latin*, *nouv. acq.*, 2369, 7).

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Hamelinus Coul d'Abé, miles, salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod ego super sacrosanta juravi, promisi et concessi domino Andree Vitriaci quod ego, ad consilium suum, litigabo et sequar terram de la Thaonnère versus dominum Fulconem d'Orte solum illud quod dictus Fulco d'Orte tenet de dicta terra de Thoanneria.

Et item juravi eidem Andree quod ego pacem ullo modo non faciam cum eodem Fulcone sine consilio et voluntate ejusdem Andree.

Et etiam juravi eidem Andree quod idem Fulconem sequar super dictam terram usque ad finem vel pacem ; et de omni illo quod lucratus ero cum eodem Fulcone habebit dictus Andreas medietatem et ego aliam ita quod idem Andreas et heredes sui illam medietatem tenebunt in perpetuam hereditatem et ego et mei heredes aliam, medietatem similiter tenebimus in perpetuam hereditatem. Et quod de hac pactione non possim aliquatenus resilire, ad majorem confirmationem eidem Andree meas dedi patentes litteras, sigilli mei munimine roboratas, in hujus rei testimonium et observationem. Datum apud Meduanam, anno Domini MCCXLII.

3247. — 1244. — Contrat de mariage de Robert de Vitré, seigneur de Landavran, avec Jeanne Sobric (note, B. N., *Trésor généalogique*, XCII, et B.N., *français*, 22335, 324).

3248. — 1244, avril. — Acte par lequel André III ratifie le contrat par lequel, moyennant une somme de cent sous, Babin Buisson et Raoul de Domaigné renoncent à leur droit de batelage pendant quinze jours sur le bourg de Sainte-Croix (Note B. N., *Trésor généalogique*, XCII).

3249. — 1248, juin. — Charte dans laquelle André III de Vitré relate l'accord établi entre lui et le prieuré de Beré, au sujet de la terre de Landelle (Note, *Bulletin de la Société de Nantes*, VI, 168, d'après les Archives de la Loire-Inférieure).

3250. — 1248, juin. — Charte par laquelle Guillaume de Beaumont et Jeanne, sa femme, reconnaissent les droits de Jumièges sur le bois de Craines (Le Prévost, *Notes sur le département de l'Eure*, II, 297).

437. — Lire *juillet* au lieu de *juin*.

3251. — vers 1250. — Au *Polyptique du diocèse de Cou-*

tances, publié au tome XXII des *Historiens des Gaules*, André de Vitré est indiqué comme patron des églises de Landelle et de Goupigny à Landelle (503) et de celles du Gast (506) et de Gouvets (507).

3252. — Vers 1250, v. s., janvier. — Acte par lequel l'évêque du Mans, Geoffroy de Loudun, relate la concession viagère faite par les moines de Savigny à Pierre, doyen de Laval, de leur maison, sise près Laval, appelée l'Abandonnée, et de leur grange de Saint-Berthevin, dont ils devaient reprendre possession, sitôt après son décès (Original, A. N., L. 970, 534).

Gaufridus, divina permissione Cenomanensis ecclesie minister humilis, universis in Cristo fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

Noveritis quod, cum viri religiosi abbas et conventus de Savigneio tradiderint ad firmam Petro, decano de Lavalle Guidonis, domum suam, que vocatur l'Abandonnée, sitam prope Lavalle, cum pressorio, vasis, ustensilibus et omnibus aliis pertinentiis suis, et decimam et grangiam Sancti Bertivini, cum platea et censibus qui percipiantur in partibus Lavallensis et circa, prout in eorum litteris vidimus contineri, ne dicti religiosi super premissis facto tempore dampnum incurrant, ad petitionem dictarum partium concedimus et presentibus litteris statuimus quod, post decessum prefati Petri decani, dictis religiosis res omnes predicte tanquam propriis dominis, absque ulla contradictione, libere revertantur, sicut in litteris dicti Petri decani, quas inde habent dicti abbas et conventus Savigneii, plenius continetur.

In cujus rei testimonium et munimem perpetuum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum anno Domini...

3253. — 1253, août. — Acte des exécuteurs testamentaires d'André III de Vitré, relatif à une somme de trois ou de cinq mille livres, selon les cas, à laquelle ils s'engagent à limiter leurs exigences à l'égard de Guy VII de Laval (Original, B. N., *latin*, *nouv. acq.*, 2369, 10).

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, divina miseratione Redonensis ecclesie minister humilis, frater Richardus, de ordine predicatorum, decanus de Meduana,

Babinus Buisson, Herveus Gib[ertus], Radulfus de Mapho, milites, exequutores testamenti bone memorie Andree de Vitreio, salutem in Domino.

Pateat universis quod nos ultra summan trium milium librarum vel quinque milium, secundum modum in literis super hoc confectis comprehensum, non possumus exigere a domino Guidone de Lavalle, domino Vitreiensi, nec ab heredibus suis, ratione exequutionis testamenti bone memorie Andree de Vitreio defuncti ; nec a nobis, super hoc, ulterius impetretur, nec heredes ipsius.

In cujus rei testimonium predicto Guidoni presentes litteras nostro sigillo dedimus sigillatas.

Datum anno Domini M° CC° L^{mo} tercio, mense augusti.

3254. — 1254, juillet — Transaction entre Jeanne de Vitré, épouse de Robert de la Haye, et Thomasse de Mathefelon (note, A. N., MM 746, 213).

3255. — 1258 — Note du serment prêté par Gilles I, évêque de Rennes, lors de son entrée, pendant laquelle il fut porté par Guy VII de Laval [1], Geoffroy de Châteaugiron et Geoffroy de la Guerche (Imprimé, *Pouillé de Rennes*, I, 66).

3256. — 1263, novembre, Paris. — Arrêt par lequel le Parlement met la dame de Château-Gontier en possession de sa part de l'héritage paternel que Guy VII ne voulait pas lui remettre, sous prétexte qu'elle la lui avait abandonnée (Boutaric, 778).

474 — Rétablir ainsi la date : 1264, v s , 21 janvier.

3257. — 1267, v s., 28 janvier. — Acte dans lequel Thomasse de Pouancé relate les engagements pris par elle au moment du mariage de sa fille Eustachie avec Olivier de Machecoul (note, B. N., *français*, 2233, 263).

Thomasse, dame de Chasteillon..

Je ai donné par nom de mariaige à monsieur Olivier de Machecoul, chevalier, Eustace, ma fille, o tote la terre que cèle Eustace ha en Normandie, que je lui ferai valoir cent livres de rente, si ce que la femme de monsor Robert tient

1. En sa double qualité de seigneur de Vitré et de seigneur d'Aubigné (près Hédé).

de doère devers celi Robert ne vaut à parfaire lesdites cent livres. Et lui donne outre sept cent livres dont il prendra trois cents sur ce que ladite Eustace doit avoir en mariage sur la terre de Vitré et quatre cents que monseignor Guy de Laval-Guyon défunt ha commandé en son testament rendre à ladite Eustace par ses eslus de ladite terre de Normandie que il avait prises puis que celi Guy m'épousa.

Et ai scellé les présentes de mon sceau [2]

Le samedi avant la Chandeleur l'an de grâce 1267.

494, ligne 7 du texte. — Après *quam* ajouter : *habetis*, *vel*.

3258. — 1274. — Acte par lequel Guy VII de Laval reconnaît avoir emprunté douze livres aux religieuses de Saint-Sulpice de Rennes (Copie, B. N., *français*, 22325, 187).

Universis presentes litteras inspecturis, Guido de Lavalle, miles, dominus Vitreii, salutem in Domino.

Noverint universi quod nos et dominus Herveus l'Ermite et Thomas le Chevaicier, clericus, clerici nostri, recepimus mutuo a religiosis dominabus abbatissa et conventu Sancti Sulpicii duodecim libras. . MCCLXXIV.

3259. — 1276, décembre. — Acte par lequel l'évêque de Rennes constate que Hemeri d'Argenton et Marguerite, sa femme, ont reçu de Guy VIII les quatre cent quarante livres qu'il leur devait pour achat d'une rente de vingt-cinq livres assise sur Vitré (B. N., *français*, 22319, 157).

Mauritius, divina permissione Rhedonensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Notum facimus quod in nostra presentia constituti Hemericus d'Argenton, miles, et Margarita, ejus uxor, cum auctoritate dicti Hemerici, mariti sui, eidem prestita in jure coram nobis, recognoverunt et confessi fuerunt se habuisse et recepisse a nobili viro Guidone, domino de Valle Guidonis, quadringenta et quadraginta libras monete currentis, ratione venditionis viginti quinque librarum monete currentis annui redditus, quas solebant habere et percipere super costuma de Vitreio.

De qua summa tenuerunt se coram nobis pro pagatis.

Actum mense decembris, anno MCCLXXVI.

2. Ce sceau représente une femme et au contre-sceau deux lions l'un sur l'autre avec ces mots... DNE DE VITRÉ

3260. — 1279, 18 décembre. — Epitaphe d'Olivier de Machecoul, époux d'Eustachie de Vitré (Imprimé, *Bulletin de l'Association bretonne pour 1851*, p. 201 et 263, et *Bulletin de la Société de Nantes*, 1, 268, d'après B N., *français*, 22329).

Ci gist home, sage justicier,
Qui ot nom monsour Olivier
De Macheco. Merci li face
Diex. Il transit en l'an de grâce
MCC quatre vinz, un meins.
Priez en touz à jointes mains.
Tu qui liz, à moi doiz entendre.
Oi ce que je te vueil aprendre :
Pence que biauté ne noblèce,
Sens, trésor, vertu ne prouèce,
Ost, chasteau, tour ne forterèce
Ne pèvent nul de mort défendre
Se mon cors gist ici en cendre,
Autre tel dois du tien attendre ;
La mort a sur tous sa détrèce

3261. — 1280, v. s., février. — Acte par lequel Thomasse, veuve de Guy VII, ainsi que leurs enfants, Mathieu, Bouchard et Yolande, font aux Templiers concession d'un droit sur le travers de Conflans (Vidimus de 1410, A. N., M. 14, 3).

Nous Thomasse, dame de Laval et vicontesse de Marueil, Mahi et Bouchart de Laval, frères, escuiers, et damoiselle Yolent, suer des devant diz escuiers, enfanz de ladite dame et de mesire *Gui*, jadis sires de Laval, fesons asavoir à tous que nous, pour la devocion que nous avon au frères de la chevalerie du Temple, et pour le profit de noz ames et de noz antécesseurs, voulon et ottroion que lidit frères du Temple puissent mener et conduire, passer et rapasser des ores à tous jours par le port de Conflanz, tant comme à nous appartient, tous leur biens quel que il soient, creuz en leur propres héritages ou donez de grâce, soit pour leur usage ou pour vendre pour le secours de la Saincte Terre de outre mer, ou achetez pour leur usage. Et ceste franchise voulon nous que leur soit tenue et guardée perpétuelment,

sans nul empeeschement de nous et de noz hoirs ou de ceulx qui cause auront de nous.

Et voulon que cil qui conduira les biens des frères du Temple devant diz soit creuz par son serment se il estoit doute que si bien ne fussent du Temple.

En tesmoing de laquel chose nous avon miz noz sceaulx en ces présentes lettres. l'an de grâce mil deux cens et quatre vins, ou mois de février.

3262. -- 1283, 25 avril. — Contrat entre Guy VIII, Jeanne de Vitré et Robert de Villiers, son second époux (note A. N., MM. 746, 213).

515, avant-dernière ligne du texte. — Lire *octieuve* au lieu d'octienne.

3263. — 1288. — Epitaphe d'Eustachie de Vitré, épouse d'Olivier de Machecoul [1]. (Imprimé, *Bulletin de l'Association Bretonne pour 1851*, p. 265).

Andree nata de Vitre dormit humata
Hic, quondam Domini felici dedita fini,
Nobilis uxor heri pridem fuit hec Oliveri
De Machecol, sapiens femina multa sciens,
Femina morosa, prudens et religiosa,
Femina famosa, verbis gravis atque morosa.
Inter opes humilis, devota Deo, sibi villis,
Membris exilis, constans et corde virilis,
Mente vacans celis, virtutum predita velis,
Sepe fugans telis hostem precis, ore fidelis,
Sobria, casta, gravis gestu, sermone suavis.
Cunctis pauperibus quis fuit illa ? Cibus.
Sicut mente pia coluit te, virgo Maria,
Nati luce tui da pietate frui.
Anno milleno ducentis octuageno
Octavo Christi, filum scidit Atropos isti.

3264. — 1313, 29 juillet. — Acte dans lequel Bouchard de Laval est mentionné comme seigneur pour partie du travers

1. En comparant ce texte avec notre planche 46, on constate que le dessinateur de Gaignières n'a reproduit sur son aquarelle qu'une partie de l'inscription.

de Conflans (Imprimé, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, III, 219).

605. — Rectifier ainsi la date : 1328, v. s., 25 février.

3265. — 1334, v s., 26 mars, le Val Coquatrix. — Lettres par lesquelles Philippe VI informe le Parlement qu'il a continué en état toutes les causes de Guy de Laval, évêque du Mans, jusqu'aux jours de Normandie du prochain parlement (A. N , X/1a 8846, fol. 4).

626. — Ligne 5 de la notice, lire *à Angers*, au lieu de à la Flèche ; ligne 9 du texte, lire *murs* au lieu de égurds.

662. — Ligne 3 de la notice et partout dans le texte lire de Mâcon au lieu de le Maçon ; ligne 24 du texte, lire *Saint-Souvin* (aujourd'hui Saint-Silvin), au lieu de Saint-Sonnin.

3266. — 1349, v. s., février. — Lettres d'état accordées par le Roi à Foulques de Laval, tant en son nom, que comme tuteur de Girard, seigneur de Retz (Note, *Bulletin de la Société de l'histoire de France pour 1898*, p. 213, d'après X/1a 12, 321).

3267. — 1350, 28 juin. — Accord entre Guy XII et l'abbaye de Saint-Denis au sujet de la propriété du cours de la Seine à Epinay (A. N., X/1c 5, 125).

Sur le descort meu et pendent en la court de parlement, en cas de propriété, entre les religieux abbé et couvent de Saint-Denys en France, demandeurs, d'une part, et noble homme feu monseigneur Guy de Laval, chevalier, d'autre, et maintenant pendent entre les diz religieux, d'une part, et Guy, sire de Laval, et hoirs dudit feu chevalier, d'autre ; pour cause de l'eaue de la rivière de Saine, qui est encourant ou en droit une ville que l'en dit Espineil, et pour cause du chemin qui est entre la dicte eaue et la dicte ville d'Espiniel,

Accordé est, entre les dictes parties, que maistre Robert le Coq, advocat du Roy en son parlement, esleu de la partie des diz religiex, et maistre Regnaut d'Acy, esleu de la partie dudit sieur de Laval, lequel a reprins et reprent les pièces et arremens de ceste cause, comme hoir de son dit feu père, lesquels esleus appellans les parties, et ceulx qui seront à appeller, reprenans par dever eulx tous procès faiz par quelconques commissaires autresfois donnez par la court en ceste

cause, enquerront la vérité sur les fais et articles des parties, qui baillées leur seront, ja pièça fais et baillées en la court du parlement, et mettront les dictes parties à accort, se il pevent bonnement ; et ou cas que accorder ne les pourront, la vérité enquise sur les dis fais et articles, renvoieront, soubz leurs seaulz enclos et scellé, ce que fait en auront aux jours de la prévosté de Paris du parlement prochain venant avec les parties adjournées pour veoir, recevoir ce que fait sera par les esleuz et procéder en oultre, si comme de raison sera.

679. — Rétablir la véritable date 1356 (note de M. Blanchard, *Revue de Bretagne* de 1898, p. 233).

681. — A supprimer comme faisant double emploi avec 722, lequel figure sous sa vraie date de 1365.

686. — Supprimer cette mention comme double emploi de 729, placé à sa vraie date, 1366.

3268. — 1356. — Aveu fait à Guy XII par Guillaume Ouvrouin, seigneur de Poligné (Imprimé, la Beaulùère, *Le Doyen*, p. 308, 518).

707. — Rectifier la date et lire : 1360, 24 août.

3269. — 1361, v. s., 12 février, Vitré, — Contrat de mariage d'Olivier de Clisson avec Béatrix de Laval (original avec trace de sceaux dans la collection Jules Chappée, communiqué par M. l'abbé Denis).

En parlant et faysant le mariage entre nous, Olivier, seignour de Cliczon, et damoaselle Béatriz de Laval est grayé, fais et acordé entre nous Guy, sire de Laval et de Chasteaubrient, frère ainzné de la dicte damayselle et nous ledit Olivier, en teille manière que nous, ledit Guy, avonz baillié, livré et assigné, baillons, livrons et assignons à héritaige à notre dite seur en mariage : dous mille livres de rente que naguères tenet madame Béatriz de Bretaigne, dame de Laval, notre mère, sur la recepte des foires de Champeigne, à s'en joïr notre dite seur dès à présens, sauff de sept vignz livres que en tient à viaige madame Marie notre ante[1], dont elle se

1. Marie de Bretagne, née en 1302, religieuse à Poissy, en 1323, décédée en 1371 ou 1372 (P. Anselme, I, 451).

joïra sa vie durant tant soullement, et emprès son décès reviendront à notre dite seur ; et notre chastel et chastelenie de Villemonble, comme ils se poursient, o toutes lours appartenances, ainsi toutevayes que la vie durant de notre dicte chère dame et mère nous joïrons et lèverons les fruz et levées d'iceul chastel et chastelenie et en cas que notre dite seur voudreit avoir le joissement d'iceulx chastel et chastelenie dès à présent, il nous demourra desdites dous mil livres de rente jusques au pris et à la vallue de ceulx chastel et chastelenie et à nous en joir la vie durant de notre dicte chière mère ; et à aveir, tenir et poursairs notre dicte seur les chouses desurdites et en faire comme de son propre héritaige en la manière et comme desur est dit.

Des quelles chouses nous ledit Guy suymes tenuz baillier et fère baillier saesine souffisante, à notre dite seur et qui d'ele ara cause.

Et nous, ledit Olivier, prometons et suymes tenuz, volons et octroions que ladite damaiselle seit endoairée, si le cas y avient, en notre terre de Bretaigne ou de Normandie jusques au parfait de son doaire de touz noz héritage quelque part que ils saint ; et en cas que, par faute de heir, avendret la terre de Laval à ladite damayselle, nous ledit Olivier suymes tenuz porter esquartelé des armes de Cliczon et de Laval en cognoessance des armes de Laval qui (devret ?) suffire au regart de dous chevaliers et sera mon cri : Cliczon au sire de Laval.

Et partant nous ledit Olivier avons renuncié et renuncions à toutes successions venues et avenir tant moibles que héritages qui à ladite damayselle pevent et pouvoaint appartenir sauff doudit sires de Laval ou de ses heirs si le cas y avenet.

Toutes et chacune lesquelles chouses desurdites nous ditz Guy et Olivier prometons pour nous et noz hoirs et suymes tenuz guarder, feire et accomplir en bonne fey, sanz jamès venir ne y fere venir en contre.

En tesmoeign desquelles chouses nous les diz Guy et Olivier avons mis et apousé noz seaulx à ces présentes lettres.

Donné et fait à Vitré.

Présenz : Monsieur Jehan de Laval, seignour de Chasteillon et de Tinténac, Monsieur de Coaymes, Monsieur Macé Garnier, Monsieur Jehan de Belotat, le prieur de Vitré Ro-

bert d'Argentré, James Bon-Enfant et plusours autres, le sabmedi XIIe jour de février, l'an mil traes cenz seixante et un.

HAMONET. LE TAILLANDIER.

3270. — 1371, 17 juin. — Montre des gens de guerre de Brumor de Laval (copie, B. N., *français*, 21539, 86).

759. — A la notice et dans le texte lire *Gouvieux*, au lieu de Gonnieux.

768. — Lire la date : 1373, 18 septembre. Cet acte existe in extenso aux archives de la Loire-Inférieure (E. 2815), parmi les archives de la paroisse de Saint-Julien de Vouvantes.

775. — Ligne 2 de la notice, lire Saint-Silvin au lieu de Parrigné ; puis dans le texte lire *Saint-Souvin* au lieu de Saint-Sonnin.

3271. — 1375, 28 juin. — Lettres par lesquelles Brumor de Laval, chevalier, s'engage envers Alain de Beaumont à lui rendre deux cent soixante-seize francs d'or (Archives de la Trémoïlle).

3272. — 1387, 18 avril. — Acte par lequel divers seigneurs déclarent avoir vu les « lettres du duc Jean donnant et assignant pour douaire à madame Jeanne de Navarre, son espouse, le comté de Nantes, la ville et seigneurie de Guerrande et généralement tous les acquêts faits le mariage constant ; Guy XII, Raoul de Kergorlay, Jehan, sire de Châtillon, Raoul de Montfort et de Lohéac sont au nombre des seigneurs (B. N., *Clairambault*, 1124, 157).

930. — Ligne 1 de la notice, lire *Vannes* au lieu de Rennes.

3273. — 1398, 8 septembre. — Epitaphe de Jean de Laval-Châtillon (Imprimé, la Beauluère, *Communautés et Chapitres*, 23).

Cy gist noble et puissant seigneur sire Jehan de Laval, chevalier, sire de Chasteillon, de Meslay et de Montsûrs.

Il décéda le VIIIe jour de septembre M CCC XC VIII.

3274. — 1404, juin. — Décret par lequel Adam Chastelain approuve la fondation de deux chapelles en l'église de la

Trinité de Laval à l'autel de Saint-Yves par Jeanne la Huberde, épouse de Jean de Courcerier (Archives du chapitre du Mans, A. 1, fol. 15 et 45).

3275. — 1404, v s., 8 janvier. — Décret par lequel Adam Chastelain approuve la fondation par Guillemette, veuve de Jean Atry, d'une chapelle au grand autel de la Trinité de Laval (Archives du chapitre du Mans, A. 1, fol. 57).

3276. — 1405, 29 août. — Accord établi entre Guy XII et Jeanne de Laval-Châtillon, d'une part, et Jacques II de Surgères, de l'autre, afin de terminer l'instance ouverte contre Jean de Laval-Châtillon par Jacques I de Surgères et Marie de Laval, dans le but de liquider leurs droits sur les héritages d'André de Laval et d'Eustache de Beauçay (A.N., X1c 90a, 162).

Comme certain plait et procès fust ja pièça meu et pendent en la court de parlement entre nobles personnes feuz messire Jacques de Surgières, seigneur de la Flocelière, et dame Marie de Laval, sa femme, demandeurs, d'une part, et messire Jehan de Laval, sire de Chasteillon, deffendeur, d'autre part, au temps qu'ilz vivoient, de ce que lesdiz demandeurs disoit que ledit de Laval avoit donné et octroyé à ladite dame Marie, sa seur, trois cens livres de rente qu'il lui promist asseoir et assigner sur ses chouses, et la somme de trois mil livres tournois à une foiz, qu'il lui promist paier, pour tout droit de partage et succession, à ladite dame Marie appartenant à cause de la sucession de feu messire André de Laval, père dudit deffendeur et de ladite dame Marie, comme lesdiz demandeurs disoient ces chouses et autres plus à plain apparoir par les lettres scellées du seel dudit de Laval sur ce faites, disans yceulz demandeurs les arrérages de ladite rente leur estre deuz depuis le temps de l'obligacion ; et avec ce leur estoit encores deu ladite somme de troys mille livres : et par ce requéroient lesdits demandeurs que ledit de Laval leur paiast les arréragez de ladite rente escheuz depuis le temps de l'obligacion et ce qui en escherroit le plet pendant et que assiète leur fust faite de ladite rente selon le contenu de ladite lettre, é avecques ce ledit deffendeur fust condempné leur paier lesdiz troys mille livres à une foiz, et, en cas où lesdiz demandeurs ne obtendroient à celles fins et

conclusions, ilz requéroient et demandoient avoir la tierce partie du tiers des héritages et autres biens immeubles demourés du déceps dudit feu messire André, laquelle porcion povoit bien valoir six cens livrez de rente et plus, ou au moins telle part et porcion des biens et de la succession dudit feu messire André, comme par raison et la coustume du païs en peust appartenir à ladite dame Marie et les fruiz et levées que en avoit levez ledit deffendeur depuis que ladite dame Marie fut venue à son aage ou en espécial depuis la sommacion par lesdiz demandeurs à lui faite de leur bailler et délivrer leur dite porcion desdiz héritagez et biens inmeublez demourez du décès dudit feu messire André.

Et ledit deffendeur deist au contraire, et que oncques ladite donacion ne fut faite, et si aucune chouse en avoit esté, tantost après ladite dame y avoit renoncé ; disant plus que, en traictant et acordant le mariage de ladite dame Marie o ledit messire Jacques, feue dame Eustace de Baussay, mère dudit messire Jehan et de ladite dame Marie, avoit donné et octroyé tant ou nom d'elle que ou nom dudit son filz, à ladite dame Marie, les terres de Benezay et des Cousdreaux, qui povoient bien valoir troys cens livres de rente ou environ, avecques deux cens livrez de rente que ledit deffendeur avoit sur le paage et port de Lengeès, et la somme de trois mil livrez tornois lesquelz furent paiez audit demandeur à la porte du moustier, paravant les espousailles ; lesquelles chouses données ausdiz demandeurs ilz prindrent et aceptèrent pour tout le partage et porcion qui leur estoit avenu et descendu, et qu'ilz povoient avoir et demander par raison de la succession desdiz feuz messire André et de ladite Eustace après sa mort, quant le cas en avendroit ; donnèrent iceulz demandeurs plainère et générale quictance audit deffendeur de ladite lettre, et du contenu en icelle, promisrent et accordèrent que jamais n'en porroient riens demander à lui ne à ses hoirs : et de ce furent faites et passées entre les parties lettres obligatoires soubz seaulx autentiques. Et depuis ledit mariage fait et consommé lesdiz demandeur et sa femme furent à un et d accord ovecques ledit deffendeur des chouses dessusdites et qu'ilz avoient eu bon et suffisant partage et mariage et s'en tenoient pour contens, et que jamais d'icelle donanacion ne porroient riens demander audit deffendeur ne ses

hoirs. Et par ce appert à clier que ladite dame Marie fut bien et grandement pourveue et porcionnée des biens et héritages de ses père et mère et en heut trop plus grant porcion qui ne lui appartenoit, considéré que ledit messire André n'avait eu pour tout partage à lui et ses frères et seurs, qui estoient huit effans, fors seize cens livres parisis de rente; et aussi que ledit messire André eust sept enfans, dont ladite Marie estoit l'une, et par ce à elle ne povoit ne devoit appartenir fors la sixième partie du tiers, mis hors l'avantage d'aisnesse. Avecques ce disoit ledit deffendeur que depuis la mort dudit messire André, mesmement depuis le temps du date de ladite lettre, ledit deffendeur, son filz aisné, en avoit tenu et possidé l'oirye et succession par l'espace de quarante ans ou environ, et par espécial trente ans continuelz et plus au temps de ce procès encommencé, excepté ce que en fut baillé à ladite dame Marie, comme dit est, par lequel long tènement il a prescript contre lesdiz demandeurs par la coustume et usage desdiz païs, et par conséquent ne venoient jamais à temps iceulz demandeurs à faire ceste poursuite, ou au moins n'avoient cause ne action. Et par ces raisons et autres plusieurs que ledit deffendeur proposoit, il disoit que desdites demandes et poursuites il devoit demourer quicte et en paiz envers lesdiz demandeurs.

Lesquelz demandeurs deissent en répliquant au contraire, et, combien qu'ilz teinssent Benesay et les Cosdreaux, s'estoit seulement par le don de ladite feue dame Eustace, qui à son vivant en avoit esté dame à cause de sa conqueste, et ne valoient que quatre-vingt livres de rente ou environ, de la sucession de laquelle dame Eustace n'est à présent aucune question. Et, au regart desdiz deux cens livres de rente ou environ sur Lengeès, disoient lesdiz demandeurs que oncques n'avoient esté baillées, livrées ne assignées ausdiz demandeurs par ledit deffendeur ne oncques ne les prindrent ou aceptèrent et n'en orent oncques possession ne saisine.

Lequel deffendeur deist en suppliquant au contraire par plusieurs raisons.

Sur lesquels faiz et raisons et plusieurs autres, qui seroient longs à réciter, diz et alléguez d'une part et d'autre, icelles parties heussent esté appointéez en faiz contrairez et en enqueste, pendant lequel procès lesdiz demandeurs et deffen-

deurs soient alez de vie à trépassement et soit demouré messire Jacques de Surgières, seigneur de la Flocelière, qui à présent est filz et hériter desdiz messire Jacques et dame Marie de Laval, ses père et mère ; et semblablement, après la mort dudit deffendeur, noble et puissante dame madame Jehanne, dame de Laval et de Vitré, sa fille, soit demourée son héritière, lequel messire Jacques, d'une part, et noble et puissant seigneur Guy, sire de Laval et de Vitré, et ladite dame, sa femme, d'autre part, aient reprins les procès et arramens de ladite cause l'un vers l'autre, et ayent esté leurs enquestes faictes et parfaictes d'une part et d'autre, et terme assigné aux parties pour icelles enquestes, lettres et autres munimens dont ilz se vouldroient joyr et aider l'une partie contre l'autre mectre devers la court de parlement pour icelles estre receues pour jugez.

Finablement icelles parties, considérans la vray amour et affinité qui est et doit estre entr'eulz, qui sont parens et affins, et désirans eschiver plet et procès entre eulz et lesdiz débaz et contens acorder par voye amiable, cognoissent et confessent sur les contens et débaz par le conseil et advis de plusours leurs amis et conseillers, avoir traictié, paciffié et acordé et par ces présentez paciffient et acordent, en cas qu'il plaira à la court de parlement en la manière qui s'enssuit : c'est assavoir que ledit messire Jacques se départ à plain de la poursuite et demande que sesdiz père et mère et lui, après la mort d'eulz, faisoit et peust faire ausdiz sire et dame de Laval desdiz troys cens livres de rente et arréragez de quatre mille livres qu'il demandoit et de tout le contenu en la lettre dont il se vouloit aider à l'encontre d'eulz et de toute la demande et deppendances d'icelle qu'il en faisoit et peust faire par ladite court de parlement et ailleurs, et s'en tient à content et de tout partage et porcion qui lui povoit compecter et qu'il y povoit demander à cause des sucessions desdiz feuz messire André de Laval et dame Eustace, sa femme, pourveu que lesditez terrez de Bennesay et des Cosdreaus et leurs appartenances seront et demeurent perpétuellement audit messire Jacques ou aux ayans cause de sesdis père et mère et aus leurs. Et promet ledit messire Jacquez acquipter et garentir lesdiz sire et dame de Laval et leurs hoirs desditez pourssuytez et demandez et deppendancez d'icellez vers les

sire et dame de Surgières, suer de ladite dame dudit messire Jacquez.

Et avec ce est dit et acordé que lesditez lettrez que ledit messire Jacquez disoit avoir desdites troys cens livres de rente et troys mille livres à une soiz paier seront et demorront comme bien acquiptéez, cancelléez pardevers ledit messire Jacques sans ce que jamais il s'en puisse joyr ne aider ne du contenu d'icelles à l'encontre desdiz seigneur et dame de Laval ne leurs hoirs. Et parmi ce, tant pour eschiver plait et procès entre lesdites parties et les avènemens des jugemens, qui sont doubteux, que pour nourrir et garder paiz, vraye amour et concordance entre les partiez et leurs hoirs, lesdiz sire et dame de Laval ont paié présentement audit messire Jacques la somme de deux mil cincq cens livres tournois paiéz en escu d'or, chacun escu valant vins deux sous six deniers tournois, dont il s'est tenu à content et les en a quiptez, sanz jamais riens leur en demander.

Et par tant ycelles parties se départent dudit plet et procès sans despens ne desdomagemens d une partie et d'autre.

Et avecques ce est acordé entre les parties que cent cinquantes livres de rente et les arréragez du temps passé de la somme desdiz deux cens livres de rente, que lesdiz sire et dame de Laval disoient avoir esté donnez et assignez à ladite feu dame Marie par ledit feu messire Jehan de Laval, son frère, sur la terre et paage de Longèes, sont et demorront ausdiz sire et dame de Laval parce que ledit messire Jacques dit que oncques ellez ne furent donnéez à sesdiz père et mère ; et, se aucune chose en avoit esté, il y renonçoit au prouffit desdiz sire et dame de Laval : ainxi qu'il ne sera tenu leur en faire ou porter aucun gariment ne aux ayans leur cause.

Et au regart de cinquante livres de rente que lesdiz sire et dame de Laval disoient estre desdiz deux cens livres de rente données, comme dit est, par ledit feu messire Jehan de Laval, lequel messire Jacques le contredisoit, disant qu'elles avoient esté héritage de feue madame Jehanne, dame de Baussay, qui les avoit donnez en mariage ou autrement à ladite feu dame Marie de Laval, est acordé que lesdiz sire et dame de Laval ne leurs hoirs ou ayans cause n'y porront riens demander, ançoys demourront ycelles cinquante livres de rente en principal et arréragez audit messire Jacques et ses

hoirs et les porra poursuyr et demander envers quelzconques personnes que ce puissent ou doyent estre, tout auxi que paravant ce présent acord, et sanz ce que ledit présent acord y puisse aucunement préjudicier ou nuyre.

Fait du consentement de maistre Jehan Rabatra, procureur dudit messire Jacques de Surgères, seigneur de la Flocelière, d'une part, et de Hebert Camus, procureur desdiz monsier Guy, seigneur de Laval, et de madame Jehanne, dame de Laval, sa femme, d'autre, le xxix[e] jour d'aoust, l'an MCCCCV.

3277. — 1405, 14 décembre, Laval — Acte de Guy XII portant décharge de fonds employés aux travaux de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 159).

3278. — 1405, v. s., 15 janvier. — Arrêt d'homologation du contrat de mariage de Guy XIII et d'Anne de Laval (A. N., X1c 91a, 9).

Comme au traictié du mariage qui nagaires a esté fait et celebré en sainte église et par après consummé entre nobles personnes Guy de Laval, seigneur du Gavre, qui par avant se nommoit et appelloit Jehan de Montfort, filz ainsné de monsieur Raoul, seigneur de Montfort et de la Roche, d'une part, et damoiselle Anne de Laval, fille seule et héritière présumptive de monsieur Guy, seigneur de Laval et de Vitré, et de madame Jehanne de Laval, dame desdiz lieux, sa femme, certains traictiez, accords, promesses, obligations et convenances aient esté faites entre lesdiz seigneur et damoiselle Anne de Laval et le sire de Quintin, curateur de ladite damoiselle Anne, d'une part, et ledit sire de Montfort, ledit Guy de Laval, seigneur du Gavre, Charles et Guillaume de Montfort, enfans dudit sire de Montfort, et le seigneur de Chasteaubrient, curateur desdiz enfans dudit sire de Montfort, d'autre, plus à plain contenuz, spécitiez et déclairez en certaines lettres sur ce faictes et passées pardevant deux notaires du chastellet de Paris, dont la teneur s'ensuit : A tous etc[1]., lesquelles parties promistrent et enconvenancèrent à passer lesdites lettres de traictié, convenances, accords, obligacions et promesses en la court du parlement du roy

1. Ici le texte in extenso de notre numéro 1025.

nostre sire à Paris, et icelles lettres et, les choses contenues en icelles faire confermer, louer, greer, consentir, ratiffier et approuver par le Roy nostre sire et sadite court de parlement et d'eulz consentir à estre condempnez par ladite court de parlement à tenir ledit traictié et tout le contenu desdites lettres, et pour ce faire aient toutes lesdites parties et chacune d'icelles nommé, constitué et establi certains leurs procureurs nommez esdites lettres dudit traictié et aussi en certaines lettres de procuracion *cy atachées* ; ausquels procureurs ilz aient donné puissance de ce faire ; et pour enteriner, passer et accomplir les choses contenues esdites lettres soient venus et comparus en ladite court de parlement maistre Benoist Pidalet, procureur dudit sire de Montfort en son nom, et dudit seigneur de Chasteaubrient au nom et comme curateur dudit Guy de Laval, seigneur du Gavre, et desdiz Charles et Guillaume de Montfort, ses frères, enfans dudit sire de Montfort, et aussi desdiz seigneurs du Gavre, Charles et Guillaume, ses frères, d'une part, et Hebert Camus, ou nom et comme procureur desdiz seigneur et damoiselle de Laval et dudit sire de Quintin, ou nom comme dessus, d'autre, lesquelz ont voulu, consenti et accordé, veullent, consentent et accordent que ledit traittié de mariage et toutes les choses plus à plain contenues et déclairées esdites lettres et chacune d'icelles soient confermées, ratiffiées et approuvées par ladite court de parlement, et que lesdites parties et chacune d'icelles en droit soy soient condempnées par arrest de ladite court de parlement à tenir et accomplir les choses contenues esdites lettres et chacune d'icelles de point en point selon leur forme et teneur. Fait le xv[e] jour de janvier, l'an mil CCCC et cinq. Per curiam.

Baye.

3279. — 1406, v. s., 15 février. — Lettres par lesquelles André Mingot, l'un des chapelains de Guy XII, reconnaît avoir reçu soixante livres destinées au travaux du château de Vitré (Imprimé, *Association Bretonne*, XII, 161).

3280. — 1409, v. s., 26 janvier. — Accord entre Guy de Laval-Loué et les habitants de Crannes et de Vallon au sujet du guet à Loué (A. N., X1c 99 A, 145).

Sachent touz que comme certaines causes, procès et dis-

cors, fussent meuz ja piecza et pendans, tant par davant le bailli de Touraine, comme pardevant le conestable de France, entre Monseigneur Jehan de Laval, chevalier, seigneur de Loué, filz aisné et héritier de feu Monseigneur Guy de Laval, chevalier, d'une part, et les habitans de Crannes et de Vallon, d'autre part, tant en demandant comme en deffendant, pour raison de ce que ledit feu Monseigneur Guy maintenoit que lesdits habitans estoient tenus de faire guet et garde de nuit et de jour, ou dit fort de Loué, et que c'estoit le plus prouchain fort desdictes villes et l'un des plus nottables du pays et où lesdits habitants povaient avoir plus prompt refuge en cas de guerre que aillours.

Lesdits habitans, disant au contraire qu'ilz n'estoient tenuz de faire guet ne garde oudit chastel ou fort de Loué, pour ce qu'ils n'estoient aucunement subgiez ne justiciables dudit chevalier, et si estoit ledit chastel si petit que ilz ne s'y povainct touz retraire en cas de nécessité ; et plusieurs aultres choses au contraire.

Et en laquelle court touz les présentes dessus dictes ont esté advoquez par vertu de certaines lettres royaulx impétrées par lesdits habitans.

En nostre court du Bourg-Nouvel en droit par davant nous personnellement establiz lesdites parties, savoir est ledit chevalier en sa personne, et lesdits habitans par Estienne Regnot et Pierre Beri de Vallon, Liger Veau et Jehan Mestaier, procureurs desdits habitans, ainsi qu'il nous est apparu par lettres de procureurs scellées soubz seaulx autentiques, lesdictes parties, par le conseil et advis de Maistre Benoist Pidalet, procureur dudit chevalier, et Maistre Guillaume Lorin, procureur desdits habitans, et aultres leurs amis, pour bien de paiz et amour nourrir entre eulx, ont traicté et accordé en la manière qui s'ensuit, en cas qu'il plaise à la dite court de parlement, c'est assavoir :

Que lesdits habitans seront et demourront d'ores en avant perpétuellement francs, quictez et exemps desdits guet et garde oudit chastel ou fort de Loué, sans ce que ledit chevalier, ne ses successeurs ou temps avenir, les y puissent contraindre aucunement de y faire ledit guet ou garde de nuit, ne de jour, ne pour ce demander aucunes choses les uns aux aultres des cousts et intérests faiz en la pour-

suite desdictes causes et procès ; ainsi que ledit chevalier et habitans, paeront les lettres dessue de parlement moitié par moitié, et partant se départiront lesdites parties de court, les unes vers les aultres, sans jour, sans terme et sans despens, et sans ce que lesdits habitans puissent jamès rien demander audit chevalier ne aultres, pour cause de ce.

Lesquelles parties ont promis tenir et avoir pour agréablez, les acors et convenances dessusdits, chacun en tant comme li touche. Et ad ce ont obligé et obligent les unes aux aultres, elles et toutes leurs choses moiblez et immoiblez présens et avenir, renoncent en cest faisant à toutes les raisons, alégations qui lont pourraint valloir avenir en contre ses présentes par aucune manière quelconque, l'estrains par les foiz et sermens de leurs corps sur ce donnés en nostre main.

Ce fut donné et adjugé, à tenir et enterigné, par le jugement de nostre court dessusdite en la présence de noble homme Monsieur Guillaume de la Mote, chevalier, sire de Vallon ; Robin de la Mote, escuier ; Guillaume de la Mote, Richart de Courcy, frère Jehan Moulart, priour de Loué, Jehan Bitoux, Denis le Bernier, Geffroy Dabazt, Jehan Poyvet, Hugue Guysneau, Gervaise Chesneau et Guillaume Mouquin, en tesmoignage de vérité le xxvie jour de janvier l'an de grâce MCCCCIX.

G. Mouquin.

1068. — ligne 2. — Compléter l'indication de source : X1c 99b 278).

3281. — 1409, v. s , 7 mars Angers. — Accord établi entre Patry d'Argenton et Jeanne de Sourches, d'une part, et Thibaut de Laval, de l'autre, au sujet de la propriété de Saint-Aubin des Coudrais (original, A. N., X1c 99b, 279).

Sachent touz présens et avenir, que comme content soit meu en la court de parlement, entre Patri d'Argenton et Jehanne de Chources, sa femme, demandeurs, d'une part ; et noble et puissant seigneur messire Thébaut de Laval, chevalier, deffendeur, d'aultre part,

Sur ce que lesdiz demandeurs disoient que feu messire Patri de Chources, chevalier, en son vivant, estoit seigneur en saisine et possession de la terre et appartenances de Saint-

Aubin des Couldrayes et que après son trespassement, lui avoit succédé ladicte Jehanne, sa fille, son héritière seulle et pour le tout, et pour ce, compettoit et appartenoit ausdiz espoux la dicte terre et appartenances de Saint-Aubin, disoient lesdiz espoux demandeurs que ledit messire Thébaut, s'estoit ensaisiné sans cause et sans raison de ladicte terre et appartenances. Et pour ce, requéroient lesdiz espoux que ledict messire Thébaut fust condampné à soi désister de la saisine de ladicte terre, et que elle fust desclairée à eulx appartenir ; et avecques ce, que ledict messire Thébaut fust condampné à leur rendre et restituer les fruiz de ladicte terre et appartenances depuis son torçonnier ensaisinnement ;

Lequel messire Thébaut disoit et alléguoit plusieurs raisons au contraire, c'est assavoir : que ledit feu messire Patry de Chources, en son vivant, avoit transporté à certain et juste tiltre ladicte terre et appartenances de Saint-Aubin, à messire Guy de Laval, son père, lequel par ce moyen et au tiltre dessus dit, estoit entré en saisine et possession de ladicte terre et appartenances ; et lui, estant seigneur vestu et saisi d'icelle, lui avoit transportée par l'héritage et du consentement de messire Jehan de Laval, son filz aisné, lequel messire Thébaut, au tiltre dessus dit, estoit entré en saisine et possession de ladicte terre et appartenances, et l'avoit tenue par lui et ses prédécesseurs par trante, voire par quarante ans, paisiblement et sans contens ; et par ces moiens, disoit ledit messire Thibaut, qu'il devoit estre mis hors de procès et que lesdiz espoux n'y avoient cause ne acousion.

Et sur ce, lesdictes parties furent appointées contraires et en enquestes ; finablement, après plusieurs débaz, raisons et altercacions sur ce eues et allégués d'une part et d'autre, en nostre court, à Angers, en droit par devant nous personnellement establies lesdictes parties, soubzmectans eulx, avecques touz et chascuns leurs biens présens et avenir ou povoir et juridicion de nostre dicte court, quant à tout ce qui s'ensuit, confessent de leur bon gré, sans aucun pourforcement que, pour tout contens eschivez et matière de plait oster, et pour bien de paix et amour nourrir entr'eulx, par le conseil, advis et délibéracion de plusieurs leurs amis, ilz sont

venuz à bonne paix et à acort, ou cas qu'il plaira à ladicte court de parlement, en la fourme et manière qui s'ensuit.

C'est assavoir, que ladicte terre et appartenances en fons et fruiz, sera et demoura à tousjours mais perpétuellement par héritage, audit messire Thébaut, pour lui, ses hoirs et pour ceulx qui de lui auront cause, sans ce que lesdiz espoux, leurs hoirs ne ceulx qui d'eulx auront cause puissent jamais riens y demander en fons, fruiz ne autres choses quelxconques, à cause dudit feu messire Patri de Chources ; et parmy ce, ledit messire Thibaut a promis ; et, par la teneur de ces présentes lectre, promet rendre et paier ausdiz espoux, ou à ceulx qui d'eulx auront cause, la somme de doze cens escuz d'or du coyn du Roy, nostre seigneur, vallans vingt deux sols six deniers tournois la pièce.

Pour laquelle somme, et jusques ad ce que ledit messire Thébaut, en ait fait satisfaction et paiement entièrement ausdiz espoux et à ceulx qui d'eulx aurons cause, ledit messire Thebaut, ses hoirs ou les aians sa cause, seront tenuz rendre et paier, parfaire et continuer ausdiz espoux, à leurs hoirs ou à ceulx qui d'eulx auront cause, cent livres tournois de rente par chacun an, au jour de Pasques, le premier terme commanczant à Pasques que l'en dira mil quatre cens et onze ; et parmy paiant la dicte somme de doze cens escuz dedens troys ans prochains venant, avecques les arréraiges de ladicte rente, qui deus en seront, pour l'estimacion du temps escheu au temps de la restrusse, ledit messire Thébaut, ses hoirs et les aians cause de lui, seront et demoront à tousjours mais, quictiés et deschargéz de ladicte rente ; sans ce que lesdiz espoux, leurs hoirs, ne ceulx qui d'eulx auront cause en puissent jamais aucune chose demander.

Et ou cas que ledit messire Thébaut, ses hoirs, ou les ayans cause de lui laisseront passer lesdiz trois ans, sans eulx deschargez de ladicte rente. ladite terre et appartenances de Saint-Aubin et les autres choses dudict messire Thibaut, seront et demouront à tousjours mais, chargés de la rente dessusdicte.

Et par cest présent accort faisant, ledit Patri a quicté et quicte, à tousjours mais perpétuellement, ledit messire Thibaut, ses hoirs et les aians cause de lui, de touz et chascuns les biens, et autres choses quelxconques, dont il peust faire

demande audit messire Thibaut, à cause dudit feu messire Patry de Chourses.

Réservé audit Patri d'Argenton, que si aucun tiert a garanti ledit messire Thibaut, que ledit Patri pourra poursuir son droit contre ledit garant. Et pour passer cest présent accort, lesdictes parties ont promis et promectent comparoir en parlement le mardi après Quasimodo prochain venant, c'est assavoir, en leurs propres personnes, ou par procureurs, aians puissance espécialle de ce faire.

Et pour ce que ladite Jehanne, femme dudit Patri, n'est pas présente à cestui présent accort, ledit Patri a promis, promet, doit et est tenu la faire assentir, lier et obliger à tout le contenu en ces présentes, ou fournir audit jour procuration espéciale et suffisant de ladicte Jehanne, pour faire et approuver cest présent accort.

Ausquelles choses dessus dites et chacune d'icelles tenir. Et renoncient par devant nous. . Et de tout ce que dessus est dit, tenir et accomplir sans jamais venir en contre ; sont tenues lesdictes parties, chacun pour tant comme lui touche, par les foiz de leur corps, sur ce données en nostre main et condampnées par le jugement de nostre dicte court, à leurs requestes ; présens ad ce : maistre Jehan Bonin, maistre Jehan Dubreil, Jehan Legras et Thomas Legras.

Donné à Angers en double, d'assentiment desdictes parties, le vij[e] jour du mois de mars, l'an mil quatre cens et neuf.

HAMON.

3282. — 1409, v. s., 11 mars. — Congé d'accord octroyé par le roi dans la cause mue entre les exécuteurs testamentaires de Guy de Laval-Attichy et certains créanciers de ce dernier (*Original*, A. N., X1c 99b, 235).

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant nostre présent parlement et qui tiendront ceulx advenir, salut et dilection.

Receu avons humble supplicacion de Nicolas Regnault, prestre, et Jehan Quienart, escuier, exécuteurs du testament ou ordonnance de derrenière voulenté de défunct Guy de Laval, jadiz chevalier et seigneur d'Atechy, contenant comme ledit défunct en son testament ou ordonnance de derrenière voulenté, eust ordonné ses exécuteurs lesdiz supplians, pour lequel accomplir après le décès d'icellui deffunct, lesdiz sup-

plians eussent fait faire inventaire des biens meubles demourez d'icellui, et ce fait, iceulx prins et apréhendez et les mis en garde en un certain lieu à Saint-Germain-lez-Compiengne, pour en ordonner comme raison doivoit, sceu le vray estat dudict défunct.

Et il soit ainsi, que à un certain jour passé, Jehan Hémon, nostre huissier et sergent des requestes de nostre palais, à la requeste de nostre amé et féal clerc notaire et secrétaire maistre Jehan de Fleury, et de Katherine Chanteprime, damoiselle, vesve de feu Jehan du Vivier, jadiz nostre orfèvre et varlet de chambre, depuis nagaires se feust transporté pardevers lesdiz supplians et par vertu de certaines lectres de debitis, leur eust fait commandement qu'ilz lui baillassent sans délay la somme de trois cens soixante quatorze livres ou environ, que ledit huissier, disoit estre deuz d'arrérages ausdiz Fleury et Katherine, à cause de certaines rentes à eulx vendues par ledict défunct en son vivant ; en disant que pour icelle somme, il prenoit et mectoit en nostre main, tous les biens meubles dudit défunct, et mesmement ceulx qui estoient en ladicte maison. Lesquelx supplians qui bonnement ne savoient, ne povaient savoir le vray estat dudict defunct, ne que c'estoit de ladicte debte, se feussent opposer ausdiz commandemens et exécucion, en requérant ledict huissier, qu'il les voulsist recevoir à ladicte opposicion. et leur assigner jour, là où il appartiendroit, pour icelle dire et déclairer, et que cependent voulsist surceoir de sadicte exécucion. Lequel huissier n'en veult riens faire, mais respondy que son povoir ne le contenoit pas et que se lesdiz supplians, ne lui aloient ouvrir l'uis de l'ostel, où lesdiz biens estoient, il le romproit ; et de fait, le voult rompre. Dont de cez et d'autres griefz, lesdiz supplians, qui ne savoient quel remède trouver, eussent appelé en nostre court de parlement, lequel appel, lesdiz Fleury et Katherine ayent depuis fait anticiper en nostre dicte court de parlement à certain jour advenir. Néantmoins lesdittes parties, pour bien de paix, accorderoient voulentiers ensemble en ladicte cause d'appel, en laquelle n'a aucun procès par escript, et qui ne nous touche, fors seulemens pour cause de l'amende, qui nous porroit estre deue de la partie desdiz supplians, qui sont exécuteurs comme dit est, s'ilz succomboient. S'il nous plaisoit sur ce, impartir

nostre grâce ; requérans humblement lesdiz supplians, que actendu qu'ilz sont dedans les trois mois, de relever leur dit appel, si comme ilz dient, nous leur vueillons sur ce icelle nostre grâce impartir. Pourquoy nous, ces choses considérées, ausdictes parties oudit cas avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes congié et licence de pacifier et accorder ensemble en la dicte cause d'appel, et départir de court sanz amende, parmy toutes voyes rapportant l'accord, que fait auront par devers nostre dicte court. Si vous mandons, commandons et estroictement enjoingnons que de nostre présente grâce et octroy, vous lesdictes parties faites, souffrez et laissiés joir et user plainement et paisiblement, sanz les molester, ne souffrir estre molestées aucunement ou contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait, de nostre dicte grâce, par ces présentes, non obstant que l'amende nous peust estre deue de la partie desdiz supplians s'ils succomboient comme dit est, et quelxconques lectres sur ce portées, à ce contraires. Donné à Paris, le xj[e] jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et neuf et de nostre règne le xxx[e].

Par le Roy à la relacion du Conseil.

ROSSET.

3283. — 1409, v. s., 18 mars. — Accord établi entre les exécuteurs testamentaire de Guy de Laval-Attichy et certains de ses créanciers (Original, A N., X1c 99 b, 234)

Comme défunct messire Guy de Laval, jadis chevalier et seigneur d'Attichy, eust vendu en son vivant à maistre Jehan de Floury, clerc, notaire et secrétaire du Roy, nostre sire, cent livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, et à damoiselle Katherine Chanteprime, vesve de feu Jehan du Vivier, jadiz orfèvre et varlet de chambre dudict seigneur, autres cent livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, à les avoir et prendre, en et sur certains héritaiges appartenans audit vendeur, déclairés ès lectres sur ce faictes et passées soulz le scel de la prévosté de Paris, et générallement sur tous ses autres biens meubles et immeubles, lesquelz il en charga, obligea et ypothéca ; et ladicte rente promist rendre et paier à certains termes, et s'en obligea tant et si avant, comme l'on peut faire en tel cas.

Lequel vendeur soit alé de vie à trespassement, sans ce que aucun se soit porté pour son héritier, au regard de ses biens meubles, ne au regard des héritaiges, qui lui appartenoient, par la succession de sa mère. Et pour ce que messire Nicolas Regnault, prestre, et Jehan Quienart, exécuteurs du testament ou deurnière voulenté dudit défunt, après le décès d'icellui, ont prins et apréhendez les biens meubles, demourez par son décès ; lesdicts maistre Jehan Fleury et damoiselle eussent nagaires par Jehan Hemon, huissier et sergent des requestes du palais à Paris, et par vertu de certaines lectres de debitis, fait faire commandement ausdits exécuteurs que sans delay, ilz lui baillassent la somme de trois cens soixante quatorze livres ou environ, deues d'arrerages ausdicts Fleury et Katherine, à cause desdites rentes, en disant par ledit huissier que pour icelle somme, il prenoit et mettoit en la main du Roy, tous les biens meubles dudict défunct, et mesmement ceulx qui estoient en garde en une maison à Saint-Germain-lez-Compiengne. Lesquelz exécuteurs, qui bonnement ne savoient, ne ne povoient savoir le vray estat du dit defunct, ne que c'estoit de ladicte debte, se feussent ausdits commandemens et exécution opposez, en requérant ledit huissier qu'il les voulsist recevoir à ladicte opposition, et leur assigner jour, là où il appartiendroit, pour icelle dire et déclairer ; et que ce pendant, voulsist surceoir de sa dicte exécution : lequel huissier n'en voult riens faire, en disant que son povoir ne le contenoit pas, et que se lesdicts exécuteurs, ne lui ouvroient l'uis de l'ostel ou lesdits biens estoient, il le romproit ; et de fait, le voult rompre.

Dont de ce, et d'autres griefz, lesdicts exécuteurs, qui ne savoient point lors quel remède trouver, appelèrent en la court de parlement, lequel appel lesdicts Fleury et demoiselle, ont anticipé en ladicte court de parlement à certain jour advenir.

Finablement, lesdictes parties, pour bien de paix, et par le moyen d'unes lectres de congié du Roy, nostre seigneur, obtenues par lesdicts exécuteurs, sont d'accord s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : que ladicte appellacion, sera et est mise au néant sans amende ; et au surplus, lesdicts exécuteurs, paieront ausdits Fleury

et damoiselle, la somme de quarante livres parisis, qui est la neufiesme partie ou environ desdicts arrérages à eulx deubz. Et ou cas que les autres créanciers dudict défunct, paiéz de la neufiesme partie de ce qui leur est deu, aura aucun résidu des biens meubles dudict défunct, lesdicts Fleury et damoiselle viendront à contribucion avecques les autres créditeurs sur ledict résidu ; et par tant se départiront lesdictes parties de court, sans amende et despens d'un costé et d'autre.

Fait et passé du consentement de J. Hongnart, procureur desdicts appellans, et de O. le Compasseur, procureur desdicts Fleury et damoiselle, le XVIIIe jour de mars l'an MCCCCIX.

BAYE.

3284. — 1410, 4 octobre, Pontoise. — Montre de Guy de Laval-Gavre, écuyer banneret, quatre chevaliers bacheliers, douze écuyers et quatre-vingt douze archers (B. N., *français*, nouv. acq. 8604, 12).

3285. — 1411, 4 juillet. — Accord provisoire entre Guy XII de Laval et Gervais Le Mercier, pourvu irrégulièrement de la direction de la Maison-Dieu de Laval (A. N., X/1c 102a, fol. 11).

Sur ce que hault et puissant seigneur, monseigneur Guy de Laval et de Vitré, disoit et maintenoit que, entre les autres drois, noblesses, seigneuries et prérogatives à lui appartenans à cause de sa terre et baronnie de Laval, il avoit droit et à lui compétoit et appartenoit la donacion, collacion et provision de la maistrise, disposition et gouvernement de la Maison-Dieu et aumosnerie de Saint-Julian de Laval, et que à cause de ce et autrement il avoit droit et estoit en possession et saisine de y mectre et instituer maistre et gouverneur et administrateur toutes et quantesfois que l'office de maistre et administrateur ou gouverneur avoit vacqué ou vacquoit, feust par mort, résignacion ou autrement, sanz ce que les bourgois et habitans dudit lieu de Laval y aient que veoir ne que congnoistre ; en possession et saisine que lesdiz habitans ne pevent ne doivent présenter aucun à réverend père en Dieu, monseigneur l'arcevesque de Tours ne à autre, pour avoir collacion ne provision de la maistrise d'icelle maison ou

aumosnerie ; en possession et saisine que ledit monseigneur l'arcevesque ne autre quelconque, à la présentacion ou nominacion d'iceulx bourgois et habitans ou autrement, ne peut ne doit donner ladite maison ou aumosnerie à quelque personne que ce soit ne y mettre ne constituer maistre, gouverneur ou administrateur ; en possession et saisine que, par vertu du don, collacion ou provision faicte par ledit arcevesque à la nominacion ou présentacion desdiz bourgois et habitans, aucun ne peut ne doit prendre la possession d'icelle maitrise ou gouvernement d'icelle Maison-Dieu ou aumosnerie ne se intruire, prendre ne occuper ycelle, ne prendre et percevoir les fruis d'icelle, ne se entremectre du gouvernement d'icelle en aucune manière ; et que desdictes possessions et saisines et autres pertinens au cas il avoit joy et usé, tant par lui que par ses prédécesseurs, seigneurs dudit lieu de Laval, toutes et quantesfois que le cas y estoit advenu, et par les derreniers temps et derreniers exploix, au veu et au sceu dudit monseigneur l'arcevesque, des bourgois et habitans de ladicte ville de Laval et de tous autres... ; et que, ce non obstant, le dit arcevesque, puis un an ença, eu regard aux lettres de complainte sur ce impétrées par ledit sire de Laval, à la nominacion ou présentacion desdiz bourgois et habitans... ou autrement, avoit donné et conféré, si comme on disoit, la dicte maistrise... à un appelé Gervoise Le Mercier, lequel, par vertu des lettres dudit don... s'estoit boutéz et intrus de fait en la dicte Maison-Dieu ou aumosnerie et s'estoit efforcé de fait d'en prendre la possession et d'en débouter d'icelle Jacques Maurat, prestre, auquel par avant, en usant de son droit, il avoit donné... la dicte maistrise.. ; et, sur ce, le tenoit en procès, à Angiers, par devant le conservateur des privilèges de l'Université d'Angiers ; lesquelles choses avoient esté faictes par lesdiz arcevesque et maistre Gervaise Mercier, en troublant et empeschant ledit sire de Laval en ses drois... ; et, pour ce, avoit obtenu certaines lettres de complainte en cas de saisine et de novelté, à l'exécucion desquelles lesdiz arcevesque et maistre Gervaise Le Mercier s'estoient opposéz, et pour ce avoient esté adjournéz en ladicte court de parlement au XXVI[e] jour du mois de novembre, l'an mil IIII[c] et dix, pour procéder sur ladicte opposicion... ; et aussi ledit sire de Laval, par vertu de certaines autres lettres, avoit fait renvoyer la cause qui

pendoit pardevant ledit conservateur entre ledit maistre Gervaise Le Mercier... et ledit Jacques Maura, en ladicte court de parlement, audit XXVIe jour de novembre, pour ce que tout se povoit de mener à une fois.

Ausquels jours lesdictes parties se soient présentées... Finablement, le dit maistre Gervaise Le Mercier a voulu et consenti... que ledit Jacques Maurat ait la recréance de ladicte Maison-Dieu... pendant ledit procès et sans préjudice d'icellui et desdites parties, et que la main du Roy, mise en ycelle, pour le débat des parties, soit levée au prouffit desdiz sire de Laval et Jacques Maurat, et que ce qui a été levé soulz ladicte main du Roy soit baillé et délivré audit Maurat. Ladicte cause est continuée en estat, en espérance d'accord jusques aux jours de Vermendois du prouchain parlement à venir, non obstant que lesdictes parties ne soient pas dudit baillage.

Fait du consentement de Hébert Camus, procureur dudit sire de Laval, d'une part, et de maistre Benoist Pidalet, procureur dudit maistre Gervaise, d'autre, le quart jour de juillet, l'an mil IIIIc et onze.

3286. — 1411, 24 novembre. — Quittance de six cents livres délivrée par Thibaut de Laval (Copie, B. N., *français*, 21539, 9).

3287. — 1411, 6 décembre, Etampes. — Montre des gens de guerre de Guy, sire de Gavre (Copie, B. N., *français*, 21539, 56).

3288. — 1412, juin, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI accorde rémission à Jean de Laval, fils naturel de Guy de Laval-Attichy (copie, A. N., JJ. 166, fol. 140).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir à nous avoir esté humblement exposé de la part de Jehan de Laval, escuier, aagé de vingt-cinq ans ou environ, fils illégitime de défunct Guy de Laval, à son vivant seigneur d'Attechi, que ou mois d'avril dernier passé, lui estant dans la dicte ville d'Attechi en son hostel, vint à sa congnoissance que un nostre sergent, en la prévosté de Pierrefons, avoit apporté une commission donnée dudit prévost dudict Pierrefons, pour adjourner ledict escuier en cas d'asseurement, à la requeste d'un appellé Phillippot Asselin, de Soissons, pour laquele

cause icelui escuier, mal meu, courroucié et eschauffé de ce, s'en vint dessoubs l'ostel des Pilliers audict Attechi, là où il trouva un appellé Perrin Cordier, maistre sergent en ladicte prévosté, qui, de par nous, exposoit en vente des gaiges, qu'il avoit pris pour une certaine exécution, qu'il avoit illecques faire à la requeste d'aucunes personnes. Auquel Cordier, icelui escuier, tenant un espée en sa main, et cuidant que ce feust celui qui avoit apportée ladicte commission, dis tels paroles ou semblables en substance : « Garçon, villain trayte, paillart, es-tu ce qui as apportée une commission du prévost de Pierrefons pour mon adjornement ? Le prévost de Pierrefons n'a point de povoir de faire quelque ajornement en ceste ville par vertu de ses commisions, car elle n'est pas de la prévosté dudict Pierrefons, ne oncques mais on n'y exploita de ses commissions, ne je obéyray en quelque manière, mais tant qu'il touche aux commissions de Monsieur le bailli, je y obayray voulentiers, et je requière Dieu, se tu es si hardi de exploitter contre moy en quelque manière, je te bateray et torcheray si bien, qu'il ne sera jamais heure qu'il n'y paire, » ou paroles semblables.

Lequel Cordier, qui escrivoit illec et tenoit en main un roolet de papier sur son genoil, se leva devant ledict escuier, en lui disant que se n'estoit-il pas qui avoit apportée ladicte commission, mais le vouldroit servir de tout son pouvoir comme Cordier. Et avecques, celui dist que se il eust eue ladicte commission, il n'eust point laissé à exploicter contre ledict escuier, et que ce, il diroit à monsieur le bailli de Senlis. Et lors, ledict escuier bouta ledict Cordier du poing contre la poitrine, en lui disant : « Or vous scez de par le diable, je ne vous demande riens, » en lui requérant que il le lui pardonnast, en disant oultre : « Malgré Dieu, alons boire, je amenderay tout à vostre voulenté. » Et ce fait, prist de fait le dit roolet de papier, qu'il tenoit sur son genoul, comme dit est, en lui disant que ils allassent boire ensemble, cuidant que icelui escuier, que ce feust pour faire information contre lui, ce qu'il escrivoit. Et lors survint illec vn autre maistre sergent en ladicte prévosté, nommé Jacob Waignemaille, qui avoit apporté ladicte commission, auquel ledict escuier, demanda se il avoit la dicte commission, lequel Waignemalle lui respondi que il en avoit une. Et ce fait, ledict escuier dist

audict Waignemaille que il estoit vn mauvais garçon de luy vouloir adjorner, veu que il lui avoit promis que l'on ne feroit riens contre lui, et mesmement que ils avoient demouré ensemble en l'ostel dudict Guy de Laval, père du dict escuier. Et ce fait, prist icelui Waignemaille par la main et le mena dedens l'ostel desdicts Pilliers, eulx deux ensemble tant seulement, et fist tant icelui escuier audict sergent que lui mesme déchira sa dicte commission, sans quelque force si comme il dist assés tost après et plusieurs personnes qui là estoient ; et que de ce il ne demandoit riens audict escuier ; et depuis s'en allèrent boire, eulx tous ensemble, c'est assavoir lesdicts : escuier, Cordier, ledict Waignemaille et plusieurs autres.

Pour lesquels cas, ledict de Laval se doubte estre durement traictés par justice, se sur ce ne lui est impartie nostre grâce, si comme il dit, en nous humblement requérant icelle.

Pourquoy, nous, ces choses considérées et le jeune aage dudict escuier, à icelui escuier oudict cas avons quicté, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, les fais et cas dessus dicts, ensemble toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy il est et peut être pour ce encouru envers nous et justice, et tous appeaulx et ban, s'aucuns s'en sont pour ce ensuiz. Et le restituons à sa bonne fame, renommée, au pays et à ses biens non confisquez, parmi ce qu'il demourra huit jours prisonnier au pain et à l'eaue.

Et sur ce, imposons silence perpétuel à nostre procureur, satisfaction faicte à partie civile tant seulement, se faite n'est.

Si donnons en mandement par ces présentes au bailli de Senlis et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et avenir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que ledict escuier facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de nostre présente grâce, rémission et pardon. Et se son corps, ou aucuns de ses biens, estoient pour ce pris, saisis, levés ou arrestés, si les lui mectes ou facent mectre tantost et sans délay à plaine délivrance.

Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autry en toutes.

Donné à Paris, au mois de juing l'an de grâce mil CCCC et douze et de nostre règne le xxxii[e].

Par le Roy à la relacion du Conseil : Freron.

3289. — 1412, 22 novembre. Chartres. — Montre des gens de guerre de Thibaut de Laval (Copie, B. N., *français*, 21539, 10).

3290. — 1415, 12 juin. — Acte duquel il appert que Guy XII et Jeanne de Laval-Châtillon ont acquis la châtellenie de Saint-Ouen et les féages d'Entrammes, dans des conditions telles que Jean de Montenay n'a aucun droit d'y exercer le retrait féodal (original A. N., X/1c 109, 222).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Houdéart, licencié ès droiz civil et canon, arceprestre de Bourgueil, et Guillaume Guérin, advocat en court laye, juges arbitres, esleuz du consentement des parties, d'entre noble homme messire Jehan, seigneur de Montenay, chevalier, d'une part ; et noble et puissante dame madame Jehanne, dame de Laval et de Vitré, d'autre part, si comme par lectre passée soubz les sceaulx des conctraz de la court du Bourg-Nouvel et par certaines lectres royaulx, obtenues par ledit de Montenay, peut apparoir, salut.

Savoir faisons, que comparans aujourduy en jugement par devant nous lesdictes parties, c'est assavoir, ledit chevalier, en la personne de Guillaume de Noirreau, son procureur, suffisamment fondé ; et madicte dame, en sa personne.

De la partie duquel de Montenay, comparant comme dessus, a esté dit, proposé, que deffunt monseigneur de Laval et de Vitré et madicte dame avoient acquis et trait à eulx par tel contrat, que retrait y appartenoit, aux prouchains parens de messire Jehan Larcevesque, seigneur de Parthenay, chevalier, duquel ledit de Montenay est prouchain parent, le chastel et chastelenie de Saint-Ouain et appartenances, avecques certains fiez et féages, appellez les féages d'Entrames, lesquelles choses sont mouvans en la ligne dudit de Montenay, et pour ceste cause, avoit fait adjourner ledit deffunt monseigneur de Laval et madicte dame ès assises du Mans, afin d'avoir ycelles choses par retrait, et puis fut ladicte cause advocquée en la court de parlement. Et ce pendant est alé de vie à trespassement ledit défunt monseigneur de Laval,

et laquelle dame a reprins les arremens et procès de ladicte cause, par ce que ladicte terre lui appartient, tant par ce que ce fut l'acquest dudit deffunt monseigneur et d'elle, et que par certaine donnacion que lui en fist ledit deffunt monseigneur de Laval ; faisant conclusion, à l'encontre de madicte dame, si elle congnoissoit les choses dessus dictes que par nous fus condampnée et constrainte à lui bailler et délivrer lesdiz chastel et chastelenie et fiez et féages d'Entrames, parmy lui rendant le juste pris que icelles choses, avoient cousté. Et si elle le nyait, il en ouffroit à prouver à suffisant, avecques condampnacion de despens.

De la partie de laquelle dame, a esté défendu au contraire, disant que ledit de Montenay ne soit à recepvoir, à poursuivre ne demener sadicte demande de retrait et si à recepvoir faisoit, si n'a il cause ne accion, parce qu'elle disoit que par la coustume notoirement gardée ès pays d'Anjou et du Maine, quant aucune partie est ajournée en cause de retrait envers deux prouchains parens d'un vendeur, il doit cessier de la demande du plus loingtain, jusques adoncques il soit discuté de celle du plus prouchain.

Or, disant ladicte dame que la contesse de...... laquelle est plus prouche parente d'icellui de Partenay, que ledit demandeur avoit fait adjourner ledit deffunt monseigneur de Laval et elle en ladicte demande, et par ce, on devoit cessier et si cessiéz n'en devoit, et il deust estre receu, ce que nouz si disoit ladicte dame que ledict deffunt monseigneur de Laval et elle avoient prins à rente lesdictes choses dudict seigneur de Partenay, qui est contract licite par la coustume du pays et par lequel mesmement, par ladicte coustume, n'ont les prouchains cause, ne accion de demander retrait. Concluant madicte dame, congneu ce que dit est, que présentement elle fust absoulx de la péticion et demande dudit de Montenay, et s'il le nyait, en ouffrait à preuve à suffisant, et requéroit despens.

Finablement, parties oyes, à tout ce qu'elles ont volu dire et proposer, d'une part et d'autre, après ce que la dicte dame nous a monstré et exhibé en la présence dudict procureur, les lectres dudict acquest, esquelles est contenu comme ledict seigneur de Partenay bailla, audit deffunt monseigneur de Laval et à ma dicte dame, le chastel et chastelenie de

Saint-Ouain et appartenances avecques lesdicts féages d'Entrames à cinq cens livres de rente, nous avons appointé et ordonné que ledict de Montenay prouvera que ledit acquest fut fait par telle manière que retrait y appartient, selon la coustume du pays.

Après lequel appointement ainsi fait, ledit procureur a respondu qu'il ne se vieult en rien charger de prouvé. Et de ce l'avons jugié et partant avons dit et déclairé présente sentence jugement et à droit, que ledict de Montenay n'est plus partie abille à poursuivre sa dicte demande et d'icelle l'avons débouté et déboutons par ces présentes, et madicte dame avons absoulx d'icelle demande et avons récompensé les despens et pour cause.

Donné soubz noz sçaulx et saings manuels le v[e] jour de novembre l'an mil IIII[c] et quatorze.

J. Hodeart, Guérin.

3291. — 1415, 19 juillet. — Lettres par lesquelles la solution du litige relatif au guet à Laval, demandé aux habitants de Nuillé-sur-Vicoin et d'Astillé, est remis par le roi à une époque où Anne de Laval aura eu le temps de se renseigner sur ses droits (original, A. N., X/1c 111a, 86).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. A nos amez et féaulx les gens tenans nostre parlement à Paris, salut et dilection.

Nostre bien aimée cousine Anne, dame de Laval et de Vitré, en son nom et comme aiant le bail, garde, gouvernement et administracion des enfans nés de feu Guy, en son vivant seigneur de Laval, et de ladicte exposante, nous a exposé que comme pendant certaine cause, pieçà introduite par devant le bailli de Touraine, entre ledit feu sire de Laval, d'une part, et les habitans des viles et parroisses de Nuillé-sur-Vicoing et d'Astillé, d'autre part, pour occasion du guet et garde que le dit feu sire de Laval disoit iceulx habitans devoir et estre tenuz faire en ladicte ville de Laval et de certains gaiges et namps que iceulx habitans prétendoient avoir esté prins en leurs hostels par aucuns des gens et officiers dudit sire de Laval, soubz umbre desdiz guetz, certain procureur dudit sire de Laval, qui pour lors estoit ou voiage d'oultre mer, se fust aidé en ladicte cause de certaines

lectres d'estat, par nous envoyées audit sire de Laval, de toutes ses causes jusques après son retour du dit voiage; non obstant lesquelles, Jean d'Astillé, soy disant nostre sergent, par vertu de certaines lectres royaulx et de l'exécutoire d'icelles ou aultres appointement sur ce obtenu dudit bailli ou de son lieutenant par lesdiz habitans ou aultrement, eust fait commandement au procureur ou aultres officiers dudit sire de Laval, qu'ilz rendissent et restituassent auxdiz habitans certains gaiges et namps, qu'ilz disoient avoir esté prins pour occasion desdiz guetz.

Contre lesquelz commandemens et exploitz, ledit sire de Laval ou son procureur se fust opposé, et, pour procéder en ladicte opposition, luy eust esté jour assigné par ledit sergent à comparoir par devant ledit bailli ou son lieutenant, pendant laquelle assignation et opposicion, et avant que d'icelle eust esté aucunement discuté et déterminé, ledit sergent de son auctorité ou aultrement de sa volunté non deue se fust efforcié de contraindre les gens et officiers dudit sire de Laval à rendre et à restituer lesdiz gaiges et namps, sans vouloir diférer pour ladicte assignacion et opposition ne les vouloir recevoir à aucune opposicion.

Dont et de certains aultres exploiz et griefz ledit procureur eust appelé à nous et à nostre court de parlement, et en icelle deuement relevé son dit appel, par le moien duquel la cause et débat principal desdictes parties pourroit estre grandement diféré et lesdiz gaiges et namps s'aucuns en avoient esté prins, départis, se par nous n'est sur ce pourveu de remède convenable en nous humblement requérant icelluy.

Pourquoi, attendu ce que dit est, et que ledit sire Laval est alé de vie à trepassement depuis déjà an en çà, et pendant ladite appellacion, et que icelle exposante n'a peu ne puet encores bonnement savoir l'estat et mérite de ses causes et besoignes, et qu'elle vouldroit lesdiz habitans et ses aultres hommes et subgez favorablement traictier et garder de dommaiges et afin que la cause principal puist plus briefment estre déterminée et la vérité du débat desdictes parties sceue et attainte,

Vous mandons et commandons, que l'article dudit appel regetté et lequel en tant que mestier est, nous avons mis et

mettons du tout au néant sans amende, parmy ce que lesdiz namps et gaiges, s'aucuns en ont esté prins, seront renduz et restituez ausdiz habitans à leur caucion ou aultre suffisant, jusques à ce que, parties oyes, aultrement en ait esté ordonné, ou cas toutes voies qu'ilz seront en nature de chose, sinon les deniers qu'ilz auront esté venduz et appreciez ; vous les dites parties renvoyez par devant ledit bailli ou son lieutenant, pour procéder en ladicte cause principal et aler avant en oultre selon raison.

Car ainsy nous plaist-il estre fait.

Et à ladicte suppliante l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, non obstant quelxconques lectres surreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Paris, le xix[e] jour de juillet l'an de grâce mil CCCC et quinze et de nostre règne le xxxv[e].

Par le Roy à la relacion du Conseil.

THOROUDE.

3291 bis. — 1415, 2 août. — Acte par lequel Guy de Laval, seigneur de Pommerieux, époux de Marguerite de la Macheferrière, fait aveux pour Bazougers au duc d'Alençon (Imprimé en partie au *Bulletin de la Mayenne pour 1902*, p. 178).

3292. — 1415, v. s., 10 mars. — Acte par lequel dans le litige au sujet de guet à Laval demandé aux habitants de Nuillé-sur-Vicoin et d'Astillé, il est décidé que l'affaire est remise aux assises après Quasimodo, afin de laisser à Anne de Laval le temps d'étudier la cause (original, A. N., X/1c 111[a], 85).

Comme pendant certaine cause dès pieçà introducicte pardevant le gouverneur des ressors et exemptions de Touraine, entre messire Guy, en son vivant seigneur de Laval, d'une part, et les habitans des paroisses et villes de Nuillé-sur-Vicoing et d'Astillé en la chastellenie et seigneurie dudit lieu de Laval, d'autre, pour occasion de la prinse de certains biens, que on disoit avoir esté saisi sur aucuns des habitans de ladicte parroisse, par défaut d'avoir fait guet et garde audit lieu de Laval, ycellui sire de Laval se feust aidé en ladicte cause de nos lectres d'estat, non obstant lesquelles eust esté dit par ledict gouverneur ou son lieutenant, que lesdiz biens seroient renduz à iceulx habitans à leur caucion

ou autrement, jusques à ce que, parties oiyes, autrement en ait esté ordonné Et depuis Jehan d'Astillé, sergent du roy, nostre seigneur, s'est efforcé de contraindre ledit seigneur de Laval par la prinse et explectacion de ses terres à rendre et restituer lesdits biens, à quoy certain procureur dudit sire de Laval se feust opposé, et pour procéder en sadicte opposition en eust jour assigné à comparoir par devant ledit gouverneur ou son lieutenant, pour dire la cause de son opposition. Pendant et depuis laquelle assignacion ledit sergent eust prins et mins en la main du Roy, nostre seigneur, certaines terres appartenans audit sire de Laval, et voulu de fait contraindre à rendre et restituer lesdicts biens, sanz vouloir aucunement différer pour ladicte opposition et assignacion. Dont et de certains autres griefs et exploiz le procureur dudit seigneur de Laval eust appellé et relevé son appel en la court de parlement ; pendant laquelle appellacion le dit sire de Laval soit alé de vie à trespassement, délaissié madame Anne de Laval, sa femme, et plusieurs enfans mineurs ; laquelle Anne ait reprins les procès et arremens de ladicte cause, de laquelle elle n'a peu ne peut encore bonnement savoir les mérites. Et néantmoins lesdictes parties, ou cas qu'il plaira à ladicte court, sont d'accord que ladite appellacion mise au néant selon la forme et teneur des lectres royaulx cy attachées que ledit appointement par lequel il fut appointé que lesdicts biens seroient restitués ausdicts habitans, soit mis à exécucion loyalment et de fait selon sa forme et teneur et que lesdictes parties soient renvoyées par devant ledit gouverneur ou son lieutenant aux prouchaines assises après Quasimodo pour procéder en ladicte cause principal ainsi qu'il appartiendra par raison, et paiera la dicte dame ausdicts habitans les despens de ladicte cause d'appel, telz que de raison. Et par tant se départent de ladicte court.

Fait du consentement de Benoit Pidalet, procureur de ladicte dame, d'une part ; et de maistre Estienne de Noucaut, procureur desdits habitans, d'autre, le xe jour de mars CCCCXV.

BARÉ.

3293. — 1416, 4 novembre. — Décret d'Adam Chastellain relatif à la chapelle fondée par feu Aimery Le Cornu à l'autel

de Saint-Louis dans la Trinité de Laval (Archives du Chapitre du Mans, A. 1, fol. 46).

3294. — 1416, 10 novembre. — Déclaration relative à la fondation de deux chapellenies : 1° celle de la confrérie des prêtres de Laval dans la chapelle de Ropho-Jouberti [?] ; 2° confrérie de Saint-Jacques de la Trinité de Laval (Arch. de Chapitre de la Cathérale, A. 1, fol. 128).

3295. — 1419, v. s., 8 janvier à 1420, 16 décembre. — Extraits des mises ordonnées par Jeanne de Laval-Châtillon pour parfaire le château de Vitré (Imprimé, *Association bretonne*, XII, 163).

1162, ligne 4. — Ajouter : *Olivier, petit-fils de* avant le mot : Charles.

3296. — 1422, v. s., 1er février, Laval. — Testament de Jeanne Ouvrouin, dame des Roches et de Poligné (Duchemin de Villiers, 369).

1187. — A la date, lire *21 août* au lieu de 24 août.

3297. — 1425, v. s., 26 janvier, en parlement à Poitiers. — Accord entre Marie Papin, veuve de Jean de Feschal, et Guy de Laval (A. N., X/1c 131, 8).

Karolus, etc... Notum facimus quod, constitutis in nostra parlamenti curia magistris Jacobo d'Espina, procuratore, nomine procuratorio, dilecte nostre Marie Papin. relicte Johannis de Feschal, militis, quondam domini de Thureyo, nuper defuncti, ex una parte, — et Johanne Viaudi, procuratore, in nomine procuratorio, dilecti nostri Guidonis de Lavalle, militis, ex parte altera, per procuratoria inferius inserta fundatis, — certisque literis accordi, per et inter dictum quondam Johannem de Feschal, dum viveret, suo ac prefate Marie, ejus quondam conjugis, nominibus, ex una, et prefatum Guidonem partibus ex altera, passatis, dicte nostre curie per dictos procuratores traditis ; quarum tenor sequitur sub his verbis : « Saichent touz, etc. Donné à Ang[ier]s en double, d'assentement des parties, le xe jour de septembre, l'an mil IIIIc XXV » ; prefatisque procuratoribus asserentibus seu recognoscentibus quod accordum, in preinsertis litteris contentum, passando certo debato inter dictas partes, videlicet dictos quondam Johannem et prefatum Guidonem,

super valore seu existimacione in qua dictus Guido arreragia centum et quinquaginta librarum redditus, de et pro quinque annis seu annatis in termino festi Omnium sanctorum penultime preteriti finitis, de rentis de quibus in dicto accordo cavebatur (sic) solvere teneretur, suborto, ipsi quondam Johannes et Guido, de et super hujusmodi debato, ordinacioni et arbitrio dilectorum et fidelium nostrorum consiliariorum magistrorum Johannis de Vailiaco, primi presidentis in dicto parlamento, et Guillelmi de Lanoy, se submiserant, qui consiliarii nostri... suam ordinacionem et decisionem, in litteris suis, sub eorum sigillis et signis manualibus confectis, sub data XXIIIIe diei mensis septembris ultime preteriti, ad notarios coram quibus dictum accordum passatum fuerat, transmiserant; quas quidem litteras dicti notarii, de dictarum parcium consensu, in grossa litteras dicti accordi, licet essent in data subsequentes, inseruerant.

Demum, de licencia et auctoritate dicte nostre curie, prenominati procuratores.. dictum accordum ac omnia et singula in preinsertis litteris contenta, unacum dicta ordinacione seu declaracione predictorum nostrorum consiliariorum, laudaverunt... et omologaverunt, et de novo, in quantum opus est vel fuit, tractaverunt... inter se, prout et quemadmodum in eisdem litteris, cum declaracione predicta, est expressum.

Ad quod quidem accordum ac omnia... in presentibus litteris contenta... tenenda... ac perpetuo observanda, prefata curia nostra partes predictas... condemnavit.

Tenores vero procuratoriorum predictorum sequuntur sub hls verbis : « Saichent touz, etc.

Donné et fait le XVIIIe jour d'octobre, l'an mil IIII^c XXV».

In cujus rei testimonium...

Datum Pictavii in parlamento nostro, vicesima sexta die januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto et regni nostri quarto.

1207, ligne 4 de la notice. — Ajouter à l'indication de source : L'original, avec le sceau de Jeanne, se trouve à la Bibliothèque nationale, *latin* 11827, 24.

3298. — 1430, 29 juin, Rome. — Bulle par laquelle le pape Martin V accorde à Guy XIV et à Isabelle de Bretagne la

dispense que leur parenté au quatrième degré rendait nécessaire à la validité de leur mariage (copie, B. N. *français*, 2710, 76).

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Guidoni, comiti de Lavalle Cenomanensis diocesis, et dilectæ in Christo filiæ nobili mulieri Ysabellæ, dilecti filii nobilis viri Joannis, ducis Britanniæ natæ, salutem et apostolicam benedictionem.

Romanus pontifex, beati Petri cœlestis regni clavigeri successor et vicarius Jesu Christi, cuncta mundi climata omniumque nationum in eis degentium qualitates paterna consideratione discutit et examinat diligenter, ac ex officii debito, salutem et pacem quœrens et appetens singulorum, superna fultus potestate, illa suadentibus rationabilibus causis, propensa deliberatione, salubriter ordinat et rigori canonum, prœsertim circa dignitates atque prosapia prærogativa fulgentes, dum pro locorum et temporum qualitate id expediens fore conspicit, dispensatoriam mansuetudinem laudabiliter anteponit.

Sane oblatæ nobis nuper pro parte vestra petitionis series continebat quod vos, communium parentum et consanguineorum vestrorum interveniente tractatu, desideratis ex certis rationabilibus causis invicem matrimonialiter copulari, sed quia quarto consanguinitatis gradu estis invicem conjuncti, hujusmodi vestrum desiderium adimplere non valetis, dispensatione apostolica super hoc non obtenta ; quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut vobis super hoc providere de opportunæ dispensationis gratia dignaremur.

Nos igitur ex præmissis et aliis causis nobis expositis hujusmodi supplicationibus inclinati vobiscum ut, impedimento, quod ex consanguinitate hujusmodi provenit, non obstante, matrimonium invicem libere contrahere et in eo, postquam contractum fuerit, remanere licite valeatis, auctoritate apostolica, tenore presentium, dispensamus, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nuntiando.

Nulli ergo...

Datum Romæ apud Sanctos Apostolos III° kalendas Julii, pontificatus nostri anno XIII°.

3299. — 1430, 29 juin. Rome. — Bulle par laquelle le pape Martin V donne mission à l'évêque de Dol d'annuler le ma-

riage contracté malgré empêchement dirimant entre Isabelle de Bretagne et Louis III d'Anjou (copie, B. N., *français*, 2707, 149).

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Macloviensi, ad ecclesiam Dolensem translato, salutem et apostolicam benedictionem[1].

Justis et honestis supplicum votis libenter annuimus eaque favoribus prosequimur oportunis ; exhibita siquidem nobis pro parte dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Isabellæ, dilecti filii nobilis viri Johannis ducis Britanniæ natæ, continebat petitio quod dudum genitor suus, ipsa adhuc infra pubertatis annos existente, medio juramento, promisit quod ea carissimo in Christo filio Ludovico III°, nunc unico filio Reginaldi illustris, matrimonio jungeretur; ac deinde ipsa et Ludovicus præfati, non ignorantes impedimentum inter eos existere quominus possent invicem matrimonialiter copulari, matrimonium invicem in facie Ecclesiæ contraxerunt per verba legitime de præsenti ; postmodum vero cum eisdem Ludovico et Isabella, qui in tertio et quarto gradu consanguinitatis se invicem attingere dicebantur, ut, impedimento quod ex consanguinitate hujusmodi proveniebat non obstante, in contracto matrimonio hujusmodi remanere libere et licite possent. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, ipsa Isabella, postquam ad annos legitimos pervenit, matrimonio et dispensationi hujusmodi consenserit nec tacite nec expresse, ac etiam ipsa dispensatio et eo viribus non subsistat quod ipsa Isabella tertio et quarto consanguinitatis gradibus ex utroque parente præfato est Ludovico conjuncta, quod in præfata dispensatione tacitum fuerat ; et propterea, ipsum matrimonium utpote de facto contractum, ipso jure sit nullum ; et ob id, ipsa Isabella cupiat, ut mater fiat, alteri

1. Etienne Cœuret, évêque de Dol depuis le 6 novembre 1405, était mort le 6 décembre 1429. Son successeur fut Jean de Bruc, évêque de Tréguier depuis le 25 avril 1422. La bulle de Martin V en sa faveur est du 25 septembre 1430.

Quant à l'évêque de Saint-Malo en 1430, c'était Guillaume de Montfort, qui occupait ce siège depuis le 13 octobre 1423, et qui dès le 7 juillet 1424, avait été nommé à Saint-Brieuc, mais n'avait pas accepté son transfert.

Notre bulle 3299 prouve qu'en 1430 il avait refusé son transfert à Dol.

matrimonialiter copulari, pro parte ipsorum ducis et Isabellæ nobis fuit humiliter supplicatum ut eis in præmissis oportune providere misericorditer dignaremur.

Nos igitur ex certis causis nobis expositis, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ de qua specialem in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus de præmissis omnibus et singulis authoritate nostra te diligenter informes, et si per informationem hujusmodi tibi constiterit causa legitima præmissa veritate fulciri, super quo conscientiam tuam oneramus, matrimonium hujusmodi inter ipsum Ludovicum et Isabellam utpote de facto contractum authoritate nostra declares fuisse et esse nullum, ipsique Isabellæ, ut alteri viro alias tamen rite et legitime matrimonialiter conjungi possit eadem authoritate concedas, ac præfatum ducem et quoscunque alios a juramento, super contrahendo hujusmodi matrimonio inter partes olim præstito, præfata authoritate absolvas, decernens Isabellam ad ipsius matrimonii ac ducem præfatos ad juramenti prædictorum observantiam non teneri ac initum et inane quidquid in contrarium a quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter, contigerit attentari in contrarium editis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctos Apostolos IIIº kalendas Julii, pontificatus nostri anno XIIIº.

3300. — 1430, 7 octobre, Rome. — Bulle par laquelle le pape Martin V déclare que, malgré les dispenses antérieurement obtenues par eux, Louis d'Anjou et Isabelle de Bretagne n'ont pas contracté un lien indissoluble (copie, B. N., *français*, 2710, 74).

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Romani pontificis providentia circumspecta ea quae plerumque concessit, ne, male intellecta aut aliter quam oporteat interpretatione sensus exorta, scandalum pariant et errorem, ad transquillandos [sic] animos et conscientias serenandas, libenter dilucidat et declarat.

Dudum siquidem, pro parte carissimi in Christo filii nostri, Ludovici, Siciliæ regis illustris, et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Ysabellis, — dilecti filii, nobilis viri, Joannis, ducis Britanniæ, natæ, — nobis exposito, quod olim

ipsi, non ignorantes se tertio et quarto gradibus consanguinitatis fore conjunctos, quodque ipse Ludovicus, tunc impubes, olim cum quadam puella quæ dictæ Ysabelli similiter, in tertio et quarto consanguinitatis gradibus conjuncta fuerat et quæ post modum, nulla secuta copula, decessit, sponsalia contraxerat, de consensu præfati ducis, genitoris ejusdem Ysabellis, pro pace conservanda, matrimonium, per verba de presenti, legitime dummodo apostolicæ sedis dispensatio suffragaretur eisdem, contraxerunt, carnali tamen copula minime subsecuta, ac pro parte regis et Ysabellis prædictorum nobis humiliter suplicato ut eis super hoc, de oportunæ dispensationis gratia, providere de benignitate apostolica dignaremur : Nos tunc, ex certis causis nobis expositis cum eisdem, ut, impedimentis non obstantibus præfatis, in eodem contracto matrimonio remanere libere et licite valerent, duximus dispensandum prout in litteris nostris superinde confectis plenius continetur. — Cum autem, sicut postmodum non nullorum veridica relatione percepimus, præfata Ysabellis, datæ litterarum nec non contractus eorumdem temporibus, impubes, ac dicti regis in tertio et quarto consanguinitatis gradibus seu altero eorumdem, ex utroque parente conjuncta fuerat, de quibus videlicet quod ipsa Ysabellis præfato regi ex utroque parente in tertio et quarto consanguinitatis gradibus vel altero ipsorum, ut præmittitur, conjuncta, ac etiam tunc minor annis extiterit, nulla prorsus mentio facta fuit, et, licet matrimonium hujusmodi per Ysabellam necnon dicti regis procuratorem duntaxat inter eos contractum ac etiam in facie Ecclesiæ solemnisatum fuerit, præfata tamen Ysabellis, nunc in decimo quinto, vel circa, suæ ætatis anno constituta, asserens litteras nostras antedictas aliquem non debere sortiri effectum, nisi ipsius interveniente consensu hujusmodi, contractum et dispensationem ratificare recusavit et recusat, quin potius desiderat cum alio viro matrimonialiter copulari.

Nos igitur, qui vices Christi, licet immeriti, gerentes in terris, pacem et concordiam maxime inter Christianos principes, studiis indefessis, quœrimus, ac ne super litteris præfatis disputendi [sic] materia, quæ dissensiones et scandala parturiat, oriatur, ex certis causis animum nostrum monentibus, auctoritate apostolica, tenore præsentium decla-

ramus nostræ intentionis fuisse et esse per litteras antedictas super expressis, duntaxat in eisdem et si fuerit de consensu partium ac super ei (?) tunc contracto solum matrimonio, dispensare voluisse prædictosque impubertatis et ex utroque parente consanguinitatis defectus, ut præfertur, non expressos minime supplevisse, ac alias litteras ad alia quam in eis specifice expressa, ultra quam jus exposcat, extendi noluisse constitutionibus apostolicis cæterisque, non obstantibus quibuscumque.

Nulli ergo animo hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis et voluntatis infringere vel ei ausit temerarie contraire.

Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctos Apostolos, nonis octobris, pontificatus nostri anno tertio decimo.

3301. — 1430, 18 octobre. Rome. — Bulle par laquelle le pape Martin V informe Jean V de Bretagne et Jeanne de France, son épouse, qu'il investit divers personnages de la mission de les absoudre de la violation de serment dont ils se sont rendus coupables en se prêtant à la rupture du mariage de leur fille Ysabelle avec Louis III d'Anjou (copie, B. N., *français*, 2710, 73).

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Johanni, duci Britanniæ, et dilectæ filiæ inclitæque dominæ Johannæ, primogenitæ regis Francorum, consorti ejusdem, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex parte vestra nobis fuit expositum quod jam dudum vos minime ignorantes Ysabellam Britanniæ, vestram filiam, Ludovico, Siciliæ regi, in tertio et quarto cognationi gradibus ex utroque parente invicem attingere ; quo nonobstante ipsam Ysabellam eidem Ludovico in sponsam copulastis et jurastis matrimonium illud inviolabiliter et similiter observare et tenere nec unquam imposterum in contrarium venire. Quod quidem matrimonium in facie Ecclesiæ eamdem Ysabellam tunc impuberem cum dicto regi Siciliæ per procuratorem est solemnizatum, solemnitate in talibus solita interveniente ; adjicientes quod non obstante hujusmodi matrimonio, instantibus parentibus et rata prædicta per nos dissoluta eamdem

Ysabellam cum nobili viro Guidone, comite de Laval, matrimonium iterum contraxit et solemnitate ecclesiastica observata consummavit. Verum quod vos de hujusmodi juramento præstito super observantia prædicti matrimonii cum rege prædicto conscientiam habetis remordentem, concessum est quod discretioni dilectorum fratrum nostrorum episcoporum Venetensis et Leonensis ac etiam dilectorum filiorum officialis Venetensis et confessorum vestrorum committimus et eorum cuilibet vices nostras mandamus per presentes litteras, et a perjurio, si quod occasione præmissorum incurreritis, vos absolvant et penitentiam salutare vobis injungant vobiscumque dispensent et hujusmodi juramento commutantes in aliis operibus charitatis eisdem et eorum cuilibet vices nostras plenarie committentes de plenitudine potestatis.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et voluntatis impugnare vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem in contrarium attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctos Apostolos xv° kalendas novembris, pontificatus nostri anno XIII°.

1235, à la note. — Ajouter : M. le duc de la Trémoïlle possède d'autres actes, appartenant au dossier Serrant, dans lesquels, en 1433 et 1434, Gilles de Retz porte le titre de comte de Brienne. Voir aussi dans la *Revue de Bretagne*, 1901[1], p. 70, ce que dit M. Blanchard à ce sujet.

1239, ligne 1. — Lire Guy XIV au lieu de Guy XII.

3302. — 1431, 5 mai, Avignon. — Lettres par lesquelles Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, donne à divers personnages le pouvoir d'absoudre Jeanne de France, duchesse de Bretagne, des fautes qu'elle avait pu commettre en rompant l'alliance, qu'elle avait juré de maintenir, entre Isabelle, sa fille, et Louis III d'Anjou (Copie, B. N., *français*, 2707, 150).

Philippus, miseratione divina archiepiscopus Turonensis, reverendo in Christo patri et fratri nostro præcarissimo domino Johanni, eadem gratia episcopo Nannetensi, nec non venerabili religioso fratri Guillermo Davy, ordinis Fratrum Prædicatorum, confessori illustrissimæ ac serenissimæ prin-

cipissæ dominæ Johannæ primogenitæ christianissimi Francorum regis et ducissæ Britanniæ, et omnibus vestris in solidum salutem et sinceram in Domino charitatem.

Quia, perspectis per nos multiplicibus litteris apostolicis et aliis per quas occulatim didiscimus datam a sede Apostolica, auctoritate domini Martini tunc papæ quinti, potestatem pluribus dominis episcopis et aliis absolvendi dictam dominam a certis culpis suis commissis contra ejus juramentum quondam præstitum per eandem, ut dicitur, super quodam matrimonio promisso et contracto inter dominum Ludovicum, serenissimum regem Siciliæ, et clarissimam dominam Ysabellim, unigenitam filiam illustris domini ducis Britanniæ et prefatæ dominæ Johannæ, cum potestate etiam indicendi eidem dominæ Johannæ pœnitentiam salutarem prout in dictis litteris plenius continetur concedentes per vos aut prædictos alios prælatos, ád quos præfatæ apostolicæ litteræ diriguntur, ipsam dominam post auditam ejus confessionem a dictis culpis plenarie absolutam innueritis eidem certis salutaribus pœnitentiis; nos, autoritate metropolitana qua per totam nostram provinciam fungimur, vestris fraternitatibus et cuilibet vestrum in solidum vices nostras quantum possumus tenore præsentium committimus, qua ad audiendum etiam ex parte nostra devotam confessionem prædictæ dominæ et eandem autoritate nostra, si opus fuerit, et ad hoc devotio ejusdem se ostendat, absolvendi in forma Ecclesiæ ab omnibus prædictis culpis et aliis prout nos ipsi in propria faceremus, aut possemus facere si presentes et personaliter interessemus.

Datum apud Avenionem, die quinta mensis maii anno Domini MCCCCXXXI.

Per dominum — Buignon.

3303. — 1431, 21 octobre. — Aveu de la terre de Blossac fait au seigneur de Gavre, de Montfort et de Lohéac (Guy XIV de Laval), par Bertrand de Monbourcher, au nom de sa fille Jeanne (Imprimé en partie, *Bulletin archéologique de l'Association Bretonne*, t. X, 1891, p. 104, d'après l'original conservé au cabinet de M. de la Borderie).

3304. — 1433, 11 juillet. — Accord entre le comte de Vendôme et Jeanne de Laval, sa femme, d'une part, et Anne de

Laval, de l'autre, au sujet du taux de l'hommage des deux mille livres de rente que Jeanne avait reçues en dot (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, 346).

3305. — 1433, 11 décembre, Nantes. — Arrangements pris entre Guy XIV, d'une part, Louis de Bourbon-Vendôme et Jeanne de Laval, son épouse, de l'autre, au sujet de la dot de cette dernière (Bibliothèque de Laval, documents Couanier de Launay).

Au jour dehuy en jugement les plez généraulx de la court de céans tenens c'est comparu Jehan del Beauce, ou nom et comme procureurs général et privé de hault et puissent seigneur Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Montfort et de la Roche, disent que autreffoiz à certain contrat, troitié et apointement, fait et octroyé entre hault et puissant seigneur Loys de Bourbon, conte de Vendosme et de Chartres [1], ou nom de lui, et de Jehanne de Laval, sa compoigne, de sa partie, et ledit conte de Laval, tant en son nom, que comme se fesent fort de Anne, contesse de Laval, mère dudit conte de Laval et de ladite Jehanne, sa sœur, contesse de Vendosme, d'autre, touchent le fait du contrat de mariaige d'entre ledit conte de Vendosme et sa dicte compoigne et des promesses lui ottroyées et promises, dont avoit esté fait somme et mémoirre de escripture, quelle celui del Beauce disoit estre signée des mains de Pierres Loiet, Jehan Dubrel, Olivier Grimaud, Alain Rosel et de Lorens Pichois, dont la tenour enssieult :

Comme par le trettié et contrat de mariaige parlé et fait entre hault et puissent seigneur Loys de Bourbon, conte de Vendosme et de Chartres, et damme Jehanne de Laval, sa compoigne, seur aiznée de hault et puissent seigneur Guy, conte de Laval, sire de Vitré, de Montfort et de la Roche, et nobles et puissantes mademme Jehanne, dame de Laval, et mademme Anne, sa fille, mère dudit conte de Laval et de ladite deme Jehanne, sa sœur, contesse de Vendosme, entre autres chousses eussent baillé et transporté auxdits conte et contesse de Vendosme, les terres d'Avrillé, Blou, Brion-en-Anjou, Causillon, Plelans et Saint-Aubin-des-Chasteaux en Bretaigne pour et en assiète de dous mille livres de

1. La Chartre-sur-Loir.

rente promis ès dessusdits conte et contesse de Vendosme, par ladite mademme Anne de Laval, à en joir dès le temps dudit mariaige à tous jours mès perpétuellement, comme du propre héritaige de ladite contesse de Vendosme, o telle condicion que sy lesdites terres ne valoint lesdites dous mille livres de rente à assiète et coustume des pais où elles sont cisses, ladite dame Anne eut promis ce que en deffauldroit les parfaire et embailler assiète en ses autres terres, ou pais de Bretaigne-Gallou ; ainsin que ces chouses et autres apparurent plus à plein par les lettres du contrat de mariage sur ce et faites et passés.

Depuy lesquelles chousses ainsin faites lesdites parties ont procédé assavoir la valour desdites terres sises en Enjou et des terres de Queuzillon, Saint-Aubin-des-Chasteaux et auxi des terres de Neaut et Saint-Jehan-sur-Coaitnon, et, veu le prisaige d'icelles terres, ledit conte de Vendosme, à cause de sadite compoigne, disoit que elles ne suffisint pas pour paesment et assiète desdits dous mil livres de rente, anczois en défailloit plus de quatre cens livres de rente dont il demandoit lui estre fait assiète, selond la tenour des contraz dudit mariaige em principal avecques les erraiges d'emprès ledit mariaige, qui montent trois mille livres et plus.

Et ledit conte de Laval, ou nom et pour madite damme Anne, sa mère, disoit que lesdites terres et prisées valoint lesdites dous mil livres de rente et plus et par ce ne seroint tenuz de faire aucun parfait ne erraige poier à cause desdites chousses.

En nostre cour de Nantes establiz lesdits contes de Vendosme, tant en son nom, comme à cause de sadite compoigne, d'une part, et ledite conte de Laval, tant en son nom que comme soi faisent fort de ladite damme Anne, sa mère, voulens eschiver plèt et proceix et nourir entre eulx paiz et concorde, ont trensigé et acordé tant pour les faiz dessusdits que sur plusours arguemens et questions qu'ils fesoint d'une part et d'autre sur le fait desdits prisaiges : c'est assavoir que ledite conte de Vendosme, ou nom que dessus, a esté d'acord et d'assentement de avoir et prendre et deffait à prins et acepté lesdites terres sises en Enjou et lesdites terres de Cauzillon, Saint-Aubin-des-Chasteaux, Neaut et Saint-Jean-sur-Coaesnon en l'estact que elles sont, o toutes leurs charges et comme pour toute prises et avalues suffisaument pour paesment et assiète

de deiz et neuff cens livres de rente à valoir descharge à ladite mademme Anne de l'assiète desdits dous mille livres de rente par elle promis.

Et en tent que touche les cent livres restens desdits doux mille livres de rente, ledit conte de Laval, ou nom de ladite damme Anne a promis et promet par ces présentes en bailler et faire assiète suffisent auxdit conte et contesse de Vendosme et ce en Bretaigne Gallou, selond la teneure desdites lettres. Et se il y a aucuns hommes et subjets en l'assiète qui sera baillés auxdits conte et contesse de Vendosme, pour lesdites cent livres de rente, ledit conte de Vendosme ne sera tenu de les prendre en lieu de l'obaissance deu su yceulx synon estaigies pour doze deniers en non estaigies pour seix deniers. Laquelle rente de cent livres de rente ledit conte de Vendosme prendra et fera prendre des premiers deniers yssans de la repcete de ladite terre de Plelan, par chacun an, au terme de Nouël : commencent le premier paesment à Nouël quatre cens trente et quatre jucques ad ce que ledit conte de Laval lui ait assus lesdites cent livres de rente. Et d'icelle somme poier sera obligé le repceveur d'icelle terre, présent et avenir. Et par ce demoure audit conte de Laval la terre de Plelan. Et au regard des erraiges d'avent diz, que demendoit ledit conte de Vendosme, et auxi de cent livres à lui promis pour la réparation des moulins de Cauzillon, ledit conte de Laval, ou nom de sadite mère, lui a promis poier et rendre la somme de ouyt cens livres monnoie de Bretaigne, dedans la Chendelour prochainement venant, ou au temps que seront baillés les lettres du conssentement de ce présent troitié et acord ; et, en tant qu'il y a aucune partie des rentes et terres de ladite terre de Cauzillon baillé oudit prisaige contredite par aucuns, ledit conte de Laval ne sera tenu de les parfaire ne faire valoir ne en porter garantie ne autres charges.

Lesquelles chousses dessusdites ledit conte de Laval a promis tenir ; et a promis ledit conte de Laval les fère avoir agréables à ladite mademme sa mère et rendre et bailier audit conte de Vendosme lettres dudit conssentement et octroy dedans ladite Chendelour.

Et paroillement, ledit conte de Vendosme a promis tenir lesdites chousses et faire avoir agréable à madite damme

Jehanne, contesse de Vendosme, sa compoigne, et d'en bailler et faire bailler aux dessusdiz contesse et conte de Laval lettres et conssentement dedans ledit temps.

Et demourent en leur force et vertu en autres chousses touz les poins et articles contenuz ès lettres du contrat dudit mariaige, tant de la terre de Blou que autrement.

Escrit et fait à Nentes le onziesme jour de décembre l'an mil IIII^c trente et trois.

3306. — 1434, 19 avril. — Acte par lequel Jean d'Acigné, seigneur d'Acigné et de Fontenay, se reconnaît homme et sujet d'Anne de Laval (original sans sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3307. — 1434, v. s., 26 mars, Vannes. — Acte dans lequel Guy XIV et Isabelle de Bretagne donnent leur formelle adhésion aux mesures prises à leur égard par le duc Jean V dans ses lettres du 2 décembre 1430 et du 9 janvier 1435 (copie, B. N., *français*, 2710, 81).

Guy, comte de Laval, sire de Vitré et de la Roche, et Isabeau, aisnée et seulle fille de mon très redouté seigneur monseigneur le duc de Bretaigne, compagne, espouse de mondit seigneur le comte dessusdit, comtesse et dame desdits comté et seigneuries, autorisée à nostre requeste de mondict seigneur le duc et de mondit seigneur le comte, quant à tout le contenu en ces présentes, à tous ceux qui ces lettres verront ou orront, salut.

Savoir faisons que comme il ait pleu à mon dit seigneur le duc en faveur et pour le fait de mariage de nous dits comte et comtesse nous octrier les lettres dont la teneur s'ensuit :

[Ici le texte des lettres de Jean V, des 2 décembre 1430 et 9 janvier 1434 (v. s.), numéros 1232 et 1290 du Cartulaire].

Nous comte et comtesse dessusdits, bien informéz et acerteniéz de tout le fait et contenu des deux lettres cy dessus insérées, les avons eues et les avons agréables, en nous tenants et tenons contents des dot et droits dessus déclérez, prometans à jamais par nos sermens, en nom de nous et de nos hoirs, jamais aucune chose n'en demander à mondit seigneur le duc, à nos seigneurs ses enfans et hoirs masles ne à leur lignée, issue d'elx en mariage, excepté seullement le payement de la somme de soixante-dix mil escus d'or, selon le contenu esdic-

tes deux lettres, et sauf à nous, à demander et avoir au plus large le droit et portion de nous dicte comtesse et de nostre lignée en la succession de mondit seigneur le duc et de deffuncte madame la duchesse, que Dieu absolle, si le cas avenoit du deffault de nos dicts seigneurs, leurs enfans et hoirs masles et de leur lignée procréée d'elx en mariage, comme dit est, ainsy que faire le pourrions, si ledit dot et octroy ne nous avoit esté ou estoit fait ainsi que dessus, et tout le contenu esdictes deux lettres, avons accordé et accordons o les reservations et limitations y déclairées, en renonciant et renoncions pour nous et nos hoirs en la maire forme, à tout ce que nous pouvoit compéter en plus large esdictes súccessions, et que pourront dire et alléguer ou demander au contraire.

Et quand à tenir et accomplir loyaument de nostre part, tout le contenu cy dessus, tant en ce que touche le convertissement de la dicte finance en acquest d'héritage, que mesme à faire restitution dudit dot, si le cas en avenoit, et à fournir et entretenir l'effet desdictes lettres, en ce que nous touche, sans jamais aller ne demander encontre par nous, ne nos hoirs, nous comte dessusdit, pour nous et nosdits hoirs, nous obligeons en la maire et plus grand forme des contrats, et avons hipotecqué et hipotecquons par ces présentes tous nos biens meubles et héritages, présens et futurs et chacun d'elx pour le tout, en renonceants et renonceons en outre à touttes exceptions, dillations, grâces ou privilèges que pourrions quérir ou demander au contraire. Et ainsy, le promettons et jurons tenir par les foy et serment de nostre corps.

Et en témoing de touttes et chacune les choses dessusdittes, nous dits comte et comtesse, en nous sousmettant avec tous nos biens à la jurisdicion de la cour de Rennes et à touttes les cours et jurisdicions de mondit seigneur le duc, avons requis et requérons en tesmoing desdictes choses les signes et passements de Jean Estienne et Jean d'Auray, nottaires de ladicte cour de Rennes, estre appouzés à ces présentes avec les seaux des contrats dudit lieu. Et y avons mesme escrit nos signes manuels, et nous dit comte de Laval, appousé nostre seau et avons requis assemblement nous dits comte et comtesse les signes manuels et seaulx de révérend père en Dieu,

messire Jehan de Malestroit, évesque de Nantes, notre cousin et compère ; de messire Jean de Saint-Léon, évesque de Rennes ; et de nostre frère Louis de Laval, sire de Chastillon ; et de messire Pierre Eder, chevalier, à maire fermeté de touttes icelles choses.

Donné et fait audit lieu de Vannes, le vingt-sixiesme jour de mars l'an de grâce mil quatre cents trente et quatre avant Pasques. Guy de Laval, Ysabeau, Loys de Laval, Estienne, Jean d'Auray, et scellé de quatre seaulx de cire sur simple queue.

3308. — 1436, 25 aoùt. — Acte par lequel André de Laval-Lohéac s'engage à être bon et loyal serviteur du duc de Bretagne (copie, B. N., *français*, 2709, 211).

André de Laval, seigneur de Lohéac, promets et m'oblige par la foy et mon serment de mon corps, sur l'honneur et estat de ma personne, estre et demourer tant que vivroy bon et loyal subgit et serviteur à mon très redouté seigneur, monseigneur le duc de Bretaigne, et loyaulment à mon pouvoir le servir, et mon très redouté seigneur, monseigneur le comte de Montfort, son aisné fils, contre tous celx qui ennuy, guerre ou desplaisir leur feront ou entreprendront faire, à leurs pays et seigneuries en aucune manière ; et avecques ce promets révéler en toute diligence possible à mesdits seigneurs ou à l'un d'eulx tout ce que je sçaurai estre pourchassé au préjudice et dommage de leurs personnes et pays, affin qu'ils y pourvoyent, et me oblige résister et obvier moy mesme à mon povoir.

Et toutes et chacunes les choses dessusdites promets et me oblige, comme dict est, faire, fournir, entériner et accomplir sans en faillir, par commission ne obmission, fraude, barat ne malengin en aucune manière.

Et en tesmoing de ce, j'ay signé ceste lettre de ma main ; et, pour maire fermeté, fais signer à ma requeste des signes manuels de mon très cher seigneur et frère, le comte de Laval, et de mon frère le seigneur de Chasteillon.

Le vingt-cinquiesme jour d'aoust, l'an MCCCCXXXVI. André de Laval, Guy de Laval, Loys de Laval.

1317, à la date. — Ajouter la Roche-Suhart, en la paroisse de Trémusson. Voir aux pages 218-219 ce qui est dit sur les origines de Françoise de Dinan.

3309. — 1437. — Serment de fidélité prêté au duc de Bretagne par les chevaliers du pays de Vitré (copie, B. N., *français*, 2709, 216).

A tous celx qui ces présentes lettres véront et oiront nous, les chevaliers et écuiers du païs de Vitreays, dont partie des noms de nous sont cy dessous de nos mains souscrits, en témoin d'avoir fait le serment qui cy après est contenu et des autres les seaux y mis et aposéz, pource que ne sçavons pas tous écrire, certifions, que nous avons jurez et par ces présentes jurons à Dieu et ès saints évangiles, que nous serons bons, vrois et léaux au duc, notre souverain seigneur, qui maintenant est, l'aiderons, conseillerons et conforterons à tout notre poair, le temps qu'il vivra et que nous vivrons, au bien et honneur de luy, de sa personne, état, vie et conservation de sa seigneurie, à l'encontre de toutes personnes quelconques, qui se voudront avancer à y entreprendre ou aucun mal y attenter. Et après son déceix, pareillement le feront à nos seigneurs ses enfants masles, et à nos seigneurs enfans masles de ses dits enfents, et qui vendront de degré en degré à la succession du duché ; et s'il étoit que Dieu ne veille que eux ou leurs enfents mâles desfaillissent, par quoy la succession vensist à nos seigneurs de Richemont, d'Estampes ou à l'un d'elx ou à leurs enfents mâles, nous jurons pareillement, ainsi que dessur est dit, leur être loiaux, aidants, conseillants et confortants.

Et s'il avenoit que aucuns des dessurdits ou autres voussissent, par quelque manière que ce fust, entreprendre à venir au duché ou gréver, ou porter nuisance en corps, vie ou bien à celuy à qui la succession devoit apartenir, ou seroit successivement écheue selon les degrès dont dessur est touché, nous promettons et jurons comme dessur à tout notre pouvoir impescher et être au contraire à celuy qui ainsi follement se voudroit entreprendre ; et y aider et servir le vray héritier avec, et luy révéler et descouvrir tout ce que nous sçaurions que on voudroit à l'encontre de luy, sa vie, postérité et biens pourchacez.

Et s'il étoit que celuy qui seroit proche à la succession du duché, voudroit avancer son droit à succéder au duché, par machination de la mort du duc ou autrement ou aucuns des dessurdits avancer son lieu d'y succéder autrement que

deuement, nous jurons être aidants à l'en débouter, comme indigne de la seigneurie d'iceluy duché, et être aidants et obéissants au proche après, pour succéder et obtenir le duché.

Et en témoin de ce, ainsi que dessur est dit, à chacun de nous pour soy, avons mis les uns leurs noms et les autres leurs seaux, ainsi que par l'écriture et seaux peut apparoir.

Fait en l'an de l'incarnation Notre-Seigneur mil quatre cent trante et sept.

Ainsi signé : Guillaume de Chanpeaux, Voirest. Marion, J. Chesnel, Loys Domno Doublet, Gérard de Coasmes, J. Le Fèvre, J. Hardi, Tebaut de Denée, Guillaume Chevalier, J. Houdiz, J. de la Reauté, Raoulet, Jehan Montart, S. de Domangné, Guillaume de Chanpeaux, Georges du Gué, G. de Coaymes, Bourmant. Pierre Sarcel, Jehan Marcille, Jehan de Denée.

3310. — 1440, 28 juillet. — Accord entre Guy de Laval-Loué d'une part, et Jean de Rasilly et Regnaud de Bernezay, de l'autre (note B. N., *dom Housseau*, XII², 7514ter).

1410, ligne 1. — Lire *François Ier*, au lieu de Jean V.

1419, à la date. — Lire 19 décembre au lieu de 30 décembre. (Voir *Revue de Bretagne*, 1901¹, 71).

3311. — 1445, 26 septembre, le Guildo. — Lettres dans lesquelles Gilles de Bretagne, qui se qualifie de seigneur de Châteaubriant, Montafilant et Beaumanoir, mentionne le remboursement d'un prêt que lui avait fait la dame de Montafilant (la mère de Françoise) (Imprimé, *Mélanges des Bibliophiles Bretons*, II, et *Association Bretonne*, 1890, 89).

3312. — 1445, v. s., 2 mars, Chinon. — Lettres par lesquelles Charles VII autorise Guy de Laval-Loué à ajouter un troisième pilier à sa justice de Benais (copie, B. N., *dom Housseau*, IX, 3917).

3313. — 1446, 27 septembre, Candes. — Déposition d'Antoine de Chabannes faite devant le chancelier au sujet de la conspiration du Dauphin ; Louis de Laval-Châtillon y est mentionné (Imprimé, *Preuves de la Maison de Chabannes*, II, 25).

3314. — 1446, 6 décembre. — Etat des joyaux de madame

de Chantocé (Françoise de Dinan)[1]. (Imprimé, *dom Morice*, II, 1406).

3315. — 1446, v. s., 7 janvier. — Décret de Jean d'Hierray pour la fondation par Jeanne Ouvrouin, dame des Roches et de Poligné, d'une chapelle en l'église du Cimetière-Dieu de Laval (Archives du Chapitre du Mans, A. 1, fol. 35).

3316. — 1448, 3 septembre. — Acte par lequel Jean d'Hierray approuve l'accord passé entre Nicolas Sédille, l'un des curés de la Trinité de Laval, et Marguerite de Coesmes, abbesse du Ronceray, d'accord avec Nicolle Cornilleau, prieure d'Avénières (Archives du Chapitre du Mans, A. 1, fol. 50).

3317. — 1448, v s., 26 février, Grenoble. — Lettres par lequelles Louis de Laval-Châtillon gouverneur du Dauphiné, prescrit le recensement des feux des terres allodiales de cette province (note, Pilot de Thorey : *Catalogue des actes du dauphin Louis II*, I, 242).

3318. — 1450, 3 octobre, Rennes. — Acte par lequel Françoise de Dinan se constitue pour curateur général Guy XIV de Laval, son époux (copie, B. N., *français*, 2710, 186).

Aujourd'huy s'est comparue noble et puissante dame, Françoise de Dinan, dame de Chasteaubrient, de Montafillant et de Beaumanoir, en cest jour enfiancée avec noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval, seigneur de Vitré, de Montfort et de la Roche ; icelle dame, apparoissante par l'inspection et évidance de sa personne mesmes, que a esté informé vallablement par messire Jean Labbé, chevalier, seigneur de la Rochefordière, Jehannète Daniel et autres nobles personnes, qu'elle avoit passé et excédé l'aage de douze ans et estoict moindre et sous l'aage de vingt ans.

Celle dame de Chasteaubrient, en présence, authorité, plaisir et consentement dudict conte de Laval, son seigneur et mary, à elle prestée, ordonnée quant à ce, a chouasy et esleu son curateur général et universel ledict conte de Laval, quel prist et accepta la charge et curatelle d'icelle dame sa compaigne, promis et jura il y porter bien et deumant le prouffit d'icelle dame faire et son dommaige eschever à son pou-

1. Dans cet acte Catherine de Rohan est encore qualifiée de dame de Montafilant.

voir, et en obligea luy et aultre et d'abondant en mist et constitua en plège et cauption pour luy : noble et puissant André de Laval, chevalier, seigneur de Lohéac, mareschal de France ; quel. à la requeste dudict conte de Laval, s'est mist et institué plège et caution pour luy et s'obligea que icelluy conte ainsy le feroit parce que ledict conte de Laval s'obligea et fut condemné l'en aquiter et garentir sans dommaige.

Et de l'aucthorité de la cour, a esté donné pouvoir et licence audict comte de Laval, de créer, instituer, establir et ordonner à la poursuite et desfence des causes de ladicte dame, procureurs esdicts noms un ou plusieurs o tel tiltre et tel pouvoir comme luy plaira et vera l'avoir à faire.

Fait par la cour de Rennes devant maistre Jehan Ducelier, séneschal d'icelle, tesmoing la merche des actes de ladicte cour, le tiers jour d'octobre l'an MCCCCL. R. Macé.

3319. — 1450, 4 octobre. — Acte par lequel Guy XIV et Françoise de Dinan, d'une part. et le duc Pierre de Bretagne de l'autre, s'accordent au sujet des droits que Françoise pouvait faire valoir comme veuve de Gilles de Bretagne. (copie B. N., *français*, 2710, 183).

Comme comtemps et débats peussent mouvoir et ensuir entre haut et puissant prince, Pierre, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, d'une partie ; et noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval, seigneur de Vitré, de Montfort et de la Roche, et noble et puissante dame, Françoise de Dinan, dame de Chasteaubriant, de Montafilant et de Beaumanoir, femme et compaigne dudit conte, d'autre partie.

Sur et de ce que ceux conte et sa compaigne deisent et peussent dire vers celuy duc, qu'il tenoit, possédoit et faisoit les levées des chastel, ville, terres et seigneuries de Chasteaubriant et ses apartenances, quels estoient et apartenoient à ladicte Françoise, le héritage de ses prédécesseurs et d'elle, concluans ceux conte et sa compaigne afin que ledict duc leur délaissast ceux chastel, ville et appartenances, leur faire restitution des levés que en avoit fait et peu faire, et avec ce disoient et pussent dire ceux conte et dame de Chasteaubriant, que icelle dame avoit esté conjointe en mariage avecq haut et puissant Gilles de Bretaigne, frère puisné dudict duc, et

que, selon la coustume de ce païs de Bretaigne, elle estoit fondée à avoir son douaire coustumier ès seigneuries, terres et hérittages, que tenoit mondit seigneur Gilles et dont il avoit eu en son vivant cause de jouïr par raison, droit ; requérant iceluy luy estre baillé et assis. Mesme disoient ou pouvoient dire ceux conte et sa compaigne par cause d'elle que feu haut et puissant prince, François, duc de Bretaigne, naguière décédé et duquel ledict duc de présent est héritier, il mesmes, à chacun par eux, leurs receveurs, commis et députez, avoient fait et fait faire les levées et revenus des héritages apartenans à celle dame de Chasteaubriant de paravant et depuis le trespas dudict feu monseigneur Gilles, tant des terres et seigneuries dudict lieu de Chasteaubriant, de Montafilant, de Beaumanoir, que d'autres ses héritages à très grant vallour et d'estimation ; desquelles levées iceux conte et dame de Chasteaubriend demandoient et pûssent demander restitution.

Aussy, disoit et peust dire celluy conte de Laval, que ledict duc de Bretaigne, naguères décédé, avoit donné et promis bailler et paier audict conte de Laval la somme de vingt mil escus d'or, pour se déporter celuy conte d'aucunes complaintes qu'il faisoit d'avoir celui duc empesché d'estre faict et accomply le mariage autresfois parlé des parans et amis d'icelle dame de Chasteaubriant avecq le seigneur de Gavre, fils aisné dudit conte, et pour il consentir le mariage qui depuis fut fait d'elle avecques ledict monseigneur Gilles ; desquels vingt mil escus, celuy conte de Laval disoit luy rester la somme de dix ou douze mil escus ou environ, tendant vers ledict duc, de présent héritier dudict duc derroin décédé, afin d'en avoir paiement.

Lequel duc, ne confessant du tout les choses dessus supposées, dist et pus dire, en se desfendant : premier, au regard desdits chastel et ville de Chasteaubriend o leurs apartenances, que icelle dame de Chasteaubriant, au mariage faisant dudit Gilles de Bretaigne, et à ce qu il fust fait, avoit donné en pur don audict Gilles de Bretaigne, pour luy et ses hoirs à jamais, à hérittages, la tierce partie de tous et chacuns les hérittages et seigneuries d'icelle dame de Chasteaubriant, à en jouir celluy monseigneur Gilles, ses hoirs et successeurs, et a tout le moins, avoit esté celle donnaison faite audict Gilles

et ses héritiers, en cas que celle dame de Chasteaubrient décéderoit sans héritier procréez dudit monsieur Gilles et d'elle, à commancer l'assiette d'icelle tierce partie esdicts chastel, ville et terre et seigneurye dudict lieu de Chasteaubriend, et parachever de prochain en prochain, lequel cas selon toute bonne raison, devoit assez estre censé et réputé comme avenu, pour ce que celuy Gilles estoit décédé, sans ce que de luy et de ladite dame de Chasteaubriant eussent esté néz et procréez aucuns enfans ; laquelle donnaison avoit esté faicte, o l'authorité et consentement de noble et puissante Catherine de Rohan, mère et tutrixe de ladicte dame de Chasteaubriend, et o le conseil et avis de plusieurs ses proches parens et amis, avoit esté icelle donnaison promis, juré tenir par serment et y avoit esté condemné et laquelle avoit esté par cour vallablement décrettée. En vertu de laquelle donnaison, ledict duc décédé avoit eu et obtenu la possession dudict lieu de Chasteaubriend o ses appartenances et s'en avoit ledict duc de présent trouvé saisy et possesseur, laquelle saisine et possession il en avoit maintenu et gardée jusqu'à présent. Et par ceux moiens et autres sauf à déclarer disoit avoir bon droit et juste titre d'avoir et tenir les dictes choses. Et au regard dudict douaire, disoit et peust dire ledict duc, que ledict Gilles de Bretaigne n'avoit ne tenoit au temps de son trépas aucunes hérittages et se aucun droit avoit à y en tenir, c'estoit seullement en droit de bienfait, comme juveigneur ; et que par la coustume de ce païs tenue et observée et gardée entre nobles, les fils puisnez ne sont aucunement héritiers, ne ne prennent ès successions nobles de leurs aisnez, fors à viage, par manière de bienfait ; par quoy n'avoit icelle dame de Chasteaubriant cause raisonnable d'aucun douaire demander. Et en ce que sont les revenues des hérittages d'icelle dame de Chasteaubriend, disoit et pust dire ledict duc, quelconques levées qui eussent esté faites par lesdicts ducs, leurs receveurs et officiers, elles avoient esté emploiées et que que soit la pluspart d'icelles pour les affaires et estats soustenir desdicts monseigneur Gilles et dame de Chasteaubrient. Et supposé que aucune chose en resteroit, si estoit-il que lesdicts monseigneur Gilles et dame de Chasteaubriend avoient esté ensemble par an et par jour, par quoy leurs biens meubles et dettes estoient selon la coustume

du païs communs, lequel monseigneur Gilles, estoit décédé sans héritiers procréez d'eux, et d'eux à luy avoit succédé le duc dernier décédé, duquel celuy de présent est héritier, et par conséquent n'apartient le respons à icelle dame de Chasteaubriend desdictes levées et revenues que pour une moitié, et que que soit celles quy furent faites paravant le trespas dudict feu Monseigneur Gilles, en tant qu'elle voudroit prandre ès biens meubles de la commaunauté d'entr'eux, quelles celuy duc disoit excéder de moult plus la valleur desdicts biens meubles.

Et en ce que touche la demande dudict conte de Laval, du reste desdicts vingt mil escuz, disoit et pust dire le dict duc que la promesse en faite audict conte avoit esté sous celle condition, ja soit que ce ne fust exprimé ès lettres obligatoires qui de ce furent faites, que ou cas que ledict feu monseigneur Gilles yroit de vye à trespas, délaissé ladite dame de Chasteaubriand, et elle fut conjointe par mariage en la maison de Laval. en celluy cas, celluy conte de Laval avoit promis rendre et restituer audit duc, ou à ses héritiers ladicte somme de vingt mil escuz, ou ce que par luy en auroit esté reçu : et lequel cas estoit avenu, parce que ladite dame de Chasteaubriend estoit conjointe par mariage o ledict sire de Laval, et par conséquent n'estoit cellui seigneur de Laval fondé à aucune chose demander du reste desdicts vingt mil escuz, ains en devoit rendre et restituer audit duc de présent ce que par luy en avoit esté receu et eu, avecq les lettres obligatoires que de ce en avoient eues et obtenues dudict duc, derroin décédé.

A l'ocation desquelles choses dessus touchées, leurs circonstances et despendances, et autresplusieurs que chascunes desdictes parties pourroient remonstrer, tandans chacunes d'elles à sa fin, pouvoient entrevenir plusieurs altercations et longues plaidoiries à leur très grand préjudice et dommaige.

A quoy obvier, paix et amour entr'eux et leurs successeurs acroistre et entretenir, en nostre cour de Rennes en droit, ont esté présens et personnellement establis ledict duc de présent, de sa part, et ledict conte de Laval, tant en son propre et privé nom, que comme curateur universel de ladicte dame Françoise, sa compaigne, ainsy que nous a esté apparu par

lettres passées, par ladicte cour de Rennes et scellées à suffire, dont la teneur ensuit :

[Ici in extenso le texte de la procuration du 3 octobre 1450].

Icelle dame mesmes présente en personne, authorisée bien et suffisamment, à la requeste dudict son seigneur mary et curateur quant à faire ce qu'en suit d'autre partie, se submettans celles parties et chacunes par leurs sermans avecq tous leurs biens meubles et immeubles présents et futurs au distroit, jurisdiction et obéissance de nostredicte court, quant à faire et fournir le contenu en ces présentes et qui ensuit. Lesquels dessus nommés et chacun d'une et autre partye, ont esté, sont connoissans et confessans pour certaines justes causes à ce les mouvans, avoir sur les matières dessus touchées et quy ensuivent, leurs circonstances et despandances, transigé, paciffyé et accordé, et de fait par devant nous, transigèrent, pacifièrent et accordèrent en la manière qui ensuit, sçavoir est :

Que ledit duc, aiant à mémoire la grande amour naturelle et consanguine qu'il a aux personnes desdicts conte de Laval et sa compaigne, nièce dudict duc, fille de sa cousine germaine, désirant de tout son cœur le bien et accroissement d'eux et de leur lignée, s'est désisté, délaissé et desparti, et, par ces présentes, désiste, délaisse et départ pour luy, ses héritiers et successeurs de tous les drois et pocessions qu'il avoit et pouvoit avoir èsdictes terres et seigneuries de Chasteaubriend et autres, qui apartiennent à ladicte dame de Chasteaubriend, par le moien de donnaison par elle faite audit monseigneur Gilles de la tierce partie de ses hérittages et revenues héritelles ; à laquelle donnaison, à tout son effect, celluy duc a renoncé et renonce ; et en tant que mestier est, en a cédé et transporté à ladicte dame et ses héritiers procréez d'elle tout le droit, raison et action que ledict duc y a et peut avoir, sauf en cas que le décès desdicts conte et de sadite compaigne advendroit sans héritier procréé de leur chair, ou s'ils en avoient et la ligne en défaillist, en ceux cas et chacun, ledit duc, du consentement desdict conte et contesse, a réservé à en jouir pour luy et ses héritiers, selon et au désir de ses droits par les lettres sur ce faites et autrement.

Et lesdits conte et contesse, considérans mesmes les grans

biens, honneurs et advancement que ledict duc de sa courtoisie leur a fait de les avoir assemblez par mariage, disans estre acertennez que icelle dame de Chasteaubriant eut esté contractée par mariage o personne de petit estat, eu esgard à la maison dont elle est issue au très grand abaissement d'elle, se celluy duc de sa grâce n'y eust pourveu et trouvé remède, et de quoy, ceux conte et comtesse, se trouvant perpétuellement à luy obligéz, ont quité et délaissé, et par ces présentes quitent et délaissent entièrement audict duc, pour luy et les siens, tout et tel droit de douaire, qui à ladite dame Françoise peut et doit competer et appartenir ès hérittages, richesses et revenues qui furent audit feu monseigneur Gilles de Bretaigne, son premier mary, et desquelles il eut possession et droit de jouïr en son vivant, en quelque lieu et sous quelque jurisdiction qu'ils soient sittuées et assis, avecq et pareillement de toutes et chacunes les levées et revenues d'héritages, aliénations ou diminutions et autres esmollumans de terres, rentes et revenues de ladicte dame Françoise, que ledict feu duc François a faites ou pu faire, par luy et ses officiers commis et députez, durant la vie dudit Monseigneur Gilles et depuis ; et de tout ce qu'en a esté receu, baillé, ordonné et distribué par ses mandemans et autrement à quelques personnes que ce soit, sans ce que lesdicts conte et dame Françoise, sa compaigne, ne l'un d'eux en puissent jamais faire question, répétition ne demande audict duc de présent, comme héritier dudict duc son frère ne autrement, ne aux officiers, receveurs ou commis, qui de l'authorité et pouvoir dudict feu duc, se y sont ymiscuéz durant la vie dudict monseigneur Gilles, et depuis jusques au décès dudict feu duc, de ce qu'ils en ont levé ou peu lever, lesquels officiers et commis dudict feu duc en sont et demeurent quittes vers ledict conte et sa compaigne, sauf à en passer entre ledict duc de présent et eux, à son bon plaisir, auquel iceux conte et sadite compaigne en ont cédé et transporté tout leur droit et action, et se les receveurs et officiers comptables de ladicte dame se chargeroient et qu'ils leurs vaulsist en leurs comptes qu'ils ont rendu ou rendront de leurs recettes audict duc, d'aucunes sommes de finances qu'ils n'eussent paiées et acquittées, ledit duc contraindra par effect iceux receveurs à en faire les paiemens et acquis, sans qu'on en puisse avoir répétition,

question ou demande à ladicte dame et ses hoirs ou temps avenir ; et par cest fait, est réservé ausdict conte et sa dicte compaigne, leurs actions et demandes vers les partyes qui voudroient aucunement jouir et faire aider des alliennations par hérittages, s'aucunes sont.

Et d'abondant, celle dame, disant ne voulloir en riens prandre ne avoir ès biens de la communauté d'entre elle et ledict feu monseigneur Gilles, son mary, ains disoit par exprès y renoncer, ont iceux conte et sadicte compaigne cédé et transporté audict duc tout ce qu'ils pouvoient avoir, quérir et demander ès biens de ladicte communauté, voullu et octroié que celle part qu'il pourra trouver desdits biens, qu'il les puisse avoir et recouvrir à soy, et en faire ce que bon luy semblera, sauf audict duc à en départir à icelle dame, pour son droit de troussel, à son bon voulloir et plaisir, parce que ledict duc a promis et s'oblige porter la charge des obits, obcèque et fondation dudict feu monseigneur Gilles, avecq et faire les acquis des debtes créés durant le mariage dudict feu monseigneur et de ladicte Françoise, sauf et excepté des actions, demandes et dettes que dame Janne de Harcourt, dame de Chasteaubriant et d'Ancenis, et dame Catherine de Rohan, dame de Tartas, mère de ladicte Françoise, pouvoient faire, soit en matière de douaire, arréraiges d'iceux, obligations pécunielles ou autrement ; et aussy des demandes de ceux qui pouvoient demander arréraiges de rente pour cause de droits héritaux, fondations, ou pensions assignées sur les terres et revenues de ladicte dame Françoise et autrement ; desquelles choses, avecques ce que icelle dame Françoise pouvoit devoir par avant le mariage d'elle et dudit feu monseigneur Gilles, ceux conte et contesse, ont promis faire l'acquict et cession en droit. Ladicte dame Françoise, très déplaisante de tout son cœur de la cruelle occision et inhumaine mort ensuivie en la personne dudict feu monseigneur Gilles, son premier seigneur et mary et espoux, a supplyé et requis audict duc, que luy plaise avoir en déplaisance ledict cas et curieusement s'emploier à en faire condigne réparation et justice, offrant ladicte dame donner, quitter et délaisser, et de fait a donné, cédé, quité et délaissé entièrement audit duc, tous les droits et interrest, qui à ladicte dame sont ou pouront estre acquis et apartenir ès biens meubles et hérit-

tages des délinquans, complices et adhéréz dudict murdre et délit perpétré en la personne dudict monseigneur Gilles, tant par titre de confiscation, commission que autrement, en voullant ladicte dame que ledict duc en jouisse et fasse à son plaisir, quelque poursuites ou procès que ladicte dame en puisse faire ou temps avenir.

Item, et de ce que sont lesdicts vingt mil escuz, celuy sire de Laval a promis restituer audict duc, ou qui cause aura de luy, toutte et telle somme que sera trouvée ledict comte avoir eue et reçue par luy et autres, ou nom de luy, dudict feu duc François et de ses officiers, sur et en paiement de ladicte somme de vingt mil escus et de ce qu'en restoit estre paié en a quitté et quitte entièrement ledict duc, hoirs et successeurs, sans jamais aucune choses en paier, quérir et demander et avecq ce, a promis luy en randre et restituer les lettres obligatoires qu'il en avoit eues et obtenues. Et lequel conte de Laval, en s'aquitant de partie du paiement et de ce que pouvoit avoir eu et receu desdicts vingt mil escuz d'or, a bailié, cédé et transporté héritellement par titre de vente audit duc de présent, quy à celluy titre a promis pour luy, ses hoirs et successeurs, les maisons, jardins et apartenances comme ils se poursuivent, qui audict conte de Laval estoient et apartenoient en la ville close de Vennes, situées au lieu autresfois où fist les monnoies dudict lieu de Vennes, avecq tout ce que luy apartient de maisons et édisfices en ladicte ville ou temps de présent, sans riens en retenir, o les charges sur ce deues pour le prix et somme de quatre mil escus d'or neufs à présent aians cours ; laquelle somme à ladicte cause ledict duc a quittée et rabatue et délaissée audict conte de Laval sur et du reste de ce qu'il avoit receu desdicts vingt mil escus, et ainsy d'icelle vendition, s'est celuy conte tenu contant et deumant satisfait, et en a quitté ledict duc et ses héritiers ; voulut et octroia ledict conte, que ledict duc, dés à présent, aiet et prainne de son authorité, sans autre ministaire de justice ne partie appellée, la possession et jouissance de ladicte maison avecq des tables, bancs, escabeaux, charlis et autres ustancilles de bois, estans en ladicte maison, et en fasse à son plaisir ou temps avenir, promettant et de fait promis ledict conte en faire desfens et garantaige audict duc, par l'hérittage à la coustume. Et au regard du parsus de ce que peut

rester que a reçu ledict conte de Laval sur ladicte promesse de vingt mil escus, comme dessus ledict conte en fera bon et loial paiement audit duc, dedans un an prochainement venant pour tout terme.

Et s'il avenoit ladicte dame de Chasteaubriend, ou ses héritiers, venir à l'encontre de ces présentes ou d'aucuns des poincts contenus en icelle par restitution ou autrement, et que des choses dessus touchées ladicte dame, ou ses héritiers pouvoit aucune chose demander et esliger vers ledict duc, ses hoirs ou successeurs, en dérogeant à cest appointement, en celuy cas, s'il avenoit ledict conte de propos dellibéré et pour ce que très bien luy plaist, et en réputant ce pour son propre fait, a promis et s'oblige paier entièrement la charge de ce que elle ou ses héritiers en pouroient esliger vers ledict duc ou les siens, et les en rendre indemnes en principal et interrests.

Et partant par cest présent traicté et apointement, lesdicts duc et conte de Laval et sadicte compaigne sont et demeureront quites l'un vers l'autre et s'entre sont quitez généralement de tout fait et action de meubles, de tout temps passé jusques à cest jour, sauf du dot fait au mariage de luy et de feue dame Ysabel de Bretaigne, sa première compaigne, et sauf l'entérimance de cest apointement. Et quant à faire et fournir le contenu en ces présentes, ont les dessusdits nommez et chacun, pour tant que luy touche, obligé et obligent eux et leurs héritiers, avecq tous et chacuns leurs biens présens et futurs sous quelconque jurisdiction qu'ils soient et puissant estre trouvez.

Toutes et chacunes lesquelles choses dessusdites, ledict duc, lesdicts conte de Laval, tant en son privé nom que comme curateur de ladicte dame de Chasteaubriend, sa compaigne, et icelle dame et chacun d'eux respectivement pour ce que luy touche, ont promis et juré tenir sans jamais en contre venir par eux ne par autres. De quoy ladicte dame Françoise fut bien acertennée et à ce tenir sans jamais aller à l'encontre.

Avons lesdictes parties et chacunes esdicts noms, de lours assentement et par leurs sermens sur ce faits, condamné et condamnons, donnés tesmoing de ce les sceaux establis aux contracts de nostre dicte court.

Ce fut fait, le quart jour d'octobre l'an M. IIII^c L. — PIERRE, GUY DE LAVAL.

3319 bis — 1450, 22 décembre. — Lettres par lesquelles le roi René modère à deux cents livres le montant du droit de rachat dû par Guy XIV pour Candé et Chanzeaux (copie, A. N., P. 1334[5], 32).

3320. — 1450, v. s., février. — Mariage d'André de Laval-Lohéac avec Marie de Laval-Retz (note, Blanchard, *Cartulaire de Rays*, II, 519).

3320 bis. — 1451, 12 décembre, la Côte-Saint-André. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon, en qualité de gouverneur du Dauphiné fixe pour 1452, l'aide que les Trois Etats n'avaient pu voter à la même somme que pour 1451 (note, Pilot de Thorey, I, 335).

1484, ligne 4. — Lire *de Prégent* au lieu d'Olivier.

1502, à la date. — Ajouter : *Saint-Aubin-du-Cormier*.

3321. — 1452, 4 septembre. — Lettres par lesquelles Louis de Laval-Châtillon autorise les habitants de Grenoble à chasser à la chouette et au chat-huant, nonobstant toute défense contraire (note, Pilot de Thorey, numéro 969).

3322. — 1453, avant le 17 août. — Mandement par lequel le dauphin Louis II prescrit de payer deux mille livres à Louis de Laval (note, Pilot de Thorey, numéro 1038 bis).

3323. — 1453, 11 et 19 septembre. — Aveu pour Candé et Chanzeaux, rendu par Guy XIV au nom de Françoise de Dinan (original, A. N., P. 332).

3324. — 1454, 3 juillet. — Montre des gens de guerre de Jean le Carbonnel établie par André de Laval-Lohéac, conseiller et chambellan du roi (original, cabinet de M. J. Chappée).

3325. — 1454, 11 juillet, Dieppe. — Rôle des gens de guerre sous les ordres de M. de Torcy, dressé par le maréchal André de Laval-Lohéac (original signé, B. N., *français*, 25778, 1849).

3326. — 1454, 9 septembre. — Entrée solennelle de la reine Jeanne de Laval à Angers (*Revue de l'Anjou*, 1853, 270).

3327. — 1454, 14 septembre, Grenoble. — Lettres par

lesquelles Louis de Laval prescrit au trésorier général du Dauphiné de payer cent cinquante livres pour les réparations de l'hôtel de la trésorerie, à Grenoble, que le dauphin avait habité jusque là, et qui allait devenir la résidence de la dauphine (note, Pilot de Thorey, p. 506).

3328. — 1454, 6 décembre, Cherbourg. — Montre faite par le maréchal de Laval-Lohéac[1] (original, B. N., *français*, 25778, 1852).

3329. — 1454, v. s., 5 février. — Montre des gens de guerre placés sous les ordres de Robert de Floques passée par le maréchal André de Laval-Lohéac (B. N., *français*, 25778, 1857).

3330. — 1454, v. s., 5 février, Honfleur. — Montre faite par le maréchal André de Laval-Lohéac des gens de guerre de Robert de Floques (B. N., *français*, 25778, 1858).

3331. — 1456, v. s., 8 avril, Saint-Priest-en-Dauphiné. — Pouvoir donné par Charles VII à Louis de Laval-Châtillon de régir le Dauphiné, mis en la main du roi[2] (copie, B. N., *français*, 5909, fol. 168).

1578. — Ajouter : voir *Association Bretonne* en 1876, p. 287, où il est dit que la pierre existait encore en 1876 à Notre-Dame de Vitré, dans la chapelle absidale.

3332. — 1457, 22 octobre. — Décret de Martin Berruyer pour la chapelle de la famille Guérin dans l'église de la Trinité de Laval (Archives du chapitre du Mans, A. 1, fol. 92).

3333. — 1457, v. s., 24 janvier, Bruges. — Lettres par lesquelles le dauphin nomme Jean, bâtard d'Armagnac, gouverneur du Dauphiné à la place de Louis de Laval-Châtillon, révoqué pour son infidélité à son égard (Imprimé, Duclos, *Pièces pour servir à l'histoire de Louis XI*, p. 160).

3334. — 1458, 8 avril, Saint-Priest. — Lettres par lesquelles Charles VII maintient Louis de Laval-Châtillon en possession

1. Cet acte possède un fragment du sceau dessiné sous le numéro 115.

2. La copie est précédée au folio 166 du texte des lettres de Charles VII, mettant le Dauphiné en ses mains.

de la charge de gouverneur du Dauphiné (Imprimé, Duclos, *Recueil sur Louis XI*, p. 96).

3335. — 1458, 10 octobre, Vendôme. — Assiette de l'assemblée tenue par Charles VII pour juger Jean II d'Alençon ; sur le haut ban à droite du roi — celui où était assis Charles de France, fils du roi — avait pris place Guy XIV (Imprimé, Godefroy, *Cérémonial François*, II, 448).

3336. — 1459, v. s., 17 mars, Tours. — Acte par lequel le maréchal André de Laval-Lohéac commet Pierre de Dinteville à la réception de la montre des gens de guerre sous les ordres de Robert Conyagham (B. N., *français*, 25779, 25).

3337. — 1461, 31 août, Paris. — Lors de l'entrée de Louis XI à Paris, Guy XIV remplit au dîner de la table de marbre les fonctions d'échanson (Relation de l'entrée de Louis XI, *Mémoires de la Société de Paris*, XX, 165).

... Le seigneur de Laval donna à laver au Roy, comme grant essanson du Roy.

1621, ligne 1. — Lire *François II* au lieu de Pierre II.

1623, ligne 2. — Lire *époux de* au lieu de fiancé à.

3338. — 1465, 17 juin. — Traité d'Archaine entre Louis XI et les habitants de Liège ; Louis de Laval avait été l'un de ses négociateurs (note, Pilot de Thorey, p. 486).

3339. — 1465, 19 septembre, Paris. — Lettre écrite aux habitants de Troyes par Louis XI, dans laquelle il les invite à recourir au gouverneur de Champagne, Louis de Laval-Châtillon (Imprimé, *Lettres de Louis XI*, II, 362).

3340. — 1468, 26 novembre, Laval. — Acte par lequel Catherine de Laval fait, à l'abbaye de Perseigne, remise de l'indemnité à laquelle elle avait droit par suite de l'achat fait par l'abbaye de la métairie de Souton (note, *Cart. de Perseigne*, CCXCIII, accompagnée du dessin du sceau et du contre-sceau.[1])

1. La gravure 149-150 est donnée d'après un dessin de Gaignières. On trouvera ici, numéros 209-210, la gravure de la cire originale détachée, numéro 83 de la collection Bastard. Elle consiste en un grand sceau rond, très finement gravé, mais effacé : au centre un écu rond, parti de Laval et d'Alençon, soutenu de deux

3341. — 1469, v. s., 17 mars, Amboise. — Mandement par lequel Louis XI prescrit au profit de Guy XV d'entériner les lettres relatives à Chaumont-en-Vexin (B. N., *français*, nouv. acq. 7973, n° 38).



209-210. — Sceau et contre-sceau de Catherine d'Alençon, épouse de Guy XV.

De par le Roy (*Allata penultimum aprilis MCCCCLXIX*).

Nos amez et féaulx, nous avons sceu que avez fait et faictez difficulté de entériner les lectres que avons octroyées à nostre très chier et amé neveu et cousin le conte de Montfort, sire de Gavre, touchant la terre et seigneurie de Chaumont-en-Veuxin[1]; dont sommes fort esmerveillez.

Et, pource que nous voulons que nostre dit cousin joïsse entièrement du contenu en nos dictes lectres, sans aucune difficulté, nous voulons et vous mandons bien expressément que incontinant et sans délay, et toutes excusacions cessans, vous expédiez nos dictes lectres d'octroy, selon leur forme et teneur, sans plus y faire de difficulté; et que y faciez en

anges à genoux, les ailes éployées ; sous l'écusson un riche rinceau de fleurs et feuilles. La légende porte en lettres très allongées : KATERINE AISNÉE FILLE DU ... SONNOIS. Le contre-sceau, également rond, porte un écu semblable ; on lit tout autour : CONTRE SIEL DE LA CONTESSE DE MONTFORT DAME DE SONNOIS.

1. Oise, arrondissement de Beauvais.

manière que nostre dit cousin n'ait cause de plus s'en plaindre à nous, ne nous de plus vous escripre.

Si faictes qu'il n'y ait faulte.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Amboise, le XVIIe jour de mars.

LOYS. DEMOULINS.

3342. — 1470, 3 août, Poillé-lès-Angers. — Acte par lequel Louis de Laval-Châtillon nomme le verdier de Neufmarché (B. N., *français*, nouv. acq. 3657, 87).

3343. — 1471, v. s., 3 janvier. — Quittance de trois mille livres délivrée « par François comte de Montfort, sire de Gavre, de la Guierche, de Sonnoys et d'Acquigny, » avec signature autographe (B. N., *français*, 28504, dossier 46278, n° 8).

3344. — Vers 1472, 9 juillet, Harfleur. — Lettre écrite par François de Laval-Marcilly à son oncle M. d'Estouteville (original, B. N., *français*, nouv. acq. 6190, 188).

A mon oncle monsieur d'Estouteville.

Mon oncle, je me recommande à vous tant comme je puis.

Je vous envoie le régime que maistre Girard, médecin du Roi, m'a baillé ; et me semble que en suivant son conseil vous en trouverez mieulx.

Mon oncle, pour le commun bruyt des Angloys, qui court pour le présent, je vous vouldroys bien pryer qu'il vous pleust m'envoyer vostre cheval, car, puis que le Roy eust le mien, je n'en ay point peu finer pour or ne pour argent. Et je vous promet ma foy que en ce qu'il vous plaira pour recompensse de moy je le vous bailleray.

Priant Dieu, monsieur mon oncle, qu'il vous doint ce que plus désirez

Escript à Hareíleu le neuviesme jour de juillet.

Vostre bon et loyal nepveu.

FRANÇOIS DE LAVAL.

3345. — 1472, 13 avril et 6 mai. — Acte par lequel les chapitres du Mans et d'Angers établissent entre eux un lien de confraternité et en fixent les conditions. Le doyen E[gidius] (Gilles de Laval) figure en tête du chapitre

(Imprimé, Dom Piolin, V, 692, d'après Archives du chapitre, B.25, 5).

3346. — 1472, v. s., 15 mars. — Quittance de trois mille livres, délivrée par « Françoys, comte de Montfort, seigneur de Gavre. » (Avec signature autographe, B. N., *français*, 28504, dossier 46278, n° 9).

1812, à la date. — Lire nouveau style au lieu de v. s. et le placer à la suite du numéro 1792. (Voir Blanchard, *Revue de Bretagne*, 1901[1], 71).

3347. — 1475, 5 juillet, Laval. — Charte par laquelle Guy XV et Catherine d'Alençon mandent de laisser l'abbaye de Perseigne jouir de tous ses droits sur le Sonnois (Imprimé, *Inventaire sommaire des archives de la Sarthe*, H. 936).

3348. — 1476, v. s. dernier février, Vitré. — Acte par lequel Jean Tirel et Guyonne, sa femme, reconnaissent tenir de Guy XIV des biens sis à Vitré (original privé de sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3349. — 1477, 20 septembre. — Acte par lequel Robert le Borgne, au nom de Guy XIV, garde naturel de Nicolas de Laval, fait aveu des terres à lui advenue par le décès de Jean de la Roche, décédé en octobre 1476 (B. N , *français*, 18697, 201).

3350. — 1478, 22 avril, Arras. — Lettre écrite par Louis XI à Marie de Laval, dame du Lude (Imprimé. *Lettres de Louis XI*, VII, 29[1]).

1. Nous ajoutons en note trois indications qui n'ont pas pris leur rang chronologique :

3351. — 1462, 23 octobre, Le Coudray-Montpensier. — Acte par lequel Louis de Bournan, chevalier, seigneur « du Couldray-sur Suille » cède à Guy de Laval-Loué, seigneur de Benais, une rente assise sur le Coudray (Original dépouillé de son sceau au Cabinet de M. Jules Chappée).

3352. — 1467, 28 mai. — Entrée d'Hélène de Laval à Châteaugiron (Imprimé, *Revue de Bretagne* 1893[2], 174 et 1900[2], 404, d'après du Paz *Histoire généalogique*, p. 172).

3353. — 1468, 8 décembre, Vitré. — Acte par lequel Jamet le Fevre se reconnaît homme et sujet de Guy XIV (original dépourvu de sceaux au cabinet de M. Jules Chappée).

3354. — [1478], 4 juin, Laval. — Lettre écrite au Roi René par l'archevêque Pierre de Laval, qui lui demande de l'aider à conserver l'évêché de Saint-Brieuc (original, cabinet de M. J. Chappée, communiqué par M. l'abbé Denis).

A mon très redoubté seigneur le roy de Secille.

Mon très redoubté seigneur, je me recommande très humblement de votre bonne grâce, mon très redoubté seigneur, vous plaise savoir que j'ay sceu qu'il vous a pleu escripre à notre Saint-Père et aux cardinaulx, en ma faveur, pour mon éveschié de Saint-Brieux, dont très humblement vous remercie, car je cognoès que tousjours de plus en plus avez mon fait pour recommandé, vous suppliant tant humblement que je puis qu'il vous plaise en escripre derechef à notre dit Saint Père et aux cardinaulx, à ce qu'ilz cognoessent le bon et grant vouloir que votre grâce avez à moy. Et, afin que cognoessez le bon droit que je y ay, je vous envoie le double des bulles qui contiennent tout mon cas, et croy que quant notre dit Saint Père en sera bien adverti qu'il ne me vouldra point oster mon bénéfice sans y estre ouy ou appellé.

Il vous a pleu estre commancement de mon bien en l'Eglise, je vous suppli qu'il vous plaise y continuer et de tant plus m'obligerez à vous faire service, auquel suis et seroy tousjours prest, quant vous plaira le me commander.

Je pry Dieu, mon très redoubté seigneur qu'il vous donne bonne vie et longue.

Escript à Laval ce IIIIe, jour de juing.

Votre très humble et très obéissant serviteur.

PIERRE DE LAVAL.

3355. — 1478, 28 novembre, la Roche près Meslay. — Acte par lequel Guy XV constitue Jean Neveu, dit de France, sergent et garde de sa forêt de Montfort en Normandie (Original, B. N., *Clairambault*, 222, 6).

François, aisné filz du conte de Laval, conte des contez de Montfort en Bretaigne et Normandie, sires de Gavre, d'Acquigny, de Sonnoys, de La Guierche et de Fresnodouz, salut.

Savoir faisons que nous confians ès suffisance loyauté et bonne diligence, et pour les bons et agréables services à

nous faiz et affaire de la personne de Jehan Nepveu, dit de France, à icelluy avons donné, et, par ces présentes, donnons l'office de sergent et garde de la forest dudit lieu de Montfort en Normandie, que avoir et tenir souloit Perrin Gibon, lequel nous en avons destitué, deschargé et débouté, et, par ces présentes, deschargeons, auquel Nepveu nous avons donné povoir, puissance et auctorité de oudit office, faire toutes manières d'exploictz deulz et requis par raison et à cause de nostre dite forest, tant qu'il nous plaira, aux gaiges, droiz, proffiz et honneurs audit office acoustumez et appartenans ; duquel Jehan de France nous avons receus, ès mains de nostre maistre d'ostel, verdier de nostre dite forest, Anthoine Collomiran, escuier, de nous aians à ce puissance, le serment en tel cas deu et requis, tant au bien de nous que de nos subgectz.

Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers, hommes et subgectz, prions et requérons tous autres luy obéir et diligeamment entendre, en excersant sondit office, et luy prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en a et par luy en sont requis ; et au receveur dudit lieu lui faire payement et continuacion desdits gaiges acoustumés depuis le jour de son institucion ; et, par rapportant ces présentes ou vidimus pour une foiz, avecques quitance suffisante, ilz lui seront allouez et deschargez en claire mise par les auditeurs de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à la Roche lès Mellay, le XXVIII[e] jour de novembre, l'an mil CCCC soixante dix-huit. Françoys.

Par mon seigneur le conte. Duchesne.

3356. — 1478, v. s., 8 février. — Quittance délivrée par Guy XV, de sa pension de l'année courante (original, B. N *Clairambault*, 222, n° 10).

Nous, Francoys de Laval, conte de Montfort et seigneur du Gavre, conseiller et chambellan du Roy, nostre sire, confessons avoir eu et receu de maistre Guillaume de Nève, aussi conseiller dudit seigneur, trésorier et receveur général de ses finances ès Païs de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujouloiz, la somme de cinq mille six cens livres tournois, à nous ordonnée par ledit seigneur sur

lesdites finances de Languedoc, pour nostre pension de ceste présente année, commencée le premier jour d'octobre derrenier passé.

De laquelle somme de V^{m} VI^{c} livres tournois. Nous tenons pour content et bien payé et en avons quicté et quictons ledit trésorier général et tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons signés ces présentes de nostre main, et faict sceller de nostre scel, le VIIIe jour de février, l'an mil CCCC soixante et dix huit. Francoys.

Par monseigneur le conte, le sieur du Besson, et aultres présens. Lebaud.

1846. — Ligne 4. — Lire *Souché et les Jamonnières en Saint-Aignan et en Saint-Philbert-de-Grand-Lieu*, au lieu de Sourches et des jaumonnières.

1874. — M Vaësen a daté ce document de 1478, v. s. et, à tort, il a identifié François de Laval avec F. de Laval-Châteaubriant.

3357. — 1479, v. s., 2 février. — Acte par lequel Guy de Laval-Loué présente Jean de Courlandon à la cure de Parçay, vacante par le décès de Guillaume Gautier (Arch. de Maine-et-Loire, E. 3024).

3358. — 1480, 16 mai, le Homme. — Acte par lequel Guy XV confie à René de Cornesse l'office de sergent en la forêt de Montfort en Normandie[1] (original, B N , *Clairambault*, 222, 18).

Francoys, aisné filz du conte de Laval, conte des contés de Montfort en Normandie et Bretaigne, sires du Gavre, d'Acquigny, de Sonnoys, de la Guierche et Frenodour, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Savoir faisons que pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne de Regné de Cornesse, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de nostre sergent en nos boys et forest dudit lieu de Montfort en Normandie, en tant que est la garde des terres à connins que par cy devant tenoit et excercoit Jehan Le Coingte, en pré-

1. C'est cet acte, déjà mentionné au Cartulaire sous le numéro 1852, qui possède l'empreinte du sceau dessiné, (figure 145-146).

cédent du don et transport à nous fait par monsieur le Roy dudit conté de Montfort, pour doresenavant iceluy office de sergent audit lieu et garde des terres à connins joir et exercer par ledit De Cornesse aux gaiges, droiz, prérogatives, prouffis, honneurs et esmollumens à ce acoustumés et qui appartient ; en ostant et deboutant ledit Le Coingte et tout autre détenteur illicite et non ayant sur ce nos lectres précédentes en dabte les dites présentes.

Sy donnons en mandement à nostre verdier de ladite forest de Montfort ou son lieutenant que prins et receu dudit Cornesse le serment en tel cas acoustumé, iceluy mecte et institue en pocession et saisine dudit office, ensemble le seuffre et laisse joir d'iceluy, desdits droiz et prouffis à ce appartenans.

Mandons et commandons à nostre receveur audit Montfort, présent et advenir, que audit De Cornesse il paie, baille et délivre chacun an en continuant à tousjours, notre plaisir durant, les gaiges à ce acoustumés, qui sont de cinq deniers tournois par jour, aux termes et ainsi que deubz sont, mesmes ceulx escheuz depuiz nostre pocession ; et en rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles deuement aprouvé, pour uneffoys avecques quictance dudit De Cornesse, iceulx gaiges lui seront allouéz en ses comptes par les gens de nosdits comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

En oultre mandons tous et chacun de nos subjectz que audit De Cornesse, en faisant et excersant sondit office, ilz lui prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en a et par lui requis en sont.

Car tel est nostre plaisir.

Donné au Homme le seixziesmes jour de may, l'an de grâce mil CCCC quatre-vingts. Françoys.

Par monseigneur le conte ; Olivier.

3359. — 1482, 2 avril, le Lude. — Lettre écrite par Marie de Laval-Loué, veuve de Jean de Daillon, à Jean Bourré (original, B. N., *français*, 6603, 90).

Monsieur Du Plesseys.

Monsieur Du Plesseys je me recommande à vous tant comme je puis.

J'ay receu les lettres que m'avez escriptes; par lesquelles m'escripvez que envoyez ceporteur pour appoincter de ventes avecques moy. Monsieur Du Plesseys, quant je pourroye je le feroye de bon cueur, mais je n'y ay point de puissance, ainsi que vous dira cedict porteur.

Monsieur Du Plesseys, je vous remercye de l'euffre que me faictes, à mes enffans età moy, car eulx et moy avons bien à besongner des bons amis de feu monsieur le gouverneur, à qui Dieu pardone, dont je vous repppute pour ung[1] : Et vous pry qu'il vous plaise en ce où vous nous pouvez aider le fère.

En priant Dieu, monsieur Du Plesseys, qu'il vous donne ce que désirez.

Escript au Lude, le IIe jour d'apvril.

MARIE DE LAVAL.

3360. — 1482, 13 mai, Châteaubourg. — Acte par lequel Guillaume de la Fontaine reconnaît tenir de Guy XIV des biens sis à Châteaubourg (original, cabinet de M. Jules Chappee).

3361. — 1482, 31 mai et 1500, 3 décembre. — La Vieuville. — Epitaphe de Jean de Derval et d'Hélène de Laval (Imprimé, Guillotin de Corson, *Grandes Seigneuries*, III, 102).

Cy gisent haultz et puissants monseigneur Jean, sire de Derval, de Combour, de Chasteaugiron, de Rougé et de Foulgeray, qui trespassa le dernier jour du mois de may, l'an de grâce MCCCCLXXXII, et madame Hélène, sa compagne, fille du comte de Laval, laquelle trespassa le tiers jour du mois de décembre, l'an de grâce MCCCCC.

3362. — 1482, 22 juin. — Acte par lequel Guy XV donne quittance de sa pension de l'année courante (original, mutilé, B. N., *Clairambault*, 222, 25).

1. Jean de Daillon, nommé gouverneur du Dauphiné par lettres de Louis XI, données à Senlis le 7 mars 1373, v. s., y mourut de dyssenterie, non pas en 1480, comme le disent les généalogistes, mais le 22 novembre 1481. Le 19 décembre 1481, il fut remplacé par Palamède de Forbin. (Voir Pilot de Thorey, *Catalogue des Actes du Dauphin Louis II*, numéros 1607, 1787, 1788 et tome I, p. 36). Marie de Laval-Loué était devenue sa seconde femme le 8 août 1459.

Nous, Françoys, conte de Montfort, seigneur du Gavre, confessons avoir eu et receu de Michel Le Tanthurier, conseiller du Roy nostre sire, trésorier et receveur général de ses finances ès pays de Languedoc, Lyonnoys, Forestz et Beau Jouloys la somme de trois mille livres tournoiz à nous appoinctée et ordonnée sur lesdites finances pour nostre pension et entretènement, ou service dudit seigneur de ceste présente année, commencée le premier jour d'octobre derrenier passé.

De laquelle somme de III^{m} livres tournois nous nous tenons pour content et bien payé, et en avons quicté et quictons ledit trésorier général et tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes.

Le XXIIe jour de juing, l'an mil CCCC quatre vingts et deux : Françoys.

3363. — 1482, 29 septembre. — Acte par lequel Guy XV confère à Jean Robidas, l'office de garde en la forêt de Montfort en Normandie[1] (original, B. N., *Clairambault*, 222, 24).

Françoys, ainsné filz du conte de Laval, conte dez contés de Montfort en Bretaigne et Normendie, sire de Gavre, de la Guierche et de Sonnoys, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront et ourront, salut.

Savoir faisons que, pour considéracion des agréables services que Jehan Robidas, l'un de noz varletz de chambre, nous a par cy devant faiz; et nous confians ès scens, loyaulté, diligence et bonne conduite de la personne dudit Robidas, icelluy, pour ces causes et autres ad ce nous mouvans, avons aujourduy commis, institué, establiz et ordonné, et par la teneur de ces présentes commectons, instituons, establissons et ordonnons garde de la Haye Cathelon en nostre forestz de Montfort en Normendie, qui est à présent vaquant par le décepz de feu Jehannuot Morisse, derrenier pocesseur d'icelle, aux gaiges, droitz, honneurs, prouffitz et esmolumens audit office y deuz et acostumez, par le serment qu'il nous a fait de bien, léaulment et justement se porter et gouverner, au prouffit de nous et de noz subjectz.

1. Cet acte possède un important fragment du sceau dessiné, figure 145-146.

Sy donnons en mandement, par ces mesmes présentes, au recepveur ordinaire dudit lieu de Montfort, que, audit Jehan il paye et délivre lesdits gaiges en la manière acostumée ; et par apportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour une fois seullement, nous voulons lesdits gaiges et ce que payé en aura esté alloué aux comptes dudit receveur par les auditeurs d'iceulx, ausquelz mandons ainsi le faire.

En outre, mandons à tous noz justiciers et officiers et subjectz dudit lieu, que desdits droitz, honneurs, prouffitz et esmolumens le laissent, souffrent et facent jouyr et user, et que, en exersent ledit office, ilz luy soient obéissans et dilige[m]m[ent] actandans, en luy donnant confort, conseil et aide, se mestier est.

Car ainsin nous plaist estre fait.

En tesmoing de ce, nous avons sign[ées] ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes, le XXIXe jour de septembre, l'an mil quatre cens quatre vins et deux :

FRANÇOYS.

Par Monseigneur le Conte, Monsieur le Conte de Nyvelle et autres présens : BAUCHE.

3364. — 1482, v. s., 29 janvier. — Accord entre l'évêque du Mans, Philippe de Luxembourg, et Gilles de Laval, évêque de Séez, resté doyen du Mans, dans lequel on reconnaît à l'évêque du Mans le droit de faire exercer par des officiers nommés par lui les actes de la juridiction du doyen, aussi long temps que celui-ci ne lui a pas montré ses titres et prêté serment (Archives du Chapitre, B. 32).

3365. — 1483, 15 décembre. — Acte par lequel, en suite du décès de Tristan du Perrier, advenu le 24 décembre 1482, Charles Josse, procureur de Jeanne du Perrier, fait aveu au Roi au nom de celle-ci (B. N., *français*, 18697, 200).

3366. — 1483, v. s., 14 février, Tours. — Mandement par lequel les trésoriers de France prescrivent au vicomte de Pont Audemer et du Pont Authou de payer à François de Gavre le montant des revenus de la comté de Montfort, sauf un sixième du terme de la Saint-Michel 1483 (original, B. N., *Clairambault*, 222, 29).

De par les trésoriers de France.

Viconte et receveur ordinaire du Ponteaudemer et Pontautou Monsieur de Gavre nous a dit que avez levé ou fait lever les deniers de la conté de Montfort, assise en vostre dite viconté, des termes de Pasques et Saint-Michel derrenier passé, dont au précédent il joyssoit, pourquoy nous vous mandons et néanmoins enjoingnons que lesdits deniers vous les lui baillez, restituez et rendez ou à ses commis, se ainsi est que les avez receuz, sauf réservé que des deniers dudit terme de Saint-Michel derrenier passé, venuz et yssuz de ladite conté de Montfort en retenez par voz mains la sixiesme partie pour rate de temps du trespas du feu Roy, que Dieu pardoint, pour icelle sixiesme partie et ceulx qui depuis sont escheuz et escherront estre emploiée et convertie ès affaires du Roy nostre sire avec les autres deniers de vostre dite viconté, jusques à ce que autrement en soit ordonné ; et le tout sera couché en vostre estat de ladite année, en nous rapportant ces présentes, sans difficulté, lequel estat aussi vous mandons venir devers nous le faire le plustost que pourrez ; et oultre, que, ce pendant, ne faciez, baillez ou délivrez aucune couppe nouvelle des bois de vostre dite viconté, jusques ad ce que aiez de nous vostre dit estat et charge de ce faire ; et n'y faictes faulte.

Et Adieu. Escript à Tours le xiiiime jour de février mil CCCC quatre vings et trois : D'Orgemont.

3367. — 1485, 24 avril. — Mandement par lequel les trésoriers de France prescrivent au vicomte de Pont Audemer et de Pont Authou, de payer à François de Gavre, comte de Montfort, la somme à lui due pour le terme du 29 septembre des cinq sixièmes du revenu de la vicomté (original, B. N., *Clairambault*, 222, 30).

Les trésorier [sic] de France à l'uissier du trésor du Roy nostre sire ou autre sergent Royal sur ce premier requis, salut.

De la partie de Monsieur de Gavre nous a esté exposé que, en faisant par nous l'estat au vicomte et receveur ordinaire du Pont Audemer et Pont Autou, du terme de Saint-Michel MCCCCIIII^xx^ et trois, fut couché et employé en icelui pour

ledit sieur de Gavre, sur le don qu'il avoit du feu Roy, que Dieu absolle, de la terre et seigneurie de Montfort, dont il en prenoit le revenu par ses simples quictances, ainsi qu'il est plus à plain déclairé ès lectres de don sur ce faictes, la somme de sept vings sept livres trois deniers tournois pour les cinq sixièmes du revenu d'icelle terre pour ledit terme; et, combien que ledit sieur de Gavre ait plusieurs foiz requis et fait requérir ledit viconte afin de lui faire paiement de ladite somme, combien qu'elle soit couchée en sondit estat, ce néanmoins il a tousjours différé et diffère encores de la lui paier, à son préjudice et dommage.

Pourquoy vous mandons, en commectant, se mestier est par ces présentes, que s'il vous appert desdites lectres de don et que ladite somme de cent quarante-six livres trois deniers tournois, soit couchée et employée oudit estat, comme dit est, vous, oudit cas, faictes exprès commandement, de par le Roy nostre dit sire et nous, audit viconte de Pont Audemer ou à son commis, qu'il paye, baille et délivre audit sieur de Gavre la dessusdite somme, en prenant pour son acquict sa quictance seulement; en le contraingnant à ce faire et souffrir, aussi ses pleiges et caucions et tous autres qu'il appartiendra et à vous monstrer sondit estat, par toutes voyes deues et raisonnables, et tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour les besongnes dudit sieur, non obstant oppositions ou appellations, clameur de haro et doléances quelzconques.

De ce faire vous donnons povoir, mandons à touz les justiciers, officiers et subgectz d'icelui sire que à vous, en ce fais[ant] soit obéy.

Donné soubz noz seignetz, le XXIIIIe jour d'avril MCCCCLXXXV : D'ORGEMONT.

3368. — 1485, 31 octobre. — Lettres patentes de la reine Jeanne de Laval, pour la chapelle de Saint-Bernardin, fondée aux Cordeliers d'Angers[1] (Bibl. d'Angers, n° 711).

3369. — 1486, 2 novembre, Vitré. — Acte par lequel Guy XV, en ratifiant les dons de ses prédécesseurs à Saint-Nicolas de Vitré, mande à ses officiers de remettre au prieur

1. Cet acte possède, en cire rouge, des fragments du sceau 137-138.

de la Maison Dieu la dîme du pain consommé par sa maison lors de son séjour à Vitré (Archives de Saint-Nicolas, communiqué par M. P. de Farcy)

A cause et par vertu des quelles lettres et donnaisons en icelles contenues, dont ledict de Grasmenil nous a deuement informé, suppliant icelles lettres estre par nous ratifiées et confirmées et le faire joir et avoir, pour les pouvres frères de ladicte Maison-Dieu hospital de Saint-Nichollas, de la dixme de tout le pain despencé en nostre terre et seigneurie de Vitré par nous et nos gens de nostre maison, avec du boais mort de nostre forest de Vitré, pour leur chauffaige, selon et au désir desdictes lettres.

Si est que nous voulons conserver et continuer à ladicte maison les legs et donnaisons de nos prédécesseurs à nostre pouvoir ; et, pour luy servir et valloir à mémoire perpétuel, avons ratifié et ratifions, louons et approuvons par ces présentes le contenu ès dictes lettres o tout leur effect, voulans et voulons que ses successeurs, prieur et administrateur du dit lieu, en puissent joir et user selon la teneur d'icelles.

Mandons à nos sénéchal, alloué, procureur, lieutenant, recepveur, châtelain, vendeurs, segraié et autres justiciers et officiers dudit lieu de Vitré et à tous autres, à qui ce appartiendra, de ce que dessus souffrir et laisser joir ledict prieur et administrateur et ses dicts successeurs et leur bailler marche et laisser joir pour leur service desdicts pouvres frères de ladicte Maison-Dieu du boais mort en nostre dicte forest, en vertu d'icelle et en les poursuivant et à nos maistre d'osteulx et conterolles, argentiers et autres qui seront au biennemant de nostre maison.

Mandons que chascun mois de nostre biennement baillent relation signée de leurs mains oudict de Grasmenil, oudict nom, de tout le pain qui a esté et sera despensé en nostre maison depuis le décedz de nostre dict seigneur et père, durant le temps qu'avons esté et serons demourans en ce lieu et baronnie de Vitré. Et dudit pain lui mondrer la dixme tant de pain de froment que de pain de seille et lui réduire ledit pain à blé, affin que par autre temps luy baillions assignation de paiement sur nostre chastelain dudit lieu de Vitré.

Car ainsi le voulons, le droict de nous et d'aultruy en tout cas réservé.

Et le double de icelles lettres deuement autentique vauldra à chascun garant et descharge à nous de ce que dessus respectivement quand mestier en sera, pourveu que ledict prieur nous baille adveu par escrit de tout ce que dessus à nos plez généraulx de Vitré.

Donné en nostre chastel dudit lieu de Vitré le II novembre MCCCCLXXXVI, soulz le scel de nos armes pendant à lacs de soye en cire verte.

Signé Guy et sur le reply : par Monseigneur le Conte : l'évesque de Lyde, l'abbé de Clermont, le sire d'Acigné, le prieur de Sainte-Catherine de Laval, le juge et procureur de Vitré.

3370. — 1487, 16 juillet. — Le faubourg du Pont-de-Mayenne à Laval est pillé par les troupes du capitaine Bonestac (Le Doyen, p. 30).

2008. — On trouve dans les *Lettres de Charles VIII*, publiées par M. Pélicier, la fin de cette lettre, donnée ici telle qu'elle figure dans le volume de M. le duc de la Trémoïlle.

3371. — 1488, v. s., 31 mars, Chinon. — Lettre adressée par Charles VIII au Parlement, au sujet de la prise de possession par Guy XV, de la moitié des biens-meubles de la succession de Tancarville (Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, II, 305).

3372. — 1490, v. s., 2 mars. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Sicille présente à la chapelle de Gastines, fondée en l'église Notre-Dame de Beaufort, Guillaume Gasset à la place de feu Michel Chevereau (Bibl. d'Angers, n° 711).

3373. — 1491, 13 juin, Laval. — Procuration donnée par Guy XV à Antoine de Hocourt, gouverneur de ses terres de Normandie et Picardie, pour gouverner aussi sa terre de Noyelle. (Communiqué par M. Jules Chappée, qui en possède l'original en son cabinet).

Guy, conte de Laval, de Montfort, de Caserte, viconte de Rennes, sire de Vitré, du Gavre, de Acquigny, de Monstreul-Beslay, de Sonnois, de la Guierche, de Gournay et de Noyelle sur la mer, grant maistre d'ostel de France, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Savoir faisons que nous, confians à plain ès sens, souffisance

et loyaulté des personnes de nos chers et bien amez messire Anthoinne de Hocourt, chevalier, notre cousin et gouverneur de nos terres de Normandie et Picardie, et de (laissé en blanc), iceulx, pour ses causes et autres à ce nous mouvans, avons commis et commectons par ces présentes à ouir et examiner les comptes des recepveurs de nos terres et seigneuries de Noyelle sur la mer, Hornoy, Maintenay, Gournay et Gaillefontaines et assigner ou faire assigner jour auxdits recepveurs par devant eulx pour rendre lesdits comptes et à ce les contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Lesqueulx comptes ainsi renduz, examinez et clos par lesdit de Hocourt et.., l'examen et closture d'iceulx et tout ce que par eulx sera faict en l'auditoire, examen et closture desdits comptes voullons estre d'autre effet et valleur comme si fait avoit esté par les auditeurs ordinaires de nos comptes et lesdits recepveurs estre et demeurez quictes en baillant le reliqua auxdits de Hocourt et...... et à chacun d'eulx.

Et avec ce, avons donné et donnons par cesdites présentes plain povoir, auctorité et mandement espicial à notre dit cousin de Hocourt de poursuir et contraindre en justice et par toutes autres voyes raisonnables lesdits recepveurs à rendre lesdits comptes en leur reffus par devant tous juges séculiers et d'église.

Et en ce et en tous nos autres affaires et négoces l'avons constitué notre procureur général et espicial auquel notre dit cousin procureur avons donné plaine puissance de substituer pour et ou nom de nous autres procureurs ayans autre et semblable povoir en toutes et chacune nos causes de octroyer pour nous en jugement et dehors en demandant et deffendant et générallement d'y faire tout ainsi que ferions et faire pourions si présens y estions en propre personne, jaczoit que par avanture sourvienne chose qui requière mandement plus espicial, promectant en bonne foy et soubz l'obligacion et ypothèque de tous et chascuns nos biens avoir aggréable tout ce que par notre dit cousin de Hocourt et....., chacun d'eulx sera faict et procuré tant pour nous que contre nous.

En tesmoing de ce nous avons signé et fait sceller cesdites présentes du seel de nos armes.

Donné en notre ville de Laval le XIII[e] jour de juyng, l'an mil IIII[c] IIII[xx] unze.

Guy.

Par monseigneur le conte, les sires de Nyvelle et de... et autres présens.

BAUCHE[1].

3374 — 1493, 14 avril, Benais. — Acte constatant que Pierre de Laval-Loué, seigneur de Benais, a arrenté à deux personnes de Benais des biens situés dans la paroisse (Original au cabinet de M Jules Chappée).

3375. — 1493, 7 mai. — Acte par lequel René de Laval-Bois-Dauphin présente à la chapelle Saint-Jacques de Louailles Jean Girard, le jeune, à la place de feu Guy Moyenart (Arch. de Maine-et Loire, E. 3024).

3376. — 1493, 17 septembre. — Jeanne de Laval, abbesse d'Etival, tant en son nom qu'en ceux de feu Marguerite de Bouillé, abbesse avant elle, de Marie de la Croix, prieure, et des autres religieuses, fonde en l'église de Loué la chapelle de Notre-Dame des Chênes (Note, *Semaine du Fidèle*, 1866, 168).

2093. — Aux archives de Maine-et-Loire, la pièce possède encore la cire originale intacte, sauf dans sa légende.

3377. — 1495, 20 août. — Lettres de la reine Jeanne de Laval constituant la chapelle de l'Annonciade en l'église Notre-Dame de Beaufort (Bibl. d'Angers, n° 711).

3378. — 1495, 18 novembre, Saumur. — Lettres de la reine Jeanne de Laval portant augmentation de la chapelle de Notre-Dame de la Garde à la Bahalle (Bibl. d'Angers, n° 711).

3379. — 1495. — Inscription que porte l'ancienne cloche communale de la ville de Laval, appelée Luane (Luce-Anne), laquelle servait soit à sonner le tocsin, soit à convoquer pour le lendemain les assemblées de l'Hôtel-de-Ville. Elle sonnait aussi quelquefois pour divers offices dits par les chanoines

† POUR DIEU SERVIR EN SON ÉGLISE AUXI DE PAR MES^rs DE CHAPITRE † AY EU NOM DE PRINCE POUR TILTRE L'AN MIL CCCC IIII^XX QUINZE.

1. Le sceau en cire rouge sur queue de parchemin est entier en dimensions mais les empreintes sont presque effacées par suite de compression.

3380. — 1497, 4 juin, Benais[1]. — Acte qui constate que Pierre de Laval, seigneur de Benais, a donné à bail à Guillaume Fanereau des biens sis à Benais (Original au cabinet de M. Jules Chappée).



211. — Sceau de René I, de Laval-Bois-Dauphin, 1496.



212. — Sceau de Pierre de Laval-Loué, 1496.

1. On donne deux sceaux, d'après des empreintes de l'année 1496, conservées l'une et l'autre aux Archives de Maine-et-Loire (E. 3024). Le sceau 211 est celui de René I de Laval-Bois-Dauphin. L'écu est de Laval sur laquelle on ne distingue plus les cinq léopards à la bordure. Le casque est sommé d'une tête d'aigle dans un vol. Les supports sont : à droite un griffau, à gauche un lion. La légende est : Seel René de Laval.

Le sceau 212 est celui de Pierre de Laval-Loué ; par le fragment qui en subsiste, on voit qu'il consistait en un écu de Laval, timbré d'un casque et supporté par un lion et un griffon. De la légende on ne lit plus — et avec peine — que Pierre. Ce Pierre, au décès d'Anne de Laval, en 1466, devenu chef des Montmorency-Laval, en prit les armes plaines.

3381. — 1498, 2 novembre. — Lettres par lesquelles la reine Jeanne de Laval présente à la chapelie des Rivettes Jean de Laval, dit de Meslay, à la place de feu Ives Labbé (Bibl. d'Angers, n° 710).

3382. — 1500, 27 juin. — Guy XV présente à la chapelle des Rivettes Jean Garnier, à la place de feu Jean de Meslay (Bibl. d'Angers, n° 710).

3383. — 1502, 3 octobre. — Décès de Gilles de Laval. évêque de Séez (Gams, *Series episcoporum*, Séez).

3384. — 1502, v. s., 15 janvier, Montsabert — Procédure faite au lieu du décès de Gilles de Laval (Archives du chapitre du Mans, B. 71, communiqué par M. l'abbé Ledru).

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, la garde des seaulx establiz aux contractz royaulx d'Angers, salut.

Savoir faisons que le dimanche, quinzième jour de janvier, l'an mil cinq cens et deux, à la requeste de Etienne Millet, ou nom et comme procureur de hault et puissant seigneur Monsieur Pierre de Laval, seigneur de Loué, de Benays et de Montsabert, maistre Pierre Jarry et Philippe du Fay, licenciez en loix, conseiller. en court laye et notaires jurez desdits contractz, se transportèrent, et en leur compaignie Guillaume Lyvemfet, sergent ordinaire du roy, notre sire, audit lieu d'Angers, d'iceluy lieu d'Angers, où ils sont tous demourans, audit lieu, chasteau et maison de Montsabert, pour assister à voir faire, de la part dudit Millet, ou nom que dessus, certaines protestations, déclaracions et inventaire touchant le faict des biens demourez du trespas de feu Révérend Père en Dieu feu monsieur Gilles de Laval, en son vivant évesque de Saees, frère dudit sieur de Loué, naguères décédé audit chasteau et maison de Montsabert, son corps estant encores dedans la chappelle dudict lieu en une chasse ou cerqueu de boys et à inhumer...

Le lendemain, 16 janvier, vers huit heures du matin, les susdites étaient encore au château avec « nobles personnes Anthoine d'Averton, seigneur de Couldrayau, Franczois d'Aubigné, seigneur de Boys [m]orice, vénérables et discrètes personnes maistre Jehan de la Duranhéré, prêtre curé de la Magdelaine près Saees... »

3385. — 1504, v. s., 18 janvier, Laval. — Lettres par les-

quelles Guy XVI, pour la chapelle des Rivettes, présente René de Beaune, à la place de feu Guillaume Bellenger (Bibl. d'Angers, nº 710).

3386 — 1505, juin. — Achat fait par Pierre de Laval-Loué (Original déchiré au cabinet de M. Jules Chappée).



213. — Sceau de François de Laval-Marcilly, 1501 (2).

3387. — 1505, 20 octobre. — Lettres par lesquelles Guy XVI présente au chapitre d'Angers pour la chapelle des Rivettes René Vallée, à la place de René de Beaune, qui l'avait résignée (Bibl. d'Angers, nº 710).

3388. — 1505, 29 novembre, Châteaubriant. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châteaubriant dispense Charles de Pontbriant du paiement du droit de rachat dû au décès de Simon de Pontbriant, son frère (Original, Arch. Nat., T. 166[6]).

3389. — 1519, v. s., 25 février, Restigné. — Acte qui constate que Gilles de Laval, seigneur de la Haie-en-Touraine et de Maillé, a acheté une pièce de terre sise à Benais (Original au cabinet de M. Jules Chappée).

2250, en note du mot Chitri. — Au lieu de Chitri lire Pydna (Gams, 428). Voir dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (LXII, 160) une note relative à l'évêque en question C'était

1. Le sceau 213 est celui de François de Laval-Marcilly, donné d'après une cire originale des Archives de Maine-et-Loire (E. 3024), datée de 1501. Il consiste en un écu droit aux armes de Laval. La légende, inscrite sur un listel aux extrémités retournées, porte : S. François de Laval.

un dominicain, Jean Tisserant, ou Tisserat. Voir aussi dom Piolin (V, 338).

3390 — 1521, 18 avril, Châtillon. — Note du livre de raison des Coligny, donnant la date de naissance de d'Andelot (Imprimé, du Bouchet, *Coligny*, 1088).

Le jeudy XVIIIe jour d'avril MDXXI fut né à Chastillon François de Coligny.

3391. — 1522, 1 juin. — Guy XVI présente pour la chapelle des Rivettes Virgille de Rohan, à la place de René Vallin [1] (Bibl. d'Angers, n° 710).

3392 — 1525, v. s., 7 mars, Benais. — Acte qui constate que Pierre de Beaumont et Catherine Dampierre, sa femme, ont vendu à François de Laval, seigneur de Marcilly, une rente assise sur le Petit-Mont à Benais (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3393. — 1526, 16 décembre, Milly-en-Gâtinais. — Testament de Charlotte d'Albret, dame de Lautrec, mère de Claude de Foix (B. N., *français*, 5121, 20).

3394. — 1526, v. s., 12 avril, Benais. — Acte qui constate une baillée à rente consentie par le prieur-curé de Benais à Gilles de Maillé, etc. (Original au cabinet de M. Jules Chappée).

3395. — 1527, 22 juillet, Restigné — Acte qui constate qu'Adam du Vivier, seigneur du Puits-Ferrier et des Granges, se portant fort pour Mademoiselle de Marcil, sa femme, a vendu une rente assise sur Restigné à François de Laval, seigneur de Marcilly et de Saumoussay (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

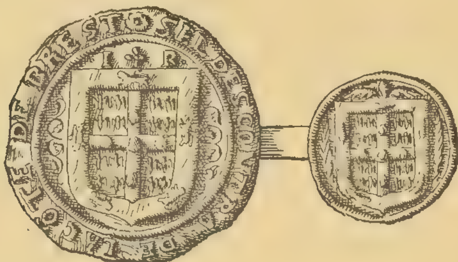
3396. — 1527, 10 août, Restigné. — Acte qui constate l'achat d'une rente sur Restigné faite par François de Laval, seigneur de Marcilly et de Saumoussay (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).

3397. — 1527, 22 août, Benais. — Acte qui constate l'achat d'une rente assise sur Benais fait par François de Laval, sei-

1. Cet acte possède un bel exemplaire du sceau 154-155.

gneur de Marcilly et de Saumoussay (Original dépouillé de son sceau au cabinet de M Jules Chappée).

3398. — 1527, 6 septembre, Restigné. — Acte qui constate l'achat par François de Laval, seigneur de Marcilly, d'une rente assise sur Buston, paroisse de Saint-Germain de Bourgueil (Original, dépouillé de son sceau au cabinet de M. Jules Chappée).



214 215. — Sceau et contre-sceau de la vicomté de Bresteau, 1529 (1)

3399. — 1532, 19 septembre. Acte par lequel Jean de Laval-Châteaubriant, en qualité de tuteur de Guy XVII, présente pour la chapelle des Rivettes Guillaume Poullain, à la place de Régnier Girard, qui l'avait résignée (Bibl d'Angers, n° 710).

3400. – Vers 1535, 28 octobre, la Coutencière. — Lettre

1. On donne ici un beau sceau de la cour de Bresteau, dessiné d'après une cire plaquée en 1529 et conservée aux Archives de Maine-et-Loire (E. 3024). On y voit au centre l'écu de Laval, à la bordure chargée de cinq léopards ; au-dessus les lettres : I et R. La légende qui commence par une rose, est intacte : Sel des contrat de la comté de Brest[eau]. Au contre-sceau figure le même blason avec une palme de chaque côté ; il est sans légende.

Le sceau 216 est celui de Pierre de Laval-Lezay ; il est dessiné d'après une empreinte plaquée en 1563 et conservée aux Archives de Maine-et-Loire (E. 3024), l'écu de Laval, qui y figure, est brisé par un lion au premier quartier.

Le joli sceau dessiné sous le n° 217, est celui du père de Guy XIX : François de Coligny, sieur d'Andelot, bail pendant quelques mois de son fils Guy XIX. Il est dessiné sur la cire originale, qui n'a pas été moulée et qui est attachée à l'acte 2750 du cartulaire.

écrite par Anne de Laval à François de la Trémoïlle, son mari [1] (Original, collection Chappée).

A Monsieur.

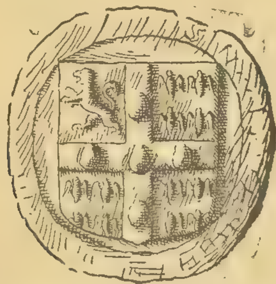
Monsieur, depuis ma letre écritte et selle que la... m'a envoyé pour vous, le valet est revenu, que j'avais envoié portés les voutres à Benet, Drouet, lequel m'a mandé de bouche quy l'a aité sy presé de ses amys quy ne s'et jamès su défaire quy ne leur ay bailé la moietié de son argant, mes quy vous gardera encore myle équs jeusques à d'aneuict en huict jous, mès quy ne peuct plus atandre davantage et que, sy n'étoict la grande voulonté q'uyl a de vous faire service, qui l'eut tout balé, et d'otant, Monsieur, sy vous est possible, fodroict aitre icy se jour là, car il i a tant de jans après luy, que vous ne sariés croire.

Il chet quy vous poura bien encore balés seinct sans frans dans troies semènes. L'on dict qu'yl et bien honnête et que vous an pouvés bien avoir un plésir quant vous orés afaire et vouloir mieus. Ne vous artés poient Angés, car j'arés peur quy balat son argant à d'autres, voyant qu'yl et sy inportuné de seinct ausis, quy ne bouget d'après lui.

Monsieur je me recommande très humblement à voutre bonne grâce et suplye Dieu, monsieur, quy luy plaice vous donnés très bonne vie et longue.

A la Coutansière se XXVIIIe octobre, voutre très humble et très obéysante fame.

ANNE DE LAVAL.



216. — Sceau de Pierre I de Laval-Lezay, 1563

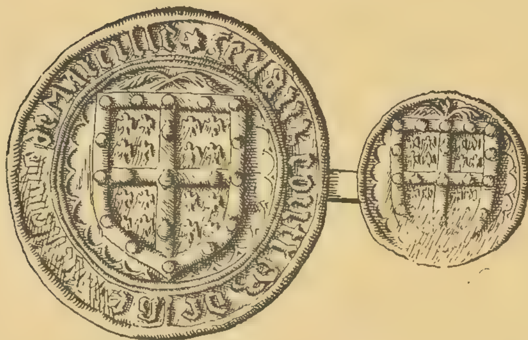
1. Celte lèttre n'a pas été imprimée par M. le duc de la Trémoïlle.

3401. — 1539, 28 avril. — Lettres par lesquelles Jean de Laval-Châteaubriant, en qualité de tuteur de Guy XVII, présente pour la chapelle des Rivettes Jean Esnault, à la place de Virgille de Rohan, qui l'avait résignée (Bibl. d'Angers, nº 710).

3402. — 1551, 7 avril. Toul. — Lettre écrite par René de Laval-Bois-Dauphin au comte du Lude (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, XII, 51).



217. — Sceau de d'Andelot, 1564.



218-219. — Sceau et contre-sceau des contrats de Marcilly-sur-Maulne, 1575

1. Sous les numéros 218-219 on donne le beau sceau des contrats de Marcilly sur-Maulne, dessiné d'après une cire de 1575, conservée au Cabinet de M. d'Achon. Il consiste en un sceau rond contenant au centre un écu aux armes de Laval à la bordure besantée, au-dessus duquel figurent deux palmes en sautoir et à ses côtés des engrelures. La légende, en caractères gothiques, débute par une étoile et se lit : SEEL AUX CONTRAZ DE LA CHATELLENIE DE MARCILLÉ. Le contre-sceau, qui n'a pas de légende, possède un écu semblable.

3403. — 1577, 11 juin, Vitré. — Lettre écrite par Guy XIX de Laval à sa tante la marquise d'Assérac. (Copie du 12 décembre 1620, tirée des registres de la baronnie de la Roche-Bernard du jeudi 4 juillet 1577. — Archives de la Loire-Inférieure, E., 1169).

Madame ma tante, madame la marquise d'Assérac

Madame ma tante, je porte avecque ung merveilleux ennuy de ce qu'il a pleu à Dieu d'appeller à soy feu monsieur le marquis, votre mary et mon oncle, car, oultre que je ressens en moy une affliction grande, comme elle est, j'ay pour mon particullier, faict ung extresme perte d'un seigneur qui m'estoit si affectionné parent et bon amy, comme il me l'a faict congnoistre par une inffinité de bons effectz, ce qui m'oblige à honorer toutte ma vie sa mémoire et vous randre, madame ma tante, tout le respect et service qu'il me sera possible.

Quand au rachapt, dont vous m'escrivez, qui m'est deub par la mort de feu monsieur le marquis, mon oncle, des biens arivez à mademoiselle votre fille, je le luy donne de très bon cœur et désirerois, en plus grande chose que cela, faire preuve de l'amitié que je luy désire porter, et à vous, madame ma tante, faire service d'aussy bonne vollonté qu'en cest endroict.

Je vous baise bien humblement la main, et prie Dieu, madame ma tante, qu'il vous veuille assister par sa grâce et [à moyen] qu'il congnoistra vous estre nécessaire.

A Vitré, le unziesme jour de juing.

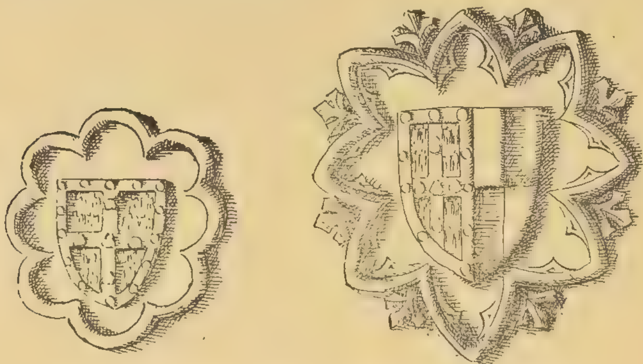
Votre bien obéissant nepveu à vous faire service.

GUY DE LAVAL.

3404. — 1583, 1er février. — Lettre écrite par Villeroy au maréchal de Matignon (Imprimé, *Lettres de Catherine de Médicis*, VIII, 85, sans indication de source).

... On a dit à leurs Majestés que le prince d'Orange a dépêché en toute diligence le sieur de Laval devers le roi de Navarre et les huguenots du Languedoc pour les avertir de ce succès (l'échec du duc d'Anjou à Anvers, le 17 janvier 1583), leur donnant avis de prendre garde à eux et même reprendre les armes pour se réunir et courre dorénavant une même fortune ; et dit on que le dit sieur de Laval est passé

déguisé avec trois chevaux, dont j'ai charge de vous avertir, afin que vous preniez garde à vous et à la conservation des places .., vous priant mettre peine à sçavoir la vérité du voyage du dit sieur de Laval...



220-221. — Deux clefs de voute de l'Église de Marcilly-sur-Maulne.

3405. — 1583, 7 août, le Plessis Bricon. — Contrat de mariage de Guy XIX avec Anne d'Alègre (Copie du XVII[e] siècle. (Bibliothèque de Nantes, Collection Dugast-Matifeux, II, 150)[1].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoine Quoguin, garde des seaux royaux de la baillie de Senlis, et Pierre Lefeuvre, tabellion establiz de par le roy, nostre sire, ès provostés et chastellenyes de Compeigne et de Choizy, salut.

Sçavoir faisons que par devant Simon Lomiet et Adonis Erin, notaires roiaulx audict Compeigne, sachent tous que sur la procuration et traicté de mariage, a esté faict, celebré et acomply entre très hault et très puissant seigneur messire Guy, comte de Laval, Montfort, Quintin et Harcourt, baron de Vitré, la Roche Bernard et Ancenis, sire de Rieux, Rochefort, la Roche-en-Nord, fils de feu très hault et très puissantz messire Francois de Colligny et dame Claude de Rieux, ses père et mère, et haulte et puissante damoiselle Anne d'Allaigre, fille de hault et puissant seigneur messire Chris-

1. Sous les numéros 220 221, on donne deux clefs de voûte, que M. Paul de Farcy a dessinées lui-même dans l'église de Marcilly. Le numéro 220 porte le blason de Laval-Marcilly. Dans le numéro 221 le blason est parti de Laval-Marcilly et de Bastarnay.

tofle, marquis d'Allaigre, et de haulte et puissante dame Anthoinette Du Prat, seigneur et dame de Blanville, Marcilly, Sainct-André, Nosy, La Motte, Allincourt, Oissery et le Plessis-Brion, ont esté par l'avis, conseil et consentement des parens et amis desdictes parties faictes, conclues, convenues et accordées les promesses, pactions et convenances qui s'ensuivent, et partant ont esté présens et personnellement establies en droit au baillage de Senlis, prévosté et chastelenye de Thourotte ; après deue submission et subrogation de juridiction faicte en icelle, ladicte haulte et puissante dame Anthoinette du Prat, et hault et puissant seigneur Christophle, marquis d'Allaigre, son fils, et dudict feu messire Christofle d'Allaigre, universel et principal héritier d'icelluy et ladicte damoiselle Anne d'Allaigre, demeurans et aians leurs domicilles au chasteau de Blanville, bailliaige de Rouan, d'une part, et ledict très hault et très puissant Guy, comte de Laval, demeurans et aiant son domicile au chasteau de Vitré, au païs et duché de Bretaigne, d'autre, lesquelz seigneurs comte de Laval et damoiselle d'Alaigre, de l'aucthorité, vouloir, consentement exprès de ladicte dame Anthoinette Du Prat et dudict seigneur d'Allaigre, son fils, et frère de ladicte damoiselle, se sont, moiennant la grâce de Dieu, promis et promettent prendre pour vrais et loyaulx mary, femme et espoux. Laquelle promesse ils ont faicte et jurée entre noz mains, avec stipulation réciproque et acoustumée pour vray et entier consentement de mariage présent, qu'ils seront tenus et ont promis solaniser en la fasson accoustumée aux esglises prétendues réformées toutes et quantes foys que l'ung par l'autre, ses parens et amis, en sera sommé, priyé et requis.

En faveur et contemplation duquel mariage, et pour à icelluy parvenir, ladicte dame Anthoinette Du Prat et ledict seigneur d'Allaigre ont promis, promettent et s'obligent paier, bailler et délivrer ausdicts seigneur conte de Laval et damoiselle d'Allaigre, mariés soubs ipotèque de tous et chacuns leurs biens présens et avenir quelzconques, la somme de trente et trois mil trois cens trente trois escuz ung tiers d'escu, paiable, savoir est : vingt mil escuz dedans ung mois prochainement venant et le restant, montant treize mil trois cens trente trois escuz ung tiers d'escu, dedans deulx ans prochainemant venant, à la fin desquelz lesdicts

dame et seigneur d'Allaigre seront tenus bailler et paier ausdicts mariés la somme de mil escuz sol, pour la rente desdicts treize mil trois cens trente trois escuz ung tiers d'escu, laquelle somme de trente trois mil troys cens trente trois escuz ung tiers d'escu, sol lesdicts dame et seigneur d'Allaigre ont promis et accordé à icelle damoiselle pour tous et chacuns les droictz qu'elle pourroit avoir et prétendre aux biens meubles et immeubles tant de successions à elle escheues que par le déceps et trespas dudict feu seigneur marquis d'Allaigre, son père, et de François d'Allaigre, son frère puisné, que de la future succession de ladicte dame Anthoinette Du Prat, sa mère, au partage desquelles successions poura néantmoings ladicte revenir, en raportant ou moings prenant, ainsy et à qui il apartiendra, par raison et à la coustume des lieux ou les biens desdictes successions se trouveront sis et situés ; et a ledict seigneur conte de Laval promis, sera tenu et obligé emploier ladicte somme de trente trois mil troys cens trente troys escuz ung tiers d'escu sol, à mesure qu'il la recepvra, en héritage qui sortira et à tenir en propre à ladicte damoiselle et aux siens, et, au deffault d'avoir faict l'employ de ladicte somme en héritage dedans le jour de la disolution dudict mariage, il en faict dès à présent comme pour lors, par ces présentes, assignation à ladicte damoiselle d'Allaigre, à la raison du denier trente, qui revient a mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz de rente chacun an, en valable dommaine non déprissable, avec droict de toute justice sur ladicte baronnie, terre et seigneurie de la Roche Bernard, ses apartenances et despendances, size et située au pais de Bretaigne, pour en jouir par ses mains comme de sa chose propre ; et si ladicte baronnie de la Roche Bernard ne se trouveroit valloir ladicte somme de mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz, ledict seigneur conte Laval a voulu et consanty, veult et consent et accorde que ladicte damoiselle puisse avoir et prendre ce qui s'en défaudra en bon dommaine aiant droict de toute justice sur ses autres terres et seigneuries de proche en proche, au choix d'icelle damoiselle, sans qu'en ladicte somme de mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz de rente les chasteaux et préclostures des lieus, qui luy seront donnez et délivrez pour assiettes assignez, puissent estre evalluez ni précontez, dont néantmoings

ledict seigneur conte veult que ladicte damoiselle jouisse oultre et pardesus ladicte rente de mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz, laquelle rente sera rachaptable par ledict seigneur comte de Laval et les siens dedans douze ans, ensuivant la dissolution dudict mariage, en deux diverses fois, à la charge qu'il ne en poura à chacune desdictes fois moings rachapter de ladicte rente que de treize cens livres six solz huict deniers tournoiz de rente.

Et au cas que ladicte damoiselle prédécède ledict comte de Laval sans enfants procréés en ledict mariage, a esté convenu et accordé que icelluy seigneur comte sera quitte dudict assignat en prenant et rendant à ses héritiers ladicte somme de trente trois mil trois cens trente trois escuz ung tiers d'escu sol.

En faveur et contemplation duquel mariage et que autremant ne ce fust faict, ledict seigneur comte de Laval a donné à ladicte damoiselle d'Allaigre de six mil six cens soixante six escuz deux tiers d'escu sol de rente chacun an, ledict seigneur comte de Laval veut, consent et accorde que ladicte damoyselle puisse avoir et prendre ce qui s'en faudra en domaine ayant droict de toute justice sur ses autres terres et seigneuries de proche en proche, au choix d'icelle damoiselle, sans qu'en ladicte rente de six mil six cens soixante deux escuz deux tiers d'escu les chasteaux et preclostures desdicts contéz et chastellenies puissent estre evalluez et précontées, dont neantmoins ledict seigneur comte veut et acorde que ladicte damoyselle jouisse outre et par dessus icelle rente de six mil six cens soixante six escuz deux tiers ; est dict et accordé que si et au cas que lesdicts comtéz et chastellenies vallent chacun an plus que ladicte rente de six mil six cens soixante six escuz deux tiers le surplus sera et demeurera à ses héritiers ; laisse néantmoings ledict sieur comte au choix, option et liberté de ladicte damoyselle d'Allaigre d'accepter ledict douaire préfix de six mil six cens soixante et six escuz deux tiers et y tenir, ou prendre le doyre coustumier, revenant au tiers de tous et chacuns ses biens, lequel tiers ledict sieur comte ne veut ny entend estre en rien donné ny retardé au moien et en conséquense de ladicte rente de mil cent unze escuz sol six solz huict deniers tournoiz, qu'il a voullu et accordé que ladicte damoiselle aye et prenne sur ladicte barronnye de la Roche Bernard, pour

l'assignat desdicts trente et troys mil trois cens trente troys escuz sol ung tiers d'escu.

Et a pareillement esté convenu et accordé entre lesdictes partie, en faveur dudict mariage, que lesdicts seigneur comte et damoyselle d'Allaigre seront ungs et commun en tous meubles et acquests immeubles, sans que ladicte damoiselle soit nullement tenue des debtes, charges et ypotecques, que auparavant le passement de ce present contract auront esté créés par ledict seigneur comte ou ses prédécesseurs, et aussy que ladicte damoyselle aura et percevera par preciput, et sans estre subjecte à raport, la somme de dix mil escuz sol pour une fois payée, quite et exante de toutes debtes crées et à créer sur lesdicts meubles et acquest, avant que les héritiers dudict seigneur comte puissent rien prendre, avoir ne prétendre en iceulx meubles ne acquests. De laquelle somme de dix mil escuz, icelluy seigneur comte a faict don par ces présentes à ladictes damoyselle, en faveur dudict mariage, voullant, entendant et consentant, au cas que lesdicts meubles et acquests ne vallussent ladicte somme de dix mil escuz, que lesdicts héritiers luy parfacent ce qu'il en deffaudra sur tous et chacuns ses autres biens, et à ce faire y puissent estre contrainctz par toutes voyes deues et raysonnables ; et puisse ladicte damoiselle d'Alaigre survivante renonser, si bon luy semble, à la communauté d'entre ledict sieur et elle, et prendre et emporter franchement et quitement, et sans paier aulcunes debtes, ses propres, sondict douayre et ledict don de dix mil escuz.

Et affin que cy apprès les articles et conventions préceddantes du présent contract et y contenuz ne puissent en aucune manière estre niés, ne révocquez en doubte, ny disputé, ny sur l'exécution d'iceux estre faict aucunne difficulté par la variété ou rigueur des coustumes des lieulx, lesdictes parties ont expressément desrogé et desrogent à tous droictz et coustumes, qu'en sorte que ce soit pourroient altérer les conventions susdictes, ou y contrarier en tout ou en partie, veullent, entendent et consentent que ceste desrogation aye pareille force, vigueur et efficace que sy lesdictes coustumes contraires avoyent esté mises et insérées de mot à mot à chacun article desdictes conventions contraires ausdictes coustumes, et promettant, sy besoing est, faire insinuer en presence par tout où il appartiendra, mesmes

faire controller par tous les lieux où il appartiendra, ont nommé et constitué leurs procureurs généraulx et spéciaulx les porteurs d'icelles, ausquelz ils ont donné plain pouvoir, aucthorité et mandemant de ce faire et d'en lever tous actes et instrumentz pour ce nécessayres, stipulantz et acceptans lesdictes parties tout ce que dessus, et lesquelles ont les choses susdictes prominses faire, tenir, garder et observer et accomplir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, et promettant ce faire ont promis et juré leurs fois et serment, obligé et hipotecqué tous et ungs chacuns lesdicts biens meubles et immeubles, présents et advenir, à tenir et entretenir ce que dessurs, renonsante à toutes choses à ce contraires.

En tesmoing de ce nous avons mis à ses présentes lesdicts seaux.

Ce fut faict et passé au village de Plessis Brion, au chasteau dudict lieu, bailliage de Senlis, chastellenie dudict Thorotte en relevée, le septiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre vingtz trois.

3406. — 1585, 28 mai, Paris. — Lettre dans laquelle Henri III se plaint à M. du Lude, lieutenant-général en Poitou, de la prise d'arme de Bois-Dauphin en faveur de la Ligue (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, XIV, 186).

A monsieur le comte du Lude.

Monsieur du Lude, j'ay entendu que le sieur du Bois-Dauphin, s'aliénant de l'affection et obligation naturelle qu'il me doibt porter, s'est tant oublié que de s'eslever en armes contre mon auctorité et saisy ma ville et chasteau de la Flèche en Anjou, commecttant avec ses troupes infinyes violences et oppressions sur mes subgects. Pour lesquelles réprimer et s'y opposer vertueusement, ainsy que le bien de mon service le requiert, j'ai mandé au séneschal d'Anjou, ou son lieutenant à Baugé, qu'il ayt à assembler le plus de forces de ma noblesse qu'il pourra pour, avec les communes, leur courir sus et les tailler en pièces ; et, pour ce que je sçay que vous avez beaucoup d'affection à mon service, je vous prye de l'assister et vous y employer de vostre part, selon les bons moyens que vous en avez par de là, de telle sorte que le pays en soyt nectoyé et mon peuple deschargé, ainsi que je le désire infiniment. Qui me sera ung service aussy agréable que

aultre que je sçaurois recevoir de vous en ceste saison, et dont j'auray bonne souvenance pour le recognoistre en vostre endroict, l'occasion se présentant. Priant Dieu, monsieur du Lude, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript de Paris, le XXVIII[e] jour de may 1585.

HENRY. BRULART.

3407. — 1585, 14 juin, Rouen, — Lettre écrite à Walsingham par François de Civile [1], où est mentionné l'accouchechement de la comtesse de Laval au château et comté d'Harcourt, où est né « un petit fils », Guy XX. (Imprimé, La Ferrière, *Normandie à l'Étranger*, p. 291).

3408. — 1586, 25 juin, Montguyon. — Lettre dans laquelle le roi de Navarre — le futur Henri IV — mentionne un engagement qui vient d'avoir lieu entre ses troupes et celles de Bois-Dauphin (Imprimé, *Lettres Missives*, II, 226).

Mon cousin, je vous veus bien advertir comme j'estois venu en ce lieu de Montguyon, en intention d'exécuter quelque chose que je vous manderay dans trois jours; mais le maulvais temps et les pluies ont tellement faict croistre la rivière de Dronne que nous n'avons pas pu passer ce lieu.

Nous faillismes hier la compagnie de Bois-Dauphin, que estoit venu courre ; nous la suivismes jusqu'auprès de Guistre, où elle se retira ; ils estoient quelque cinquante chevaulx et presque autant d'arquebusiers à cheval.

Je m'en retourne à Paris, d'où j'estois party......

3409. — 1600, 8 juin au 26 décembre. — Relation par Pierre Bergeron d'un voyage fait de Paris en Allemagne et en Italie par Louis Potier de Gesvres, ayant fait route avec le maréchal de Bois-Dauphin, qui se sépara de lui à Augsbourg le 31 août (B. N., *français*, 5562, 1-128).

3410. — 1626, 4 janvier, Laval. — Lettre écrite par Tartroux, avocat fiscal à Laval, au duc de la Trémoïlle et relative au boulevard extérieur de Laval (Imprimé, *Province du Maine*, III, 41, d'après les Archives de la Trémoïlle).

1. Voir sur François de Civile une notice par M. de Blosseville insérée aux *Mémoires des Bibliophiles Normands*. Voir aussi la *France Protestante*, 2[e] édition, p. 378.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

TOME I

Page 6, à la fin du 2e alinéa — Ajouter : pour Durtal, voir la charte CCCIV du *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, qui relate la construction du château par Geoffroy Martel et le don que celui-ci en fit à Hubert Rasoire, de la maison de Champagne.

P. 13, ligne 10. — Ce Guy II, père de Hamon, est notre Guy I

P. 18, ligne 35. — Lire : *Bonchamp*, au lieu de Beaulieu.

P. 19, ligne 18. – Après Saint-Aubin ajouter : charte CCCXXVII du *Cartulaire*.

P. 21, ligne 24. – Lire *Guy I*, au lieu de Guy II.

P. 45. — Les lignes 5, 6 et 7 doivent être rayées.

P 47, numéro 40. – Ajouter : en présence de Robert I et de ses fils André et Robert.

P. 50, numéro 53, ligne 2. — Après Geoffroy, ajouter : *Botterel*.

P. 55 — Effacer les cinq premières lignes de la page.

P. 60, ligne 23, — Au lieu de Monte Frotmerii, lire : *Monte Frotinerii*.

P. 66, ligne 2. — Lire : 102, au lieu de 100.

P. 67, numéro 75, ligne 5. — Lire : *Guy III*, au lieu de Guy II.

P. 70. A la suite du numéro 81, placer le numéro 95, en le datant : 1093-1105.

P. 75 et 76. —Rayer le numéro 9) *bis*, où figurent non pas des Laval mais des Lavau de la Loire-Inférieure (Note de M. R. Blanchard).

Page 81, numéro 105, ligne 4. — Lire *lui* au lieu de leur.

P. 86, numéro 109, ligne 13. — Lire *armario* au lieu de annario.

P. 93. — A propos du sceau de Juhel de Mayenne on fera remarquer qu'au moment où ce travail a été imprimé le *Dictionnaire* de l'abbé Angot n'avait pas vu le jour et qu'on trouvera ici les seigneurs de Mayenne désignés sous leurs anciens numéros.

P. 98, ligne 11. — Lire *Louise* de Châteaubriant, au lieu de Jeanne.

P. 101. — A la fin de la note c'est à tort qu'on mentionne la présence de Gaultier, à la croisade de 1158 C'est avec raison que M. l'abbé Angot a fait justice du faux audacieux par

lequel M. de Goué a trompé Ménage et après lui tous ceux qui ont publié la liste des croisés de 1158

P. 106, numéro 141, ligne 12. — Oter la virgule entre Guidone et Malenffant.

P 116. — Rayer le numéro 158 mal daté, qui fait double emploi avec le 151, dont la date est exacte.

P. 127, numéro 193. — A la ligne 12 ajouter *illa* après vinea ; à la ligne 14 lire *Havart* au lieu de Havent ; à la ligne 16 ajouter après 1180 les mots : *ab incarnatione Domini.*

P. 130, ligne 17. — Lire *12 juin*, au lieu de 10 juin.

P. 134. — Voir au tome V, p 15, un dessin du sceau de Guy VI donné d'après les originaux du British Museum. La légende y est complète : + SIGILLUM : GUIDONIS : JUNIORIS : DE LAVAL.

P. 137, ligne 9. — Lire : *Grand-père de Roscelin*

P 164, numéro 277. — Guy VI est l'un des témoins de l'acte.

P. 165, acte 280, ligne 6 du texte. — Lire *Muntfichet*, au lieu de Montfichet.

P. 183. — A propos de la note 1, M. René Blanchard, dans la *Revue de Bretagne*, 1902, 80. assure que la liste en question appartient non pas à l'année 1214, mais bien à 1207 ou 1208.

P. 199, numéro 319. — A la date, lire *nouveau style*, au lieu de vieux style.

P. 205, note 1. — Lire : *Beaumont Pied de Bœuf*, au lieu de du Buret.

P. 207, numéro 334, ligne 4 du texte — Lire *loqui* au lieu de sequi.

P. 213, numéro 352. — Dans le *Bulletin de l'Association Bretonne*, tome XII, p. 136, on trouve de ce document un texte meilleur que celui qui est indiqué ici.

P. 217, numéro 362 — Ajouter *sa grand'mère*, avant Aliénor.

P. 219, numéro 369. — L'original de cet acte, encore orné de son sceau, existe aux Archives Nationales (G. 341, 9e).

P. 241, numéro 426. — La source indiquée est erronée, le document se trouve dans le *Latin* 17123.

P 242, ligne 32 — Lire *loquitur*, au lieu de sequitur.

P. 243, numéro 427, ligne 2. — Lire *André III*, au lieu de Alain III.

P. 251, numéro 437. — A la date lire *juillet*, au lieu de juin, et à la ligne 6 du texte : *1249 mense julio.*

P. 268, n° 468, ligne 2. — Lire *Macé*, au lieu de Marie.

P 272, ligne 22 — Lire *pas*, au lieu de par.

P. 278, note 1, ligne 2. — Ajouter : 40. entre 36 et 53, et ligne 5, ajouter : 40, après second fils.

P. 280, note 1. — A la ligne 1 ajouter : 40, entre 35 et 56 ; et, à la ligne 2, ajouter : 104, entre 100 et 105.

P. 284, note 1, ligne 4. — Lire *Geslin de Bourgogne.*

P. 288, ligne 15. — Ajouter : On est aujourd'hui en état d'ajouter ici que Alain de Dinan eut pour épouse Clémence de Fougères, laquelle, devenue veuve, épousa en secondes noces Ranulfe comte de Chester (Voir au tome V, p. 12, parmi les additions, l'acte 3209).

P. 289, ligne 17. — Lire, après advenu : *en 1209, le 8 octobre ou le 11 novembre.*

P. 294, ligne 3. — Lire *André II*, au lieu de André III. A la ligne 25, ajouter : Le mariage fut fait par l'évêque de Nantes, le 5 mai 1199 (*Bulletin de la Société de Nantes*, I, 268). Eustachie était alors, au dire de M. Guillotin de Corson veuve d'un seigneur de Blain (*Anciennes seigneuries de la Bretagne*, III, 23).

P. 295, ligne 1. — Lire : *frère*, au lieu de père ; et, ligne 8 de la note 1, *sororis* au lieu de filie

P. 296 et 297. — M. l'abbé Métais, qui a eu occasion d'étudier la famille des Vitré du Drougessin, nous signale comme leur appartement le sceau, figure 6, et l'acte contenue dans la note 1 de la page 297. Il y a donc lieu de les considérer l'un et l'autre comme étrangers aux Vitré de Bretagne.

P 298, note 3. — Lire *Jeanne*, au lieu d'Emma.

P. 301 — Ajouter : En 1237, Catherine de Thouars ne vivait déjà plus (Voir au tome V, numéro 3243).

P. 307, note 2. — Lire 475, 492 et 493.

P. 313 — Ajouter : Voir au tome V, sous les numéros 3260 et 3263, les épitaphes d'Olivier de Machecoul (+ 18 décembre 1279) et d'Eustachie de Vitré (+ 1288).

P 317, ligne 1. — Lire : 1080, au lieu de 1084.

TOME II

Page 16, numéro 469, ligne 22. — Lire ; *Gérigné*, au lieu de Gévigné.

P. 17, numéro 471. — Compléter la date : 1264, v. s., 21 janvier.

P. 23, numéro 475, ligne 5. — Lire : *Gérigné*, au lieu de Gévigné

P. 25, ligne 23. — Lire : *Gérigné*, au lieu de Gévigné.

P. 42, ligne 4. — Lire : *beau-frère*, au lieu de beau-père.

P. 47, ligne 2. — Aux preuves de l'existence de ce Louis de Laval, M. René Blanchard (*Revue de Bretagne*, 1902' 80) ajoute un acte nouveau : une procédure du 7 septembre 1322 (Arch. de la Loire-Inférieure, E. 183), entre ce Louis de Laval et Jean III de Bretagne. Le procureur de Louis était le doyen d'Aubigné, ce qui confirme ce que du Chesne dit de l'entrée d'Aubigné dans le patrimoine de la maison de Laval.

P. 56, n° 494, ligne 9. — Ajouter ; *habetis vel*, après quam.

P. 65, n° 505, ligne 11. — Lire : Guidoni, au lieu de cuidam.

P. 73, ligne 11. — *octieuve*, au lieu d'octienne.

P. 87, ligne 3. — Lire : *Guy V*, au lieu de Guy VI.

P. 101, note 1, ligne 2. — Lire : *six fils*, au lieu de cinq fils.

P. 102, ligne dernière. — Lire : *Arschot*, au lieu d'Archot.

P. 105, note 2. — Ajouter : c'est le 4 juillet que devait se dire à Clermont, la messe annuelle pour l'âme de Béatrix de Gavre.

P. 106, ligne 9. — Ajouter : il ne semble pas y avoir eu à Saint-Georges de Rennes, d'abbesse du nom de Jeanne de Laval (voir *Gallia*, XIV, 785 et *Cartulaire de Saint-Georges*, 404), car on ne connaît aucun document émané d'elle. Si une fille des Laval y a été religieuse, on n'est pas fixé sur son identité, car ceux qui la mentionnent en font, les uns, une fille de Guy IX et de Béatrix de Gavre ; et, les autres, de Guy X et de Béatrix de Bretagne.

P. 107, ligne 16, — Lire : 1345, au lieu de 1351 ; ligne 27, après Rennes, lire : par lettres d'Innocent VI, du 15 avril 1353, dans lesquelles il est qualifié : chanoine du Mans.

P. 108, ligne 15. — Lire : 1339, au lieu de 1338.

P. 113, note 2, ligne 2. — Lire : *du*, au lieu de de.

P. 114, ligne 13 et ligne 19. — Lire : *Péan*, au lieu de Jean, ligne 19, 18, au lieu de 20 ; et, ligne 20, ajouter : Isabelle de Laval, mourut en 1322 (*Revue de Bretagne*, t. LXXVIII, 187).

P. 115, ligne 20. — Ajouter : au dire de M. René Blanchard, Catherine de Laval survécut à son mari, mort en 1336. Elle vivait encore en 1344, lors du trépas de son fils, Girard Chabot IV, puisqu'elle est nommée au 167 du *Cartulaire de Rays*, à propos de son douaire, ce 167 ne doit pas être daté : vers 1373 ; mais, *postérieur à 1344*, il ne saurait descendre au-delà de 1350.

P. 119, n° 542, ligne 2. — Lire : Jean III, au lieu de Jean II.

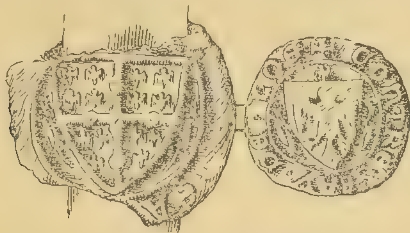
P. 152, ligne 22, page 153, ligne 28, p. 154, ligne 1. — Lire : *Anast*, au lieu de Avast.

P. 154, n° 591, ligne 3 du texte et n° 592, ligne 1, page 156, ligne 12. — Lire : Corisopitensis.

P. 166. — On place ici le sceau et le contre-sceau de la cour de Loué, omis dans l'ouvrage.

Il est fourni par un dossier des Archives de la Mayenne, où il a été découvert par M. Paul de Farcy (H. 118). Au centre on y trouve l'écu de Laval à la bordure. La légende est détruite. Le contre-sceau porte un écu à l'aigle éployée

au-dessus duquel figure un alérion et sur ses flancs deux oiseaux. La légende porte : + CONTRE-SCEAU DE LOE.



222.-223. — Sceau des contrats de Loué, 1331.

P. 178, ligne 17. — Ajouter : *Vieux style*, après 1361.

P. 208, ligne 1. — Lire : *la micaresme*.

P. 228, ligne 31. — Lire : *Jeanne de Belleville*, au lieu de Louise.

P. 230, ligne 16. — Lire : *deuxième*, au lieu de troisième.

P. 236, ligne 1. — Lire : ACTES au lieu de AIDES. A la légende du sceau 93 lire : *marque des actes*, au lieu de marche des aides.

P. 244. — A la légende du sceau 106 et à la ligne 16, lire : *marque*, au lieu de marche.

P. 245, ligne 1. — Lire : *actes*, au lieu de aides ; et, à la légende du sceau 107, *marque*, au lieu de marche.

P. 261, n° 707. — A la date, lire : 24 août, au lieu de 22 juin.

P. 271, ligne 25. — Lire : *Coucy*, au lieu de Concy

P. 316, ligne 2 par en bas. — Lire : *galice*, au lieu de Galice.

P. 331, n° 874, ligne 2. — Lire : *Olivier IV*, au lieu d'Olivier VI.

P. 332, n° 877, ligne 2. — Lire : *Broerech*, au lieu de Bouëre.

P. 334, n° 886, ligne 3. — Lire : *de Beaumont Pied de Bœuf*, au lieu de du Buret.

P. 356, n° 937, ligne 9, — Lire : *posses* au lieu de passes.

P. 358, n° 940 *bis*. — Lire : 1398, au lieu de 1898.

P. 369, n° 960. — Lire à la signature : DE BAYE.

P. 385, ligne 27, lire : *de Boussac*, au lieu de de la Bouesac.

P. 398, n° 1068. — Lire : *d'Argenson*, au lieu d'Argenton ; et à la source mettre ; 99 B, 278.

TOME III

P. 1, au titre. — Lire : *12 août*, au lieu de 20 août ; à la ligne 6, lire : *des six*, au lieu de de six.

P. 2, ligne 25. — Lire : le, au lieu de ce ; à la ligne 2 de la note lire : *Oresvf*, au lieu d'Oresvi.

P 6, note 2, ligne 2 ajouter, après seulement : *le 10 avril ;* et, à la fin, ajouter : ou même au mois de juillet 1357, au dire de M. Lemoine (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1895).

P. 10. sceau 115. — Voir un autre dessin, d'après une empreinte plus complète, à la page 270.

P. 13, ligne 7. — Lire : *1448*, au lieu de 1447 ; et, à la ligne dernière, lire : *folio 51*, au lieu de folio 15.

P. 15, ligne 14. – Lire : Jean I, au lieu de Jean IV.

P. 16. dernière ligne du texte ajouter : *avant 1429*.

P. 22, note 1. — La remplacer par celle-ci : En voici l'énumération : Jean V, son beau-frère, fut duc de 1399 à 1442 ; François I et Pierre II, ses beaux-frères, le furent : l'un de 1442 à 1450, l'autre de 1450 à 1467 ; Arthur III, frère de Jean V, de 1457 à 1458 ; François II enfin, neveu de Jean V, le fut de 1458 à 1488.

P. 36, note 1. - Remplacer par la note suivante ; Jeanne de Laval, femme de Guillaume de Courceriers, était fille de Thibaut de Laval-Bois-Dauphin et de Jeanne de Maillé.

P. 45, n° 1178. — Ajouter en note : voir dans la *Revue de l'Anjou* 1899[2], p. 335 : *Un mariage de grand seigneur en 1422.*

P. 69, n° 1191. — Lire : *Montmurant.*

P 82, n° 1222. — Lire à la date : *26 janvier.*

P. 85, n° 1239. — Lire : *Guy XIV*, au lieu de Guy XII.

P. 89, n° 1264. — Dans cet acte, au lieu de la forme erronée, Bouerne, il faut sans doute lire : Brienne (voir Blanchard, *Revue de Bretagne*, 1901[1], 71)

P. 100, n° 1316. – Lire : *Montmurant.*

P. 120, n° 1410. — Lire : *François I*, au lieu de Jean V.

P. 122, n° 1419. — Lire : *19 décembre.*

P. 125, n° 1428. — Lire : *des Coudrais.*

P. 129, n° 1440. — Ajouter en note : *à la place de Raoul de Gaucourt* (voir n° 566 de Pilot de Thorey).

P, 142, n° 1484, ligne 4, – Lire ; *Prégent*, au lieu d'Olivier.

P. 159, n° 1501. — Lire 1453, au lieu de 1353.

P. 178, n° 1569. — Rétablir la date : 1456.

P. 193, n° 1621. — Lire : *François II*, au lieu de Pierre II.

P 194, n° 1623 — Lire : *époux* de, au lieu de fiancée à.

P. 196, n° 1632. ligne 3 du texte. — Lire : *Bouloigne*, au lieu de Bourgoigne.

P. 203, n° 1649. — Lire : *août*, au lieu de 6 août.

P. 224, note 1 – Lire : 1980, au lieu de 1984.

P. 227, note 1. — Ajouter : voir n° 2036.

P 236, ligne 9. — Lire 28 janvier 1501, au lieu de 15 mars 1500.

P 238. — Les numéros du sceau et du contre-sceau sont 140 et 141. La tombe doit être numérotée 142.

P 242, ligne 2. — Ajouter : le 14 août 1493.

P 266, numéro 1747. — Lire *Marcilly sur Maulne*, au lieu de Marcillé.

P. 271, — Ajouter : 1767 *bis*. 1473. 8 octobre. — Bulle qui confère à Pierre de Laval, archevêque de Reims, l'administration du diocèse de Saint Brieuc pendant trois ans (Eubel, *Hierarchia*, II, 124, d'après Obl 83, 29).

P. 282, numéro 1825. — Lire : *Sixte IV*, au lieu de Sixte VI.

P. 284, note 1. — La parenté entre Jeanne de Laval, abbesse d'Etival, et Antoinette de Souvré était plus éloignée que le dit la note ; car Yolande de Laval, mère de cette dernière, n'était pas sœur de Jeanne, mais fille de Thibaut de Laval-Bois-Dauphin et d'Anne Maimbier.

P. 293, numéro 1874. — *Marcilly*, au lieu de Marcillé.

P. 307 ligne 28. — Lire : *Ville-Balin*, au lieu de Ville Bolin

P. 312, numéro 1933. — Rayer l'article, dont la date réelle est 1584.

P 325, ligne 19. — Lire *Marcilly*, au lieu de Marcillé.

P. 328, ligne 8. — Lire *Catherine de Rohan*, au lieu de Catherine de Thouars

P. 336, ligne 5. — Lire : jusqu'au 3 février 1489 (Pélicier, *Charles VIII*, II, 109).

P. 342, numéro 1981.— Lire *Marcilly*, au lieu de Marcillé.

P. 362, numéro 2031. — *Françoise de Rieux*, au lieu de Françoise de Foix.

P. 366, numéro 2042. — Lire *Marcilly*, au lieu de Marcillé.

P. 369, lignes, 9, 20, 34. — Lire *Marcilly*, au lieu de Marcillé.

P. 373, numéro 2068. — Lire : *Marcilly*, au lieu de Marcillé

P. 387, numéro 2130. — Lire *Marcilly*.

TOME IV

P. 19, ligne 24. — Lire : né le 13 février 1522 à Vitré.

P. 20, ligne 8. — Lire *Guy XVI*, au lieu de Guy XV.

P. 21, ligne 17. — Jean Gesland, témoin oculaire, dit que c'est au temps de sa viduité que Guy XVI devint père de François de Laval.

P. 35, numéro 2151. — Rectifier la date, laquelle est 27 *mai*. au lieu de 17 mai, et ajouter : l'original de cette lettre appartient à M Jules Chappée.

P. 43, numéro 2193. — Lire à la ligne 2 : *Sa mère*, au lieu de sa femme.

P. 45, ligne 32. — Lire *Saint-Martin*, au lieu de Saint-Morice.

P. 83, lignes 9 et 12. — Lire *René* au lieu de Henri

P. 106, ligne 22. — Lire *Guy XIV*, au lieu de Guy XVI.

P. 109, ligne 3 de la note, lire : 13, au lieu de 18.

P. 124, ligne 13. — L'original porte bien quatorzième, au lieu de Seizième.

P 142. — La figure 175 n'est pas le sceau de la cour de Marcilly mais une des clefs de voûte de l'église de Marcilly-sur-Maulne (Voir, t V, p. 118).

P. 266, numéro 2157. — Lire *Anne Hurault*, au lieu de Marguerite Hurault.

P. 276, ligne 11. — Voir, t. V, p. 118, le texte de leur contrat de mariage, dont nous devons l'indication à M. R. Blanchard.

P. 286, numéro 2790. — Lire : 19 mai, au lieu de 29 mai.

P. 304, numéro 2833. — Lire : Janzé, au lieu de Jangé; *Couaide*, au lieu de Covaide Ligne 24 et 25, lire : Bar, Pileste, Troussay.

P 305, ligne 2. — Ajouter : un serrurier

P. 311, numéro 2825, ligne 11 du texte. — Mettre un point après Hennebon.

P. 312, numéro 2837, ligne 9 du texte. — Ajouter en note : La personne qualifiée ici : ma mère, ne peut être que la seconde femme de son père : Françoise de Biragne.

P. 320, ligne 1. — Lire deux fois : *Montmorency*, au lieu de Laval.

P. 321, avant le numéro 2880. — Ajouter : 1584, 17 novembre. Contrat de mariage de René de Laval-Auvilers avec Catherine de l'Hôpital (Copie, B. N., *français*, 28954, 282).

P. 349, numéro 2942. Lire : *François de Faudoas*, au lieu de Jean de Faudoas.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y, Z

TABLE DES MATIÈRES

CARTULAIRE DE LAVAL ET DE VITRÉ

GRAVURES

FIN DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER.

Laval. — Imprimerie A. Goupil.

85-B2525

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine (1572-1594) ; 4 fascicules, in-8°, 1876-1882.

Le Saint Graal ou le Joseph d'Arimathie, publié par M. E. Hucher, compte-rendu à la Société du Maine, in-8°, orné de 4 vignettes, 1879.

Mémoire de Maucourt de Bourjolly sur la ville de Laval, suivi de la chronique de Guitet de la Houllerie ; 2 vol. in-8°, 1886.

Sigillographie des Seigneurs de Laval (1095-1605) ; in-8°, orné de 209 vignettes, 1888.

Lettre escrite par l'un des gentilshommes du marquis de Villaines, 1590 ; in-18, 1892.

René d'Orange, poëte du Bas-Maine (XVe siècle) ; in-8°, 1892 (tiré à cent exemplaires).

Une lettre écrite en 1802 par le futur cardinal de Cheverus, in-8°, 1893 (tiré à cent exemplaires).

La Maison de Craon (1050-1480), étude historique accompagnée du *Cartulaire de Craon*; 2 vol. in-8°, ornés de 206 vignettes, 1893 (tirés à 200 exemplaires numérotés), honorés d'une mention par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Le Cartulaire de Saint-Michel de l'Abbayette (997-1421) ; in-8°, orné de 4 fac-similés et de 12 vignettes, 1894 (tiré à 175 exemplaires numérotés).

Notes sur Laval en 1751 de Le Blanc de la Vignolle, in-8°, 1894 (tiré à cent exemplaires numérotés).

Cartulaire de Saint-Victeur du Mans (994-1400) ; orné de 6 fac-similés et de 45 vignettes, 1895 (tiré à 150 exemplaires numérotés).

La Maison de Laval (1020-1605), in-8°, 5 vol., 1894-1903, ornés de 26 planches et 195 vignettes, avec une table dressée par Eugène Vallée (tirés à deux cents exemplaires numérotés).

La Charte d'André II de Vitré et le siège de Karac en 1184, 8 p in-8°, avec fac-simile.

Cartulaire de l'Evêché du Mans et **Cartulaire d'Assé-le-Riboul**, publiés aux tomes I et III des *Archives historiques du Maine*.

Les Laval-la-Faigne et leur livre de raison (1452-1533), Documents inédits, in-8°, 1898 (tiré à 100 exemplaires numérotés).

Table du Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers, dressée par M. Eugène Vallée, in-8°, orné d'une planche et de deux vignettes (tiré à 120 exemplaires numérotés).

Robert de Vitré, chanoine de Saint-Julien du Mans et chantre de Notre-Dame de Paris (1197-1208), tiré à 100 exemplaires.

Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers, 3 vol. in-8° (tirés à 150 exemplaires numérotés.)

Imp. Em.-M. Lelièvre. — Laval et Paris.